

Département des Deux-Sèvres

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien comportant trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique, sur le territoire de la commune de ROM

Enquête publique du 14 décembre 2020 au 3 janvier 2021
et du 15 au 25 février 2021



RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVÉES **du** **COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur
Gilles RABAULT

PLAN

RAPPORT

1^{ère} PARTIE : GÉNÉRALITÉS

1-1. Préambule	6
1-2. Contexte et objet de l'enquête	7
1-3. Cadre juridique	8
1-4. Caractéristiques du projet	9
1-5. Composition du dossier	10
1-6. Actions de communication et concertation préalable	11

2^{ème} PARTIE : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1. Désignation du commissaire enquêteur	13
2-2. Publicité et affichage	13
2-3. Organisation de l'enquête – Contacts préalables	17

3^{ème} PARTIE : PRÉSENTATION DU DOSSIER

3-1. Description du projet	19
3-2. L'évaluation environnementale du projet	22
3-3. Les avis	28

1. De la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine	28
2. La réponse du maître d'ouvrage	29
3. Des services consultés	29
4. Des conseils municipaux	30

4^{ème} PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS

4-1. Remarques liminaires	32
4-2. Observations du public	32
4-3. Observations du commissaire enquêteur	56
4-4. Réponses du porteur de projet aux observations du public	57
4-5. Réponses du porteur de projet aux observations du commissaire enquêteur	71

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Avant-propos	78
Conclusions	79
1- Préambule	79
2- Le cadre de l'enquête	79
3- Commentaires conclusifs	81
Avis	92

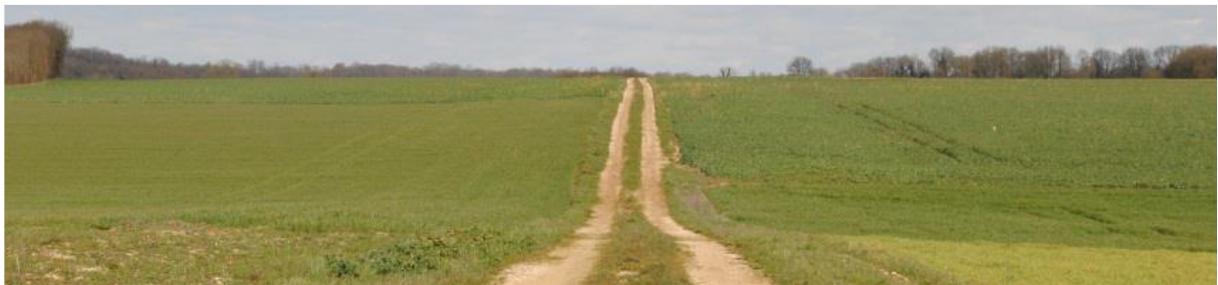
ANNEXES

- 1** - Décision du tribunal administratif de Poitiers du 13 octobre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur
- 2** - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes, sur la commune de ROM
- 2 bis** - Avis d'enquête publique
- 3** - Décision d'interruption de l'enquête publique
- 4** - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 prescrivant la reprise d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes, sur la commune de ROM
- 4 bis** - Avis de reprise d'une enquête publique
- 5** - Certificat d'affichage en mairie
- 6 à 9** - Parutions dans la presse
- 10 à 11** - Nouvelles parutions dans la presse
- 12** - Parution de l'avis de suspension de l'enquête
- 13** - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
- 14** - Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe
- 15** - Délibération du conseil municipal de la commune de Vanzay
- 16** - Procès-verbal de synthèse
- 17** - Réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse

Les deux documents (rapport et conclusions) sont indépendants. Ils sont reliés entre eux afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

Les photos sont, en partie, extraites du dossier soumis à l'enquête publique.

Enquête publique du 14 décembre 2020 au 3 janvier 2021
et du 15 au 25 février 2021



RAPPORT

1^{ère} PARTIE

GÉNÉRALITÉS

1-1. Préambule

La réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue un axe de la politique européenne de l'énergie.

Le présent projet s'inscrit dans cette politique élaborée dès l'année 2001. Ainsi le Parlement européen et le Conseil de l'union européenne ont arrêté une directive (Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001) relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Il s'agit de l'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables, telles que l'énergie éolienne.

Inépuisable, l'énergie éolienne s'inscrit pleinement dans la transition énergétique.

En cohérence avec le contexte réglementaire européen, la France a transcrit ces différentes orientations dans sa politique énergétique.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit le nouveau modèle énergétique de la France.

Le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie détermine les objectifs, en son article 3 :

I. - Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale sont les suivants :

Puissance installée au 31/12 (en GW) ⁽¹⁾	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7

Le parc **éolien** atteint 16 930 MW⁽¹⁾ au 30 juin 2020.

⁽¹⁾ 1 GW = 1 gigawatt = 1 000 MW = 1 million de kilowatts

1-2. Contexte et objet de l'enquête

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article 82), les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Aux termes de l'article L511-1 du code de l'environnement, sont considérées comme installations classées « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

A la date du dépôt de la demande d'autorisation environnementale, l'article L515-44 du code de l'environnement dispose, en son cinquième alinéa, que « les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2, au plus tard le 12 juillet 2011. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article [L. 122-1](#). Elle est au minimum fixée à 500 mètres. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article [L. 222-1](#), si ce schéma existe. »

En l'espèce, les futures éoliennes sont constituées d'un mât d'une hauteur supérieure à 50 mètres. Le projet est donc soumis à autorisation en application de l'annexe (4) à l'article R511-9 du code ci-avant (issu de l'article 1 du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifié, qui a créé la rubrique 2980 dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m... »

Aux termes de ce même article, le projet doit faire l'objet d'une publicité dans un rayon d'affichage de six kilomètres.

La demande d'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), déposée le 22 octobre 2018 à la préfecture des Deux-Sèvres, est présentée par la société Parc Éolien de la Vallée du Haut Bac, filiale de la société SOLVEO DEVELOPPEMENT SARL, représentée par la société SOLVEO ENERGIE SAS, et ayant son siège :

3 bis route de Lacourtenourt

31150 FENOUILLET

Le projet est développé par la société SOLVEO Energie, et sera exploité par la SARL Parc Eolien de la Vallée du Haut Bac, maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage délégué (SOLVEO Energie) est représenté par Mme Adeline MANCEL, cheffe de projet éolien.

La demande concerne l'implantation de trois aérogénérateurs – d'une puissance unitaire de 3 à 3,3 MW - et d'un poste de livraison, sis sur le territoire de la commune de ROM, en limite du département de la Vienne.

La commune de ROM couvre une superficie de 5300 hectares pour 895 habitants. Elle fait partie de la Communauté de communes Mellois en Poitou, créée le 30 novembre 2016, avec effet au 1^{er} janvier 2017. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est né de la fusion de quatre EPCI, dont la communauté de communes du Mellois, à laquelle adhérerait la commune de ROM.

1-3. Cadre juridique

La présente enquête s'inscrit dans le cadre de la réglementation suivante :

- * loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- * loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 modifiée, « dite loi Brottes », visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- * ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
et
- * décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
ces deux textes ayant « pour objet d'améliorer l'articulation entre les évaluations environnementales de projets différents, et d'assurer la conformité de ces règles au droit de l'Union européenne en transposant la directive 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. »
- * décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,
- * décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
- * arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- * circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées,
- * articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-18, L511-1, 512-1 du code de l'environnement

* article R122-2 du code de l'environnement :

« I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, ..., en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

--- »

Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
-----------------------	--	---

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

1. Installations classées pour la protection de l'environnement	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
---	---	--

* articles R123-1 et suivants du code de l'environnement.

1-4. Caractéristiques du projet

Le parc éolien, situé en partie sud-est du département des Deux-Sèvres, consiste en l'implantation de trois éoliennes, d'une hauteur en bout de pales de 149,4 m à 150 m, et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de ROM, sur des parcelles ainsi cadastrées :

- éoliennes : sections ZY n°4, YH n°27 et YE n°2, appartenant à des propriétaires privés,
- poste de livraison : section YH n°25, appartenant à la commune de ROM.

Le parc sera composé, également, de liaisons électriques et de plusieurs chemins d'accès.

La société justifie de la maîtrise foncière par la conclusion de promesses de bail.

L'opération fera l'objet d'un financement spécifique, dont la structure est la suivante :

- 20% en apport en fonds propres,
- 80% en emprunt.

Les compétences reconnues permettent à SOLVEO d'être certifié ISO 9001 et ISO 14001 depuis 2015.

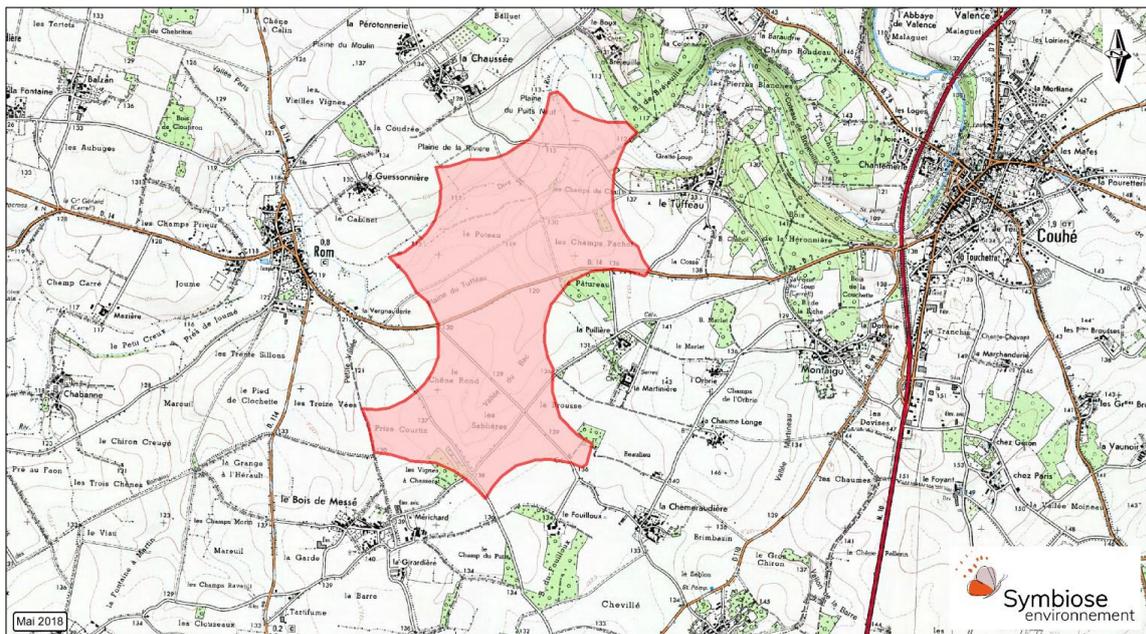
S'agissant de la maintenance, le maître d'ouvrage conclura un contrat de maintenance des éoliennes avec le fabricant des éoliennes.

Si NORDEX est retenu comme fabricant des éoliennes, il contractera un contrat de maintenance avec la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC qui pourra couvrir une durée allant jusqu'à 20 ans. Un accord de principe a été donné par NORDEX, le 12 décembre 2017.

Quant aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site, elles seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011. Le montant des garanties associé à ce projet est égal à :

nombre d'aérogénérateurs x 50 000 euros.

Localisation du site
Projet éolien à Rom (79)



Zone d'Implantation Potentielle

0 500 1 000
Mètres

Zone d'implantation potentielle

La zone d'implantation potentielle couvre une superficie de 303 hectares. Elle est constituée de terres agricoles avec quelques bois et bosquets.

1-5. Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique, déposé dans la mairie de la commune de ROM, et mis à la disposition du public par le maître d'ouvrage, comprend les documents et fascicules ci-après :

- lettre de demande d'autorisation environnementale concernant un parc éolien sur la commune de ROM, adressée à la préfète du département des Deux-Sèvres, le 22 octobre 2018,
- formulaire CERFA : liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation

- environnementale,
- note de présentation non technique,
 - description de la demande - dossier administratif,
 - étude d'impact sur l'environnement,
réalisée par ECR Environnement
ZA Le Taillis 3
5 rue des Clairières
44 840 LES SORINIERES
 - étude d'impact sur l'environnement – volet paysager,
réalisée par Marie-Pierre Gosset – Paysagiste
27 160 LA GUEROUULDE
 - étude d'impact sur l'environnement – volet milieux naturels,
réalisée par Symbiose environnement
11bis La Torriassière
86800 LINIERS
 - étude d'impact sur l'environnement – volet acoustique,
réalisée par VENATHEC SAS
23 Boulevard de l'Europe
BP 10101
54 503 VANDOEUVRE-LES-NANCY
 - étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique,
 - étude de dangers,
réalisée par ECR Environnement
 - résumé non technique–étude de dangers,
 - livret des compléments apportés au dossier de demande d'autorisation
environnementale,
 - cartes et plans,
 - avis consultatifs,
 - avis MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale), et réponse du maître
d'ouvrage,

Sont joints au dossier :

- une clé USB comportant toutes les pièces du dossier,
- l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête,
- le registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public.

1-6. Actions de communication et concertation préalable

A- Actions de communication

Depuis septembre 2014, la société étudie la faisabilité d'un projet sur la commune de Rom.

Des contacts ont été pris, dès cette époque, avec la communauté de communes du Mellois et la commune de Rom. Des rencontres ont eu lieu avec des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles.

Une présentation du projet a été faite aux élus en juillet et septembre 2016. Toutefois, ledit projet pour six éoliennes a été rejeté par la Préfecture en juillet 2017.

A la suite de rencontres avec les services de l'Etat, un nouveau projet, comportant trois éoliennes, est exposé aux élus en juin 2018.

B- Concertation préalable

Des actions de concertation ont été menées par le porteur de projet. L'objectif était d'informer et de recueillir l'avis des habitants et riverains sur le projet éolien.

Cette concertation s'est déroulée du 30 juillet 2018 au 18 septembre 2018 :

- 1- moyens d'information mis en œuvre : * affichage en mairie de Rom, et dans les mairies de toutes les communes situées dans le périmètre de l'enquête publique,
* site internet mis en ligne,
- 2- moyens de contribution : * question ou avis en ligne,
* participation par courrier ou mail,
- 3- bilan : 28 personnes ont consulté le site,
3 personnes se sont manifestées (courriel ou courrier).

2^{ème} PARTIE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1. Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS, enregistrée le 12 octobre 2020, monsieur le Préfet des Deux-Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'exploitation d'un parc éolien composé de trois machines et un poste de livraison, par la SAS parc éolien de la Vallée du Haut Bac, sur le territoire de la commune de ROM.

Par une décision n°E20000116 / 86 du 13 octobre 2020 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, le soussigné, Gilles RABAULT, a été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête (*annexe 1*).

M. le Préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté du 9 novembre 2020 (*annexes 2 et 2 bis*), prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-deux jours, du lundi 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 inclus, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant trois éoliennes, sur la commune de ROM.

Le commissaire enquêteur étant dans l'incapacité temporaire à poursuivre ses opérations, la présidente du tribunal administratif a, par ordonnance du 5 janvier 2021, ordonné l'interruption de l'enquête (*annexe 3*).

M. le Préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté du 22 janvier 2021 (*annexes 4 et 4 bis*), prescrit la reprise de l'enquête publique, pendant onze jours consécutifs, soit du 15 au 25 février 2021 inclus.

2-2. Publicité et affichage

a- J'ai pu constater que l'affichage de l'avis d'enquête publique avait été effectué à la mairie de ROM, siège de l'enquête. Il était inséré dans un panneau fermé et vitré, réservé à l'affichage municipal, à l'extérieur des locaux de la mairie.

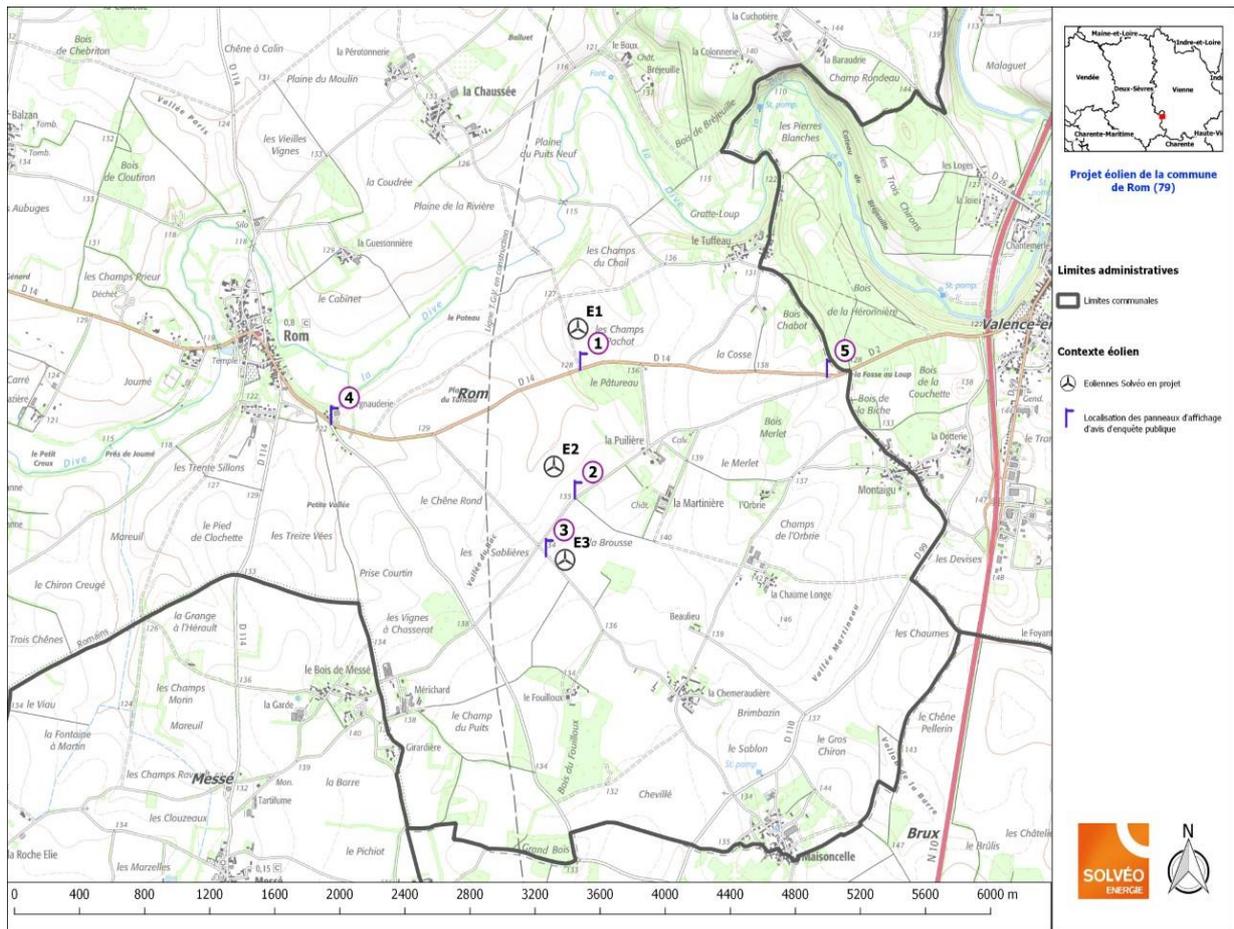
L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le certificat d'affichage (*annexe 5*), que m'a remis le maire, atteste de cette publicité.

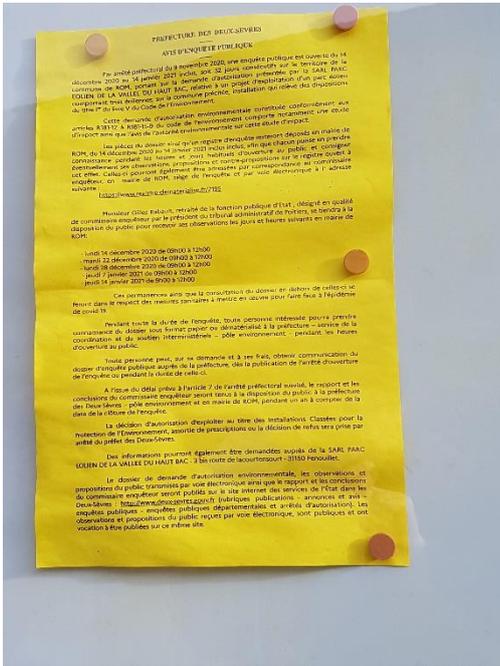
L'avis a été apposé, dans les mêmes conditions, dans les mairies des huit communes situées dans le rayon d'affichage de six kilomètres, à savoir communes de MESSÉ, VANZAY, SAINTE-SOLINE, VANÇAIS dans le département des Deux-Sèvres, et

communes de BRUX, CHAUNAY, SAINT-SAUVANT, VALENCE-EN-POITOU dans le département de la Vienne.

Une affiche, sur support, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement, était apposée à deux extrémités des routes ou voies menant au site d'implantation du parc éolien, et à proximité de chaque éolienne envisagée.



* E1, E2, E3 : projet d'implantation des éoliennes * 1, 2, 3, 4, 5 : localisation des panneaux d'affichage



A l'issue de la troisième permanence, j'ai pu vérifier que les affiches sur fond jaune, au format A2, étaient toujours présentes sur les lieux.

J'ai pu constater, le 15 février 2021, à la reprise de l'enquête, que de nouvelles affiches avaient été apposées.

A la requête de la S.A.R.L. PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC, un procès-verbal de constat d'affichage a été dressé par Maître Alexis MAMALET, Huissier de Justice à VALENCE EN POITOU (Vienne), les 27 novembre 2020, 29 janvier 2021 (deux constats) et 26 février 2021.

b- Les habitants de la commune de ROM ont également été informés de l'enquête publique, pendant toute sa durée, par un panneau lumineux situé aux abords de la mairie. Une affiche, au format réduit, était apposée sur un panneau réservé à l'affichage municipal, à l'entrée des principaux villages (13) de la commune.

c- L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les deux journaux locaux suivants, d'abord plus de quinze jours avant le début de l'enquête, et de nouveau dans les huit premiers jours de son ouverture (*annexes 6 à 9*) :

* **département des Deux-Sèvres**

-- La Nouvelle République : éditions des 27 novembre et 18 décembre 2020

-- Le Courrier de l'Ouest : éditions des 27 novembre et 18 décembre 2020

* **département de la Vienne**

-- La Nouvelle République : éditions des 27 novembre et 18 décembre 2020

-- Centre Presse : éditions des 27 novembre et 18 décembre 2020

Cette publicité a été renouvelée lors de la reprise de l'enquête, d'abord plus de quinze jours avant le début de la reprise, et de nouveau dans les huit premiers jours de ladite reprise (*annexes 10 et 11*).

* **département de Deux-Sèvres**

-- La Nouvelle République : éditions des 29 janvier et 16 février 2021

-- Le Courrier de l'Ouest : éditions des 29 janvier et 16 février 2021

* **département de la Vienne**

-- La Nouvelle République : éditions des 29 janvier et 16 février 2021

-- Centre Presse : éditions des 29 janvier et 16 février 2021

La suspension de l'enquête a fait l'objet d'un avis, dans les mêmes journaux, le 13 janvier 2021 (*annexe 12*).

d- Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, ainsi que le dossier, comportant notamment une étude d'impact, ont été publiés sur le site internet de la préfecture (www.deux-sevres.gouv.fr) (rubrique « publications - annonces et avis - enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

2-3. Organisation de l'enquête – Contacts préalables

Après avoir arrêté, d'un commun accord, les dates de permanence, Mme ZANETTI du service de la Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - de la préfecture des Deux-Sèvres, m'a remis, le 23 novembre 2020, le dossier complet de demande d'autorisation en deux exemplaires, l'un papier, l'autre sur clé USB.

Etaient joints au dossier, un exemplaire de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'enquête publique, l'avis d'enquête prescrivant l'ouverture de cette enquête, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2020.

Le 4 décembre, j'ai rencontré, en mairie de ROM, M. PICHON, maire de la commune, pour les besoins de l'organisation des permanences en mairie.

Je lui ai remis une affiche rappelant les mesures sanitaires mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid 19, à apposer à l'entrée de la salle des permanences. J'ai accueilli, ensuite, Mme MANCEL, cheffe de projet éolien au sein de la société SOLVEO Energie. Elle m'a décrit le projet. L'exposé du dossier a été suivi d'un entretien.

A l'issue de la réunion, j'ai pu constater, accompagné de Mme MANCEL, que les affiches réglementaires étaient apposées en divers points du projet.

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux portant ouverture de l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- Lundi 14 décembre 2020 : de 9h00 à 12h00
- Mardi 22 décembre 2020 : de 9h00 à 12h00
- Lundi 28 décembre 2020 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 7 janvier 2021 : permanence annulée
- Jeudi 14 janvier 2021 : permanence annulée
- Lundi 15 février 2021 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 25 février 2021 : de 9h00 à 12h00

La salle de la mairie, où était présenté le dossier, était située au rez-de-chaussée. Elle était adaptée à la consultation du dossier.

Le dossier, et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Pour répondre aux dispositions de l'article 5 des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2020 et 22 janvier 2021, les permanences se sont déroulées dans le respect des mesures sanitaires mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid 19. En particulier, une affiche, rédigée par le commissaire enquêteur, était apposée sur la porte d'entrée de la salle, dont l'accès se faisait directement à partir de l'espace public.

Outre les observations recueillies directement sur le registre, par courrier, ou déposées sur le registre dématérialisé, plusieurs personnes se sont présentées pour s'informer.

Conformément aux dispositions de l'article 7 des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2020 et 22 janvier 2021, le registre déposé à la mairie de ROM a été clos par mes soins le 25 février 2021 à 12 heures 30.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein.

J'ai obtenu de Mme MANCEL (au nom de la société SOLVEO Energie) la coopération (en particulier technique) souhaitée.

Le maire et le secrétariat de la commune ont fait preuve d'une très grande disponibilité. Les relations avec chacun des intervenants, dans le cadre de cette enquête, étaient empreintes de courtoisie.

En conséquence, je suis en mesure d'attester la régularité de la procédure et le bon déroulement de l'enquête.

3^{ème} PARTIE



PRÉSENTATION DU DOSSIER

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier de demande d'autorisation.

Elle a été intégrée au droit français de l'environnement au milieu des années 1970.

Elle est définie par les articles L. 122-1 à L. 122-11 du code de l'environnement, issus de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La conduite de l'étude d'impact s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles R122-2 et R122-5 du même code.

Cette étude est complétée par les résumés non techniques de l'étude d'impact et des dangers.

Ces résumés sont destinés à faciliter la compréhension du projet par les lecteurs non spécialistes.

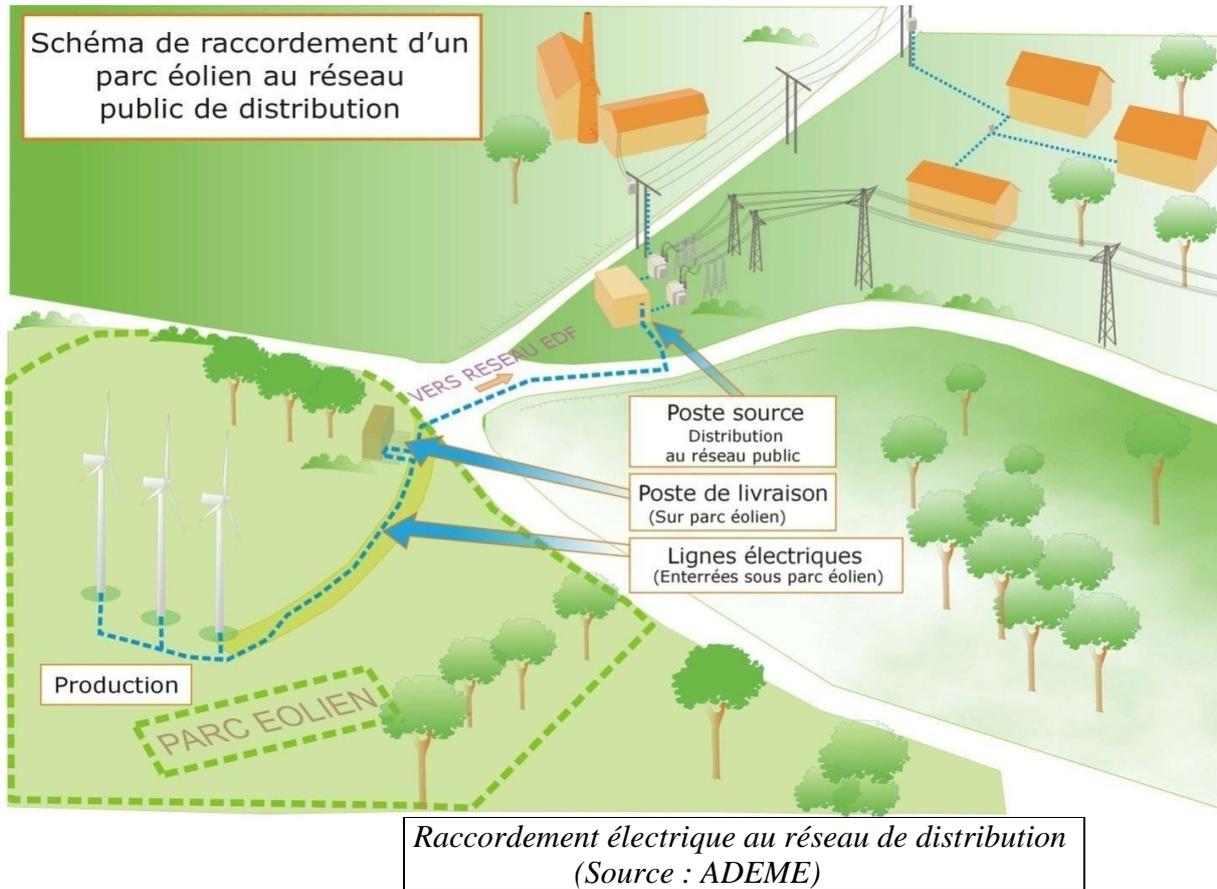
3-1 Description du projet

Le projet retenu est un parc de trois éoliennes - d'une puissance unitaire de 3 à 3,3 MW - et d'un poste de livraison, situé à 1,8 km du bourg de la commune de ROM, et à mi-chemin des centres-bourgs des communes de ROM, et VALENCE en POITOU (département de la Vienne).

Elles présentent, selon le modèle retenu, une hauteur du mât au moyeu de 91 m à 92 m, et une hauteur en bout de pales de 149,40 m à 150 m.

Le poste de livraison électrique collecte l'électricité produite par les aérogénérateurs, qui convertissent l'énergie mécanique du vent en énergie électrique. L'électricité produite est convertie et acheminée, via un réseau de câbles souterrains inter-éolien, au poste de livraison.

Le parc éolien serait raccordé au poste source le plus proche, situé à environ 13 km, sur la commune de ANCHÉ (Vienne), où le courant est pris en charge par le gestionnaire du réseau de distribution.



Bien qu'annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 4 avril 2017, confirmé par un arrêt du conseil d'état du 6 février 2018, le Schéma Régional Éolien a néanmoins servi de référence au maître d'ouvrage pour constituer son dossier.

La commune de ROM figure au nombre des communes qui constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien de Poitou-Charentes.

Des quatre variantes de projet d'implantation envisagées, le maître d'ouvrage a décidé de retenir la variante dite n°4, de dimension réduite.

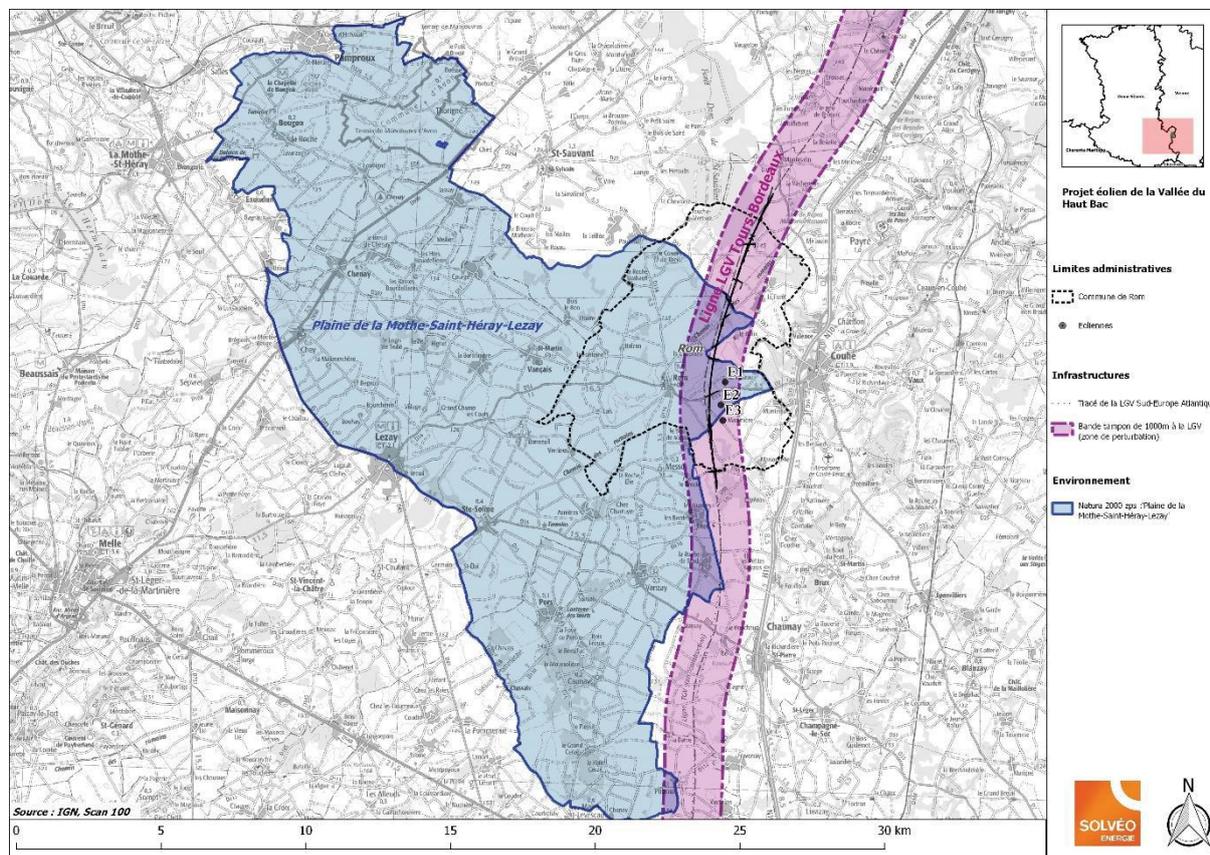
Les éoliennes sont implantées selon une ligne courbe, qui épouse l'axe d'orientation de la ligne LGV. Elle présente, en particulier, les atouts suivants :

- gisement éolien,
- éloignement maximal des habitations (habitation la plus proche à 610 m),



Distances aux habitations les plus proches

-- secteur anthropisé (environnement modifié par la proximité de la ligne LGV),



Localisation de la zone fragmentée où sont envisagées les futures éoliennes

Les éoliennes seraient positionnées dans la bande de 1000 m d'effarouchement de l'Outarde au regard de la LGV, et à 300 m au minimum de la LGV.

3-2 L'évaluation environnementale du projet

L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact).

L'étude d'impact sur l'environnement constitue la pièce maîtresse du dossier de demande d'autorisation. Son contenu est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet.

L'aire d'étude est la zone sur laquelle porte l'analyse de l'état initial. Quatre ont été définies par le maître d'ouvrage : éloignée, intermédiaire, rapprochée, zone d'implantation potentielle.

Elles varient en fonction des thématiques à étudier.

Il ne sera présenté dans ce rapport que la zone d'implantation potentielle (également appelée aire d'étude immédiate), dans laquelle s'inscrit le site d'implantation.

1 – Les milieux physique et humain

La zone d'implantation potentielle se trouve dans un espace rural de plaines agricoles, marqué par des cultures intensives, en zone de sismicité modérée.

Quelques haies et bosquets se détachent du paysage.

Les secteurs habités sont à plus de 500 m du site à l'étude.

La nouvelle ligne LGV Tours-Bordeaux coupe la zone du Nord vers le Sud. Elle constitue une barrière écologique par son infrastructure, le dérangement et la pollution sonore.

La route départementale 14 (voie non structurante) traverse la zone, de même que la Dive, affluent du Clain, au nord de cette zone.

Il existe une offre touristique sur la commune, notamment par l'existence d'un musée (musée de Rauranum) consacré à la présence de vestiges gallo-romains sur son territoire, des chemins et circuits de randonnée.

La commune compte aujourd'hui 895 habitants :

Population par grandes tranches d'âges						
	2007	%	2012	%	2017	%
Ensemble	794	100,0	896	100,0	860	100,0
0 à 14 ans	109	13,7	166	18,5	158	18,4
15 à 29 ans	110	13,8	93	10,3	87	10,1
30 à 44 ans	144	18,1	170	19,0	159	18,5
45 à 59 ans	176	22,2	178	19,9	177	20,6
60 à 74 ans	159	20,1	180	20,1	186	21,6
75 ans ou plus	97	12,2	109	12,2	92	10,7

Insee, RP2007, RP2012 et RP2017

La construction et l'agriculture, sont les secteurs d'activité dominants sur la commune. La collectivité ne possède pas de document d'urbanisme. Elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Elle est intégrée au Schéma de cohérence territoriale du Mellois en Poitou (SCoT), approuvé par le conseil communautaire le 2 mars 2020, et en vigueur fin août 2020.

2– Le paysage – Le patrimoine

Le site éolien envisagé est inscrit dans le paysage de la plaine de Lezay. Il se dégage une impression de grands espaces. Dans un relief doux, s'ouvrent des obstacles à la visibilité proche (haies, bâtiments...). Les structures verticales se remarquent ou attirent l'œil.

Le parc éolien s'imposera, en conséquence, comme un élément du paysage.

Plusieurs éléments patrimoniaux se situent à moins de 5 km du site d'implantation proposé : Logis des Chemerault, cheminée [à 3 km sur la commune de BRUX (département de la Vienne)], Halles et Ancienne abbaye Notre-Dame de Valence [à respectivement 2,2 km et 2 km sur la commune de COUÉ (département de la Vienne)],

Donjon de la Roche-Elie [(à 1,7 km sur la commune de MESSÉ (département des Deux-Sèvres)).

Ils témoignent d'un patrimoine architectural local, outre le site gallo-romain sur la commune de ROM.

3- Faune – Flore – Natura 2000

a- Flore et habitats

La flore est composée de plantes très communes. Les parcelles de culture intensive occupent la majeure partie de la zone d'implantation potentielle (ZIP), et sont par nature défavorables à la flore sauvage.

b- Avifaune

Le peuplement est diversifié et exceptionnel, puisque 88 espèces d'oiseaux ont été observées au sein de la ZIP, dont 15 espèces peuvent être considérées comme patrimoniales. L'étude a évalué la sensibilité d'espèces à l'activité éolienne. Il est relevé une diversité de l'avifaune : avifaunes hivernante, migratrice, nicheuse. L'enquête, qui utilise à l'appui de ses conclusions, « Le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres », approuvé par le ministère de l'environnement en Novembre 2015, conclut à un enjeu faible, « puisque on ne retrouve que des cultures très peu favorables à l'avifaune en général. »

Les enjeux sont considérés comme mineurs pour l'œdicnème criard et l'outarde canepetière.

Toutefois, les travaux peuvent entraîner un dérangement de l'avifaune pendant la période de nidification. Les travaux devront être interrompus durant la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet.

c- Les chiroptères

15 espèces ont été inventoriées. L'absence d'éléments arborés, à l'exception de quelques bosquets ou haies, signifie un enjeu faible pour les populations locales de chiroptères. Les aérogénérateurs étant implantés en milieux ouverts, les impacts potentiels sur les chiroptères – en termes de collision, sur les habitats, par effet barrière - devraient être réduits au maximum.

d- Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont répertoriés :

1- Zone de protection spéciale (ZPS) FR5412022 - Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay

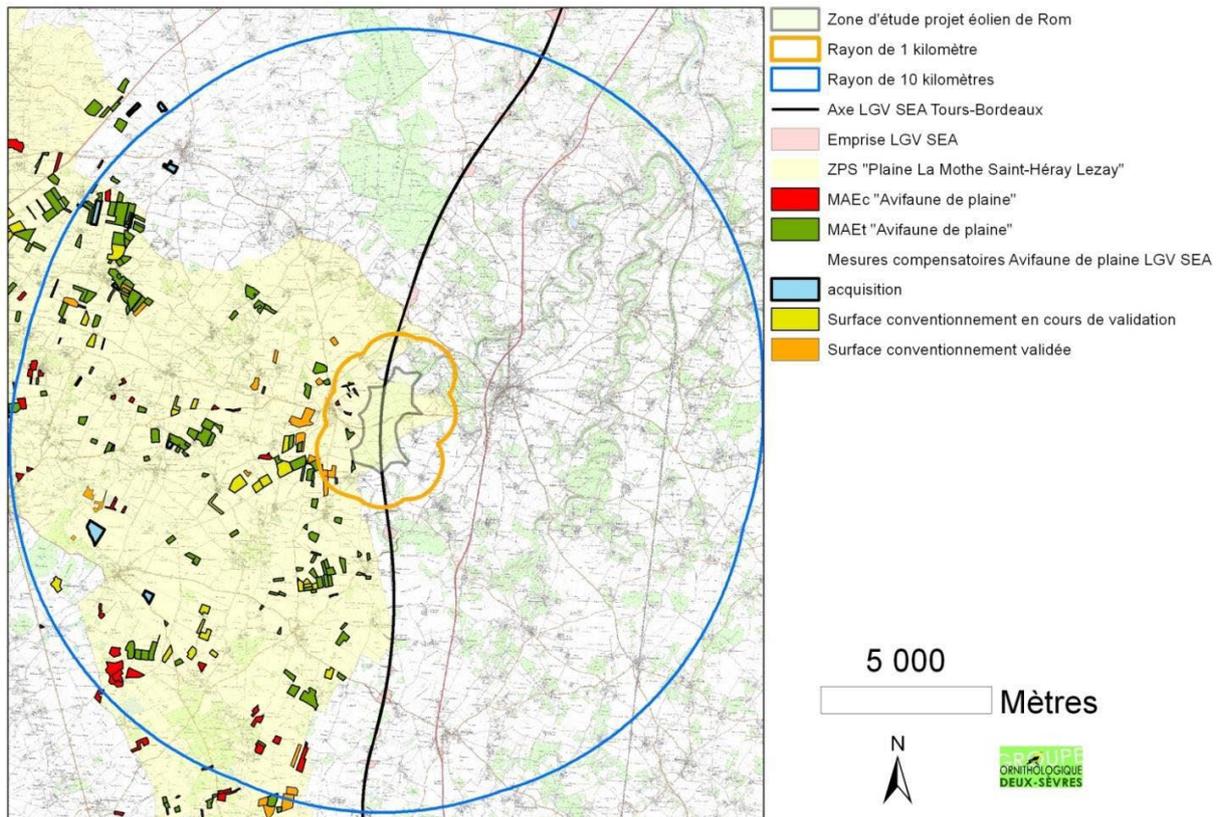
D'une superficie de 24 450 hectares, il couvre, en partie, la zone d'implantation potentielle.

« Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en ex-région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. »

L'intégrité de la ZPS a été affectée par la construction de Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux (LGV SEA). Le petit secteur à l'Est de la voie ferrée (« Plaine du Tuffeau ») est déjà isolé du restant de la ZPS par l'infrastructure.

Le maître d'ouvrage rappelle que « Les 3 éoliennes du projet envisagé se situent dans la partie fragmentée de la ZPS, à l'Est de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) et dans la bande de 1 000 mètres inadaptée à l'implantation de couverts favorables à l'Outarde. »

Il indique, également, que, tant les Mesures Agro-Environnementales (MAE), que les mesures compensatoires mises en place dans le cadre du dispositif compensatoire de la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA Tours-Bordeaux), ont été « contractualisées à l'Ouest de la Ligne à Grande Vitesse. »

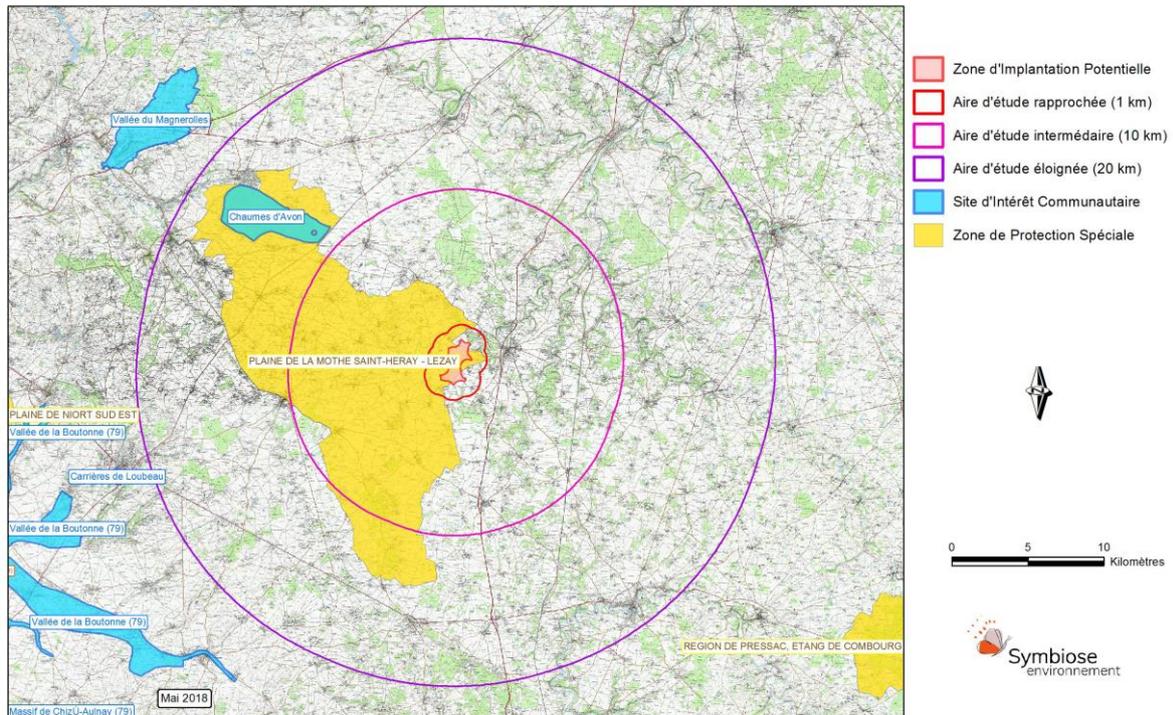


Surfaces cumulées des dispositifs « Avifaune de plaine » (MAE biodiversité et Mesures Compensatoires) dans le cadre du projet LGV SEA Tours-Bordeaux

2- Site d'intérêt communautaire FR5400445 - Chaumes d'Avon

« Il constitue le plus vaste ensemble du Poitou-Charentes de pelouses calcicoles. »

Situé dans le périmètre éloigné du projet, il couvre une superficie de 151 hectares.



ROM - Sites Natura 2000 autour de la ZIP

Le maître d'ouvrage déclare :

« Après évaluation des incidences sur les objectifs de conservation sur les oiseaux et les chiroptères, il s'avère que le projet de parc éolien de Rom n'a pas d'incidence sur ces espèces. »

4- Etude de dangers

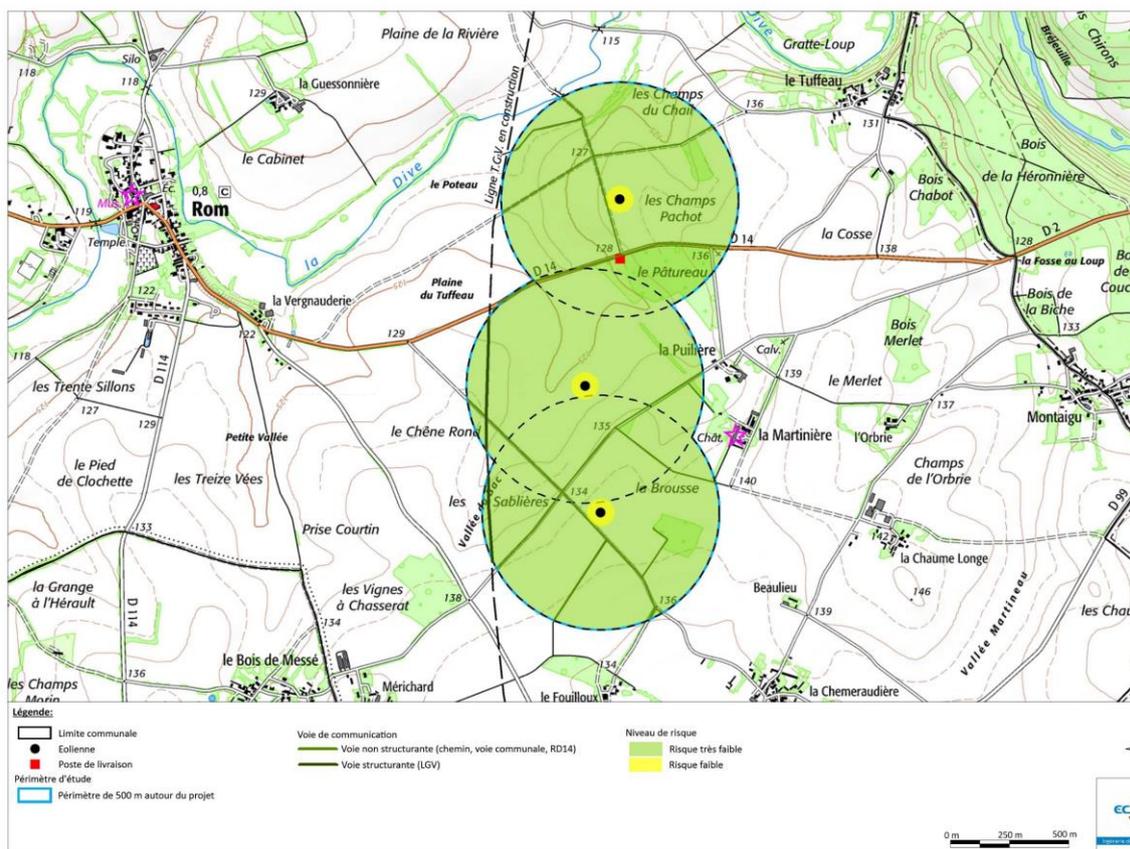
Il est constitué une aire d'étude par éolienne. La zone d'étude n'intègre pas les alentours du poste de livraison, situé près de l'accès à l'éolienne E1.

L'étude de dangers identifie les sources de risques liés aux opérations, aux scénarios d'accident envisageables.

Le futur exploitant identifie les risques potentiels, et présente les fonctions de sécurité des éoliennes prévues sur le site.

L'analyse des divers risques « a permis de montrer que tous ces scénarios se situent dans la zone acceptable de la matrice de criticité. »

Le responsable de l'étude indique que « conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 26 août 2011, des panneaux préventifs informant des risques de chute de glace seront mis en place au pied des éoliennes afin de limiter les risques pour le public. »



Synthèse du niveau des risques

Observation du commissaire enquêteur

1- Sur la forme

SOLVEO Energie a présenté un dossier complet, tant dans sa composition que dans son contenu.

Le demandeur averti ou informé trouvera certainement les réponses à ses interrogations. Mais l'importance des documents et la richesse des informations risquent de décourager un certain public à la recherche de renseignements.

Les résumés non techniques doivent pallier ces inconvénients. Il est essentiel qu'ils soient concis, sans être succincts.

En l'espèce, le maître d'ouvrage et les divers bureaux d'étude apparaissent avoir répondu à cet objectif.

Il est souligné que, pour faciliter la consultation, chacun des deux résumés non techniques fait l'objet d'un fascicule.

2- Sur le fond

Dans un environnement plutôt anxiogène entourant, en général, la perspective de l'installation d'un parc éolien, la recherche du moindre impact sur les divers milieux a guidé le maître d'ouvrage dans l'élaboration de son projet.

En phase chantier et en phase exploitation, les impacts sont jugés nuls, faibles, moyens ou forts. En particulier, l'impact est jugé fort, pendant la phase chantier, pour le patrimoine archéologique, et pour deux espèces d'oiseaux (linotte mélodieuse et œdicnème criard).

Bien que situé à l'intérieur, ou à proximité, d'un site Natura 2000, le projet s'inscrit dans un contexte environnemental dégradé du fait de la présence de la LGV (projet éolien situé à l'Est de la LGV), mais où il subsiste à proximité des enjeux environnementaux forts du fait de la survivance de populations d'outardes canepetières à l'Ouest de la LGV.

Dès lors, diverses mesures sont proposées (séquence ERC : éviter, réduire, compenser) :

- mise en œuvre d'un calendrier de phasage des travaux pour limiter la perturbation sur les oiseaux nicheurs,
- travaux de terrassement exclus du 1^{er} mars au 31 juillet,
- s'agissant des chiroptères, un plan de bridage des éoliennes dans les conditions suivantes :
 - Du 1er juin au 31 octobre,
 - Durant les 7 premières heures après le coucher du soleil,
 - Pour une température comprise entre 13°C et 24°C,
 - Pour une vitesse de vent inférieure à 6m/s.

Ce bridage sera mis en place dès la première année de mise en service du parc.

Des mesures non liées à l'ICPE sont également proposées. A titre indicatif :

- L'acquisition de terrain,
- La gestion de terrain,
- Le financement de MAE pour les outardes.

En conclusion, le porteur de projet retient le bilan de l'étude :

« le projet de parc éolien de Rom :

- ne présente aucun effet susceptible de remettre en cause le maintien ou le bon état de conservation des populations locales d'espèces protégées au titre de la réglementation sur ces espèces et ne nécessite donc pas l'octroi de dérogation prévue par l'article L.411- 2 du code de l'environnement,
- au vu des meilleures connaissances scientifiques, est dépourvu d'effets préjudiciables durables pour l'intégrité des sites Natura 2000 situés jusqu'à 20 kilomètres de la ZIP et, à ce titre, ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de ces sites. »

3-3 Les avis

1 – De la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine

Dans son avis du 17 septembre 2020 (*annexe 13*), la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) procède à l'analyse de l'étude d'impact.

a- S'agissant de la qualité de cette étude, elle note que son contenu « intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. »

b- Sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, elle relève que celui-ci « s'implante dans un secteur de fort développement éolien », et que la Zone d'Implantation Potentielle est localisée en grande partie dans le périmètre du site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale (Dir. Oiseaux), « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay ».

Elle considère que cette étude, qui se limite à analyser quatre variantes au sein d'un même site d'implantation, ne constitue pas une étude d'alternatives d'implantation.

Au demeurant, aucune variante n'envisage l'évitement du site Natura 2000.

La préservation de ce site, au regard des enjeux Natura 2000, n'est pas assurée, compte tenu des pressions déjà existantes sur le site.

2 – La réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage a, en novembre 2020, apporté des réponses ou compléments d'informations (*annexe 14*) à l'avis de la MRAe, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

En particulier, il a :

- réitéré un certain nombre d'engagements,
- apporté des arguments quant à la variante retenue : elle résulte d'un compromis de quatre variables,
- justifié l'implantation dans un site Natura 2000 :

Il rappelle qu'« *Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'implantation d'un parc éolien au sein ou à proximité d'une ZPS dès lors que la démonstration argumentée de l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation du site est apportée.* »

Et conclut que « **le projet est compatible avec la préservation de l'environnement, il n'y a donc pas de fondement à appliquer un principe de réserve consistant à exclure par principe toute implantation d'éoliennes dans une zone Natura 2000, comme semble le suggérer la MRAe dans son avis.** »

3 – Des services consultés

a- Par courrier du 7 février 2019, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) fait savoir :

La commune de ROM est située dans l'aire géographique des AOC « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou ». Elle appartient également aux aires de production des IGP « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles du Val de Sèvres » et de l'IGP viticole « Val de Loire ».

--- --- ---

« La totalité de l'espace couvert par le projet est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP citées. »

Sur la commune de ROM, l'Institut a recensé neuf opérateurs produisant de façon effective sous AOC « Chabichou du Poitou », "dont un ayant son siège à moins de 1000 mètres du projet,..."

Concernant les impacts du projet sur l'activité agricole, sa réalisation se traduit par une consommation permanente de 8 320 m² de terres agricoles (p147). Les exploitants concernés seront dédommagés en retour (p157).

« Après étude du dossier, l'INAO...informe qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées. »

b- Par lettre du 12 février 2019, le directeur de la circulation aérienne militaire donne son autorisation à la réalisation du parc éolien « sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne... ».

- - -

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique,... « le porteur devra faire connaître... ».

c- Par courrier du 22 février 2019, les services de l'Aviation civile (pôle de Bordeaux) donnent leur « **accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.** »

Toutefois, ils ajoutent que des prescriptions seront à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

4 – Des conseils municipaux

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dispose en son article 10 :

Les conseils municipaux de ROM, MESSÉ, VANZAY, SAINTE SOLINE, VANCAIS, BRUX (86), CHAUNAY (86), SAINT SAUVANT (86), VALENCE EN POITOU (86) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Communes et établissements publics	Avis favorable	Avis défavorable	Détail des votes
Communauté de communes MELLOIS en POITOU		X	44 pour, 17 contre, 18 abstentions
Communauté de communes du CIVRAISIEN en POITOU			Absence de délibération
BRUX		X	12 contre, 3 pour

CHAUNAY	X		
MESSE	X		9 pour, 2 abstentions
ROM	X		Unanimité
SAINT-SAUVANT	X		6 pour, 1 contre, 3 abstentions
SAINTE-SOLINE		X	7 contre, 2 pour
VALENCE EN POITOU	X		12 pour, 5 contre, 12 abstentions
VANÇAIS		X	10 contre, 1 abstention
VANZAY			S'abstient de tout avis

Observation du commissaire enquêteur

Cinq communes, voire six [compte tenu de l'avis du conseil municipal de la commune de Vanzay (*annexe 15*)] :

Le Conseil Municipal décide de s'abstenir de tout avis, laissant libre choix à la commune de Rom quant à la réalisation ou non de ce projet sur son territoire.

se prononcent favorablement pour le projet.

Trois communes ont exprimé leur opposition audit projet.

S'agissant de la Communauté de communes MELLOIS en POITOU, il est rappelé, dans la délibération du conseil communautaire du 21 janvier 2021, que « le SCoT de la communauté de communes Mellois en Poitou, opposable depuis le 1er juillet 2020, mentionne dans son DOO (document d'orientations et d'objectifs) que les éoliennes doivent être implantées en dehors des terres agricoles classées Natura 2000. »

Mais le SCoT ne définit qu'un projet à l'échelle d'un bassin de vie, une stratégie, dont le PLU(i) est un outil de mise en œuvre, ou qu'il doit décliner.

Pour information, un avis défavorable a également été émis, de façon identique, le 17 décembre 2020, pour un projet éolien envisagé sur le territoire des communes de Loubillé et Villemain.

4^{ème} PARTIE

Analyse des observations

4-1 Remarques liminaires

Quatorze (14) personnes - dont deux couples - ont été accueillies au cours des permanences. Elles ont posé des questions. Certaines ont déposé des observations.

A l'issue de l'enquête, et en application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai, le 5 mars, en mairie de ROM, rencontré M. Martin BOUVARD, chef de projet, représentant Solvéo Energie, et communiqué les observations écrites recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse (*annexe 16*).

La présentation des observations a été suivie d'un entretien.

Les réponses du maître d'ouvrage ont été transmises au commissaire enquêteur, par messagerie le 19 mars 2021, et reçues en version papier le 22 mars (*annexe 17*).

4-2 Observations du public

A- Nombre d'observations

Cent treize (113) observations ont été portées au registre dématérialisé, douze (12) au registre papier, une (1) sur la messagerie de la commune.

Deux (2) courriers ont été adressés en mairie, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations déposées sur le registre dématérialisé sont référencées " **RD** ", celles portées au registre papier " **RP** ", celles reçues par courrier " **C** ", et celle transmise à la mairie « **M** ».

B- Contenu des observations

1- Avis défavorable

Au nombre de quatre-vingt-trois (83).

Il n'est compté qu'un avis défavorable pour plusieurs contributions déposées par une seule et même personne. Par contre sont décomptées en avis défavorable, les observations non explicitement opposées au projet.

2- Avis favorable

Vingt et un (21) " avis favorable" ont été émis.

3- Détail des observations

Afin de ne pas reprendre in extenso ces observations, il a été reporté, dans le tableau ci-après, les thèmes essentiels développés par chaque demandeur.

Référence	Nom et adresse des contributeurs	Résumé succinct de chacune des observations
RD-1	Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres Représenté par Jean-Michel PASSERAULT Administrateur	<p>En propos liminaire, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) « considère avec surprise, mais aussi avec une grande inquiétude, ce projet » d'implantation d'un parc éolien dans une ZPS.</p> <p>Reprend à son compte l'avis porté par la MRAE sur le projet.</p> <p>A partir d'un principe énoncé dans Le Schéma Régional Eolien (SRE) en Poitou-Charentes, validé en 2012, et annulé depuis, il fait une analyse, dans le dossier présenté, de la « <i>La démonstration de l'innocuité du développement éolien sur la faune, un préalable indispensable à tout projet éolien, pouvant nécessiter des études particulièrement approfondies.</i> »</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">- il conteste "la qualification du niveau de sensibilité de « faible » pour l'avifaune, dans le tableau de synthèse de l'état initial (P. 123). "- il estime l'étude d'incidence insuffisante, dès lors « qu'elle n'a pas été proportionnée aux enjeux pour le site Natura 2000 FR5412022 - Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay." <p>Il n'est pas démontré l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation du site.</p> <p>En conclusion, il est considéré que le porteur de projet :</p> <ul style="list-style-type: none">- « n'a pas respecté le principe d'évitement pour la ZPS, au risque de porter atteinte aux espèces d'intérêt communautaire »,- « n'a pas respecté le principe de réduction »,- « n'a pas respecté le principe de compensation »,- « et donc, n'a pas fait la démonstration de l'innocuité du projet sur l'avifaune de la ZPS. » <p>Le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres émet, en conséquence, un avis défavorable.</p>

<p>RD-2 14 48 49</p>	<p>Association Sauvegarde de l'environnement de Liglet et La Trimouille SELT Boisgrenier 86280 Liglet</p>	<p>S'insurge contre ce « énième projet, un projet de trop et d'aucune utilité, qui affectera ce territoire envahi par l'industrie éolienne, ... »</p> <p>Absence de préoccupation du bien-être des riverains, Estime que l'éolien doit être prohibé d'un site Natura 2000, en l'espèce désigné zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive Européenne « Oiseaux », la Plaine de la Mothe Saint Héray-Lézay.</p> <p>Accompagne son argumentation :</p> <p>- d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 31 octobre 2013, n° 12BX 00988:</p> <p><i>« Considérant qu'ainsi, le préfet des Deux-Sèvres n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que la réalisation du projet de la société Parc éolien de Champs Puget à l'intérieur du site de la " Plaine de Niort Nord-Ouest " faisant partie du réseau européen Natura 2000 est de nature à porter atteinte, au sens des dispositions du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, aux objectifs de conservation de ce site désigné comme zone de protection spéciale en raison, notamment, de la présence d'outardes canepetières ; qu'aucun intérêt public majeur ne justifie la localisation impérative du projet de parc éolien dans cette zone de protection spéciale; »</i></p> <p>- et d'un extrait du site de Me Arnaud GOSSEMENT, avocat.</p> <p>Les signataires d'une des quatre contributions ne contestent pas « pour connaître bien ces lieux, l'anthropisation de ce paysage. C'est un fait indéniable. »</p> <p>Pour autant, ils prétendent qu'un paysage sans attrait particulier ne serait pas digne d'intérêt, au motif « qu'il a subi un mitage éolien devenant insupportable pour les riverains. »</p> <p>Ils citent à l'appui de leur démonstration un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 juillet 2020, n°19NT03272.</p> <p>Il n'existe « AUCUNE RAISON IMPERATIVE D'INTERET PUBLIC MAJEUR. »</p> <p>En conséquence, convient-il, selon eux, « de rendre un avis défavorable à ce projet néfaste. »</p>
--	---	---

<p>RD-3 4 50 54 55 129 133 134</p>	<p>Edith de Pontfarcy 86110 Senillé-Saint-Sauveur</p>	<p>Sollicite un avis défavorable pour mauvaise organisation de l'enquête publique.</p> <p>Dénonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « des idées reçues mensongères », - une avalanche de projets sur l'ex Poitou-Charentes, dans un rayon entre 10 et 20 km, en exploitation ou en projets. <p>Retranscrit des extraits d'un colloque du 16 novembre 2018 sur « la santé des hommes et des animaux face aux infrasons produits par les éoliennes. »</p> <p>Dans l'avant-dernière contribution, reproduit des extraits de <i>l'Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la programmation pluriannuelle de l'énergie (2019-2028)</i></p> <p>Y relève que « les mesures de protection des espaces et des espèces, dont Natura 2000, ne suffisent pas à enrayer les pertes de biodiversité constatées. »</p> <p>Livre, dans les deux dernières contributions, :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une « <i>analyse de Christian Maquaire, président chez Minerail-Conseil</i> » - la préface du président Valéry Giscard d'Estaing pour le livre de Monsieur Jean-Louis Butré " <i>la France défigurée. Pourquoi l'éolien est un danger pour la France.</i> " publié en 2008.
<p>RD-5 35</p>	<p>Hubert MOREAU 18 place de la Liberté 86000 Poitiers</p>	<p>Exprime un non catégorique à cette nouvelle implantation dans une zone Natura 2000.</p> <p>Annonce un avis négatif du mouvement Europe Ecologie les Verts.</p>
<p>RD-6</p>	<p>Monique ROBILLARD</p>	<p>Reprend l'avis MRAE pour dire son opposition à « ce projet absurde. »</p>
<p>RD-7</p>	<p>Anonyme</p>	<p>Estime que « les éoliennes ont un bilan carbone très mauvais », par rapport à l'électricité d'origine hydraulique et nucléaire.</p> <p>Evoque « les nuisances générées par les éoliennes » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impact visuel sur le patrimoine paysager, - impact financier sur la valeur immobilière des habitations, - impact sanitaire pour les riverains et les animaux d'élevage, - impact écologique sur les sols, - impact sur la biodiversité, « d'autant plus vrai que le projet se situe dans une zone Natura 2000 » <p>« Ce projet est nuisible et doit être refusé. »</p>
		<p>A déposé plusieurs observations :</p>

<p>RD-8 9 10 11 12 13 15 16 18 19 20 78 108 109 111 132</p>	<p>Patrick KAWALA Président de la Fédération Anti Eolienne de la Vienne 1 Les Hermitières 86260 Saint Pierre de Maille</p>	<p>1. Demande de rendre un avis défavorable compte tenu de « la prolifération éolienne dans la Vienne et les départements circumvoisins. » « Projet dépourvu de toute utilité locale. » Il joint un compte rendu d'une réunion du 7 septembre 2020 du COMITE DEPARTEMENTAL DE SUIVI DE L'EOLIEN (Vienne).</p> <p>2. Cite un arrêt récent de la cour administrative d'appel de Nantes du 6 octobre 2020 relatif à la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'implantation du projet se situe dans l'emprise d'un site du réseau européen Natura 2000, à savoir la zone de protection spéciale FR 9310019 " Camargue ".</p> <p>3. Estime le projet non conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2020 qui a modifié les conditions du démantèlement.</p> <p>4. Annexe un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 novembre 2020 concernant la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Considère que « le pétitionnaire n'a pas formulé de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées » et de leurs habitats.</p> <p>5. Demande la communication de certains documents qu'il estime nécessaires à l'information du public.</p> <p>6. Communique, en pièces jointes, des documents sur la dévalorisation immobilière, dont une décision de la cour de cassation du 17 septembre 2020.</p> <p>7. Considère que « le parc aurait un impact significatif sur les chiroptères. » Trois coupures de presse sont annexées à l'observation.</p> <p>8. Nouvelle observation sur la destruction d'espèces protégées et d'habitat.</p> <p>9. Juge l'étude d'impact insuffisante, dès lors qu' « elle ne traite pas sérieusement de la question du raccordement au poste source,... »</p> <p>10. Produit une thèse dans le cadre d'impacts des parcs éoliens sur les chiroptères, intitulée : "Mesurer et compenser l'impact de l'éolien sur la biodiversité en milieu agricole » de Kevin Barre, du 11 décembre 2017. Constata que « toute mortalité ainsi que toute perte d'habitat doivent faire l'objet d'une demande de</p>
--	--	---

		<p>dérogation, que le promoteur n'a pas estimé devoir déposer en l'espèce. »</p> <p>11. Fait savoir : « Le secteur d'implantation est cerné par les parcs éoliens. Les bourgs et hameaux sont encerclés, la vue est saturée. Ce petit parc ne fera qu'accentuer le mitage. --- La juridiction administrative et l'autorité préfectorale de la VIENNE sanctionnent l'encerclement, le mitage et la saturation. »</p> <p>12. Souligne : un département saturé d'éoliennes et aucun intérêt public majeur.</p> <p>13. Fait remarquer que ne sont pas communiquées les données brutes des mesures de vent... les données brutes des mesures de bruit résiduel...les données brutes des contacts chiroptères.</p> <p>14. Constate, dans sa dernière contribution, que « les éoliennes sont un facteur de discorde,... »</p> <p>Conclut à un avis défavorable.</p>
RD-17 52	<p>Catherine KAWALA 1 Les Hermitières 86260 Saint Pierre de Maillé</p>	<p>S'oppose à ce projet, au sein de zones Natura 2000, qui va contribuer à défigurer encore un peu plus ce malheureux département...»</p> <p>Regrette « cette frénésie (de l'éolien) et ce mépris du beau, du sacré, du paisible. »</p> <p>Estime qu'on ferait supporter aux citoyens les « adaptations rendues nécessaires par les parcs éoliens...nuisibles et inutiles »</p> <p>Avis défavorable.</p>
RD-21	<p>Philippe BERNARD L'Age 86290 JOURNET</p>	<p>Ecrit : « le projet s'inscrit dans une ZPS au titre de la Directive Oiseaux et qui, de surcroît, joue un rôle essentiel pour tenter la conservation de l'outarde canepetière... »</p> <p>Ce projet doit être refusé, dès lors que « l'installation d'éoliennes industrielles est incompatible avec l'objectif d'une zone Natura 2000. »</p>
RD-22	<p>Josette ROUSSEAU L'Age 86290 JOURNET</p>	<p>« Au nom de la Nature il faut dire non »</p>
		<p>Fait une analyse critique du dossier et retient, en conclusion, « des inconvénients rédhibitoires :</p>

<p>RD-23</p>	<p>Alain BREGEON 1 bis rue Pasteur 86350 USSON DU POITOU</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une production très largement surestimée - Un raccordement au réseau totalement ignoré alors que c'est un point essentiel - Un impact dramatique une zone NATURA 2000 : à ce seul titre, il est tout bonnement inacceptable sur un plan environnemental. - Enfin, une étude acoustique déplorable qui cache la réalité aux riverains. Les habituelles promesses d'études acoustiques une fois le parc installé ne doivent pas être prises en considérations car ces promesses ne sont jamais tenues et la souffrance des riverains, mille fois constatée partout en France, est indéniable quand un parc se montre trop bruyant. <p>---</p> <p>pour toutes ces raisons,... cette EP mérite...un avis DÉFAVORABLE. »</p> <p>Il joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020</i> - <i>une étude acoustique prévisionnelle d'impact de mars 2017</i>
<p>RD-24</p>	<p>Philippe GUINARD 2 place du Champ de Foire Les Herolles 86290 COULONGES</p>	<p>Fait connaître son « opposition au projet éolien en objet », et que « le département des Deux-Sèvres, comme celui de la Vienne et de la Charente est déjà largement pourvue en zones industrielles éoliennes, pour ne pas en rajouter une nouvelle. »</p> <p>Joint deux documents cartographiques pour illustrer son propos.</p>
<p>RD-25</p>	<p>Anonyme</p>	<p>Enonce : « les installations qui permettent de produire de l'énergie avec le vent ne sont pas écologiques, ni naturelles ! »</p> <p>Cite un extrait de la revue Contrepoints du 21 décembre 2020.</p> <p>"L'appellation « renouvelable » est une formidable imposture..."</p> <p>NON à ce projet !</p>
<p>RP-26</p>	<p>Françoise Bourreau La Bernardière 79500 STVincent la Châtre</p>	<p>Note que :</p> <p>« ce parc va allonger la longue liste des parcs existants, en instruction et en projets sur le territoire. La saturation visuelle est insupportable, écrase l'échelle des paysages, détruit la biodiversité.</p>

		En conséquence, ce projet superfétatoire mérite un avis défavorable . »
RP-27	Jean Claude CASTEL Lieu dit Tampenoux 86160 CHAMPAGNE ST HILAIRE au nom de l'ADEPV86 (Association de Défense de l'Environnement et des Paysages de la Vienne) et en son nom propre.	S'étonne que « ce projet ait pu franchir le barrage,..., de la DREAL des Deux Sèvres... » Ce dossier lui apparaît « totalement inacceptable pour de multiples raisons, développées par plusieurs contributeurs. »
RD-28	BOURGEAT-FORGET Diane - 8 rue de la Bransle 79120 Saint Coutant	« Signale que la ville de ROM est un site archéologique très important... Il abrite des animaux et une faune protégés. » Avis défavorable.
RD-29	FORGET Philippe 8 rue de la bransle 79120 lezay	Invoke : - une saturation visuelle jour et nuit, - une pollution importante lors du démantèlement, - des nuisances sonores, infrasons, ondes, ultrasons, faune en danger. Emet un avis défavorable.
RD-30	Christian Martin 27 Chemin de la ballade 79190 Montalembert	Relève : - « les nuisances auditives, visuelles, retentissant sur la santé donc le bien-être des individus, - la dévaluation du patrimoine de population dont souvent le seul bien, fruit du travail de toute une vie, est la maison d'habitation. » Emet un « avis défavorable concernant ce nouveau projet de centrale éolienne dans un territoire malheureusement déjà largement pourvu en la matière. »
RD-31	ALAIN PEROCHON 6 LIEU DIT LA CASTOUARDE 86410 ST LAURENT DE JOURDES	S'indigne « contre le développement effréné éolien » qui participe au développement de « biens et services qui sont loin d'être de première nécessité, donc loin d'être d'intérêt général !!! » « Stop à la destruction de la biodiversité, stop aux éoliennes ! »

<p>RD-32 64 114 130</p>	<p>olivier suire 8 rue du souil 79120 saint coutant</p>	<p>1- Est défavorable à ce projet, car : - « centrales électriques bien trop polluantes », - « désolation » pour les paysages. 2- Estime que : « Les Deux Sèvres ont déjà que trop contribué à l'essor de cette énergie ni verte ni rentable. » 3- « Les centrales éolienne n'ont rien d'écologique » 4- Note « avoir TOUTES les nuisances sans aucun bénéfice »</p>
<p>RD-33 36 41 45</p>	<p>Bruno de Beaufort Theil 79120 Rom</p>	<p>Emet un avis défavorable au motif que : - ce projet est situé à proximité de deux aérodromes, dont un privé, - « Rom fait partie de la zone Natura 2000 », et que l'outarde canepetière « risquerait de disparaître de la commune si ces éoliennes étaient installées. », - ce projet « porterait gravement atteinte à l'environnement » du site archéologique de la commune de ROM, - « au désastre visuel et environnemental s'ajouterait une perturbation de l'activité agricole ». En particulier, « le socle de chaque mat nécessite l'injection dans le sol de 1200 tonnes de béton armé... » Avis défavorable.</p>
<p>RD-34</p>	<p>Marcel PUYGRENIER 4 lieu dit Bachellerie 16420 SAULGOND</p>	<p>Relève que ce projet « se situe dans une zone Natura 2000 et plus particulièrement dans une ZPS (Zone de protection spéciale). En effet, cette zone est désignée en vue de préserver plusieurs espèces d'oiseaux inféodées aux plaines céréalières (busard Saint-Martin, œdicnème criard, outarde canepetière) et constitue l'une des quatre principales zones de survie de l'outarde canepetière dans les Deux-Sèvres. » Demande de donner un avis défavorable.</p>
<p>RD-37</p>	<p>jean-Michel Millault</p>	<p>Désapprouve l'implantation de parcs éoliens « dans ces sanctuaires de reproduction pour des espèces protégées par la directive oiseaux européenne (outarde, etc...) », que sont des zones de protection spéciale (ZPS), « en particulier à ROM. »</p>
<p>RD-38</p>	<p>Anonyme</p>	<p>Estime que « chaque trou pour éoliennes avec ces centaines de tonne de béton et de ferrailles » contribue au « le bétonnage des terres agricoles »</p>

RD-39	Anonyme	Ecrit : « LES EOLIENNES SONT DES CONSOMMATRICES D'ELECTRICITE PAR TEMPS HUMIDE ETD'ABSENCE DE VENT »
RD-40	Anonyme	Aurait souhaité avoir « plus de détails » sur le porteur du projet. Ne donne aucun avis sur ledit projet.
RD-42 43	Anonyme	Dénigrement de Solveo Energie.
RD-44	Anonyme	Rappelle que « la commune a déjà la Ligne à haute tension, la LGV, des champs de panneaux solaires et des élevages près des maisons. ça suffit..... » Impact sur le paysage.
RD-46 76	roland marlet la bernardière 79500 Saint Vincent la Chatre	Estime que « ce projet...défigure notre beau pays... », et dénonce les ambitions financières des sociétés de l'éolien. Est défavorable à « ce projet nocif et non écologique... au profit de sociétés... »
RD-47	Habitant de Rom	Cette personne relève l'impact du projet sur le paysage et la qualité de vie dans la commune.
RD-51	Anonyme	Rappelle que « la commune de Rom supporte déjà une LGV assortie de son poste électrique..., une ligne à haute tension, un champ de panneaux photovoltaïques, la proximité immédiate d'une nationale (encombrée jour et nuit de poids lourds) et des parcs éoliens (au sud de Valence en Poitou et le plus récent en cours de construction sur la commune de Saint-Sauvant). » Rappelle également : - « la zone Natura 2000 située sur ce secteur... », - les nuisances liées à un tel projet : sonores, visuelles, - conséquences sur la santé, - efficacité du rendement, - recyclage de ces installations.
RD-53	Agathe de Roffignac Les Cabarets 61160 Fontaines Les Bassets	Dit non au parc éolien, à la destruction des oiseaux protégés. Le patrimoine naturel doit être protégé.

<p>RD-56</p>	<p>sylvain nerault 2 rue des croix 79120 rom</p>	<p>Enumère les aspects négatifs de ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « le bruit, le visu, les flashes lumineux, les ondes négatives pour la santé humaine et animale » - « le dysfonctionnement des appareils télévisuel et téléphonie » - « la perte de valeur sur le bien de toute une vie notre habitation ! » - recyclage incertain
<p>RD-57</p>	<p>Christiane Feuilly La Pingauderie 86100 Senille</p>	<p>Cite un extrait de : " l'Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement " rédigé par la MRAe. Et en fait un commentaire. Est contre ce projet.</p>
<p>RD-58</p>	<p>Fabrice Pavageau 7 le bout du monde 86160 magné</p>	<p>Ecrit : « Je suis contre ce projet qui sert à rien puisque notre énergie nucléaire à augmenté ! »</p>
<p>RD-59 60 127</p>	<p>annie Le Maguet 17 rue du Chemin Vert 86700 Valence en Poitou Alain Le Maguet 17 rue du Chemin Vert 86700 Valence en Poitou</p>	<p>Envisage la destruction d'« une si belle campagne », et s'interroge sur l'utilité de ce projet. Il considère que les élus locaux, en collaborant avec ces promoteurs, ne contribuent pas à l'amélioration du cadre de vie de leurs administrés. Ne souhaite plus déménager à Rom, « compte tenu des nombreuses nuisances engendrées par ces monstrueuses éoliennes . »</p>
<p>RD-61</p>	<p>MARIE-ROSE MIGOUT LIEUDIT OUTREVILLE 86220 DANGE ST ROMAIN</p>	<p>Dénonce le massacre des paysages et la démarche de « ces industriels peu scrupuleux... »</p>
<p>RD-62</p>	<p>Philippe FORGET 79120 Saint Coutant</p>	<p>Emet un avis défavorable pour les raisons suivantes : - « protection des paysages, de la faune de la flore et du site classé, parc archéologique romain, - saturation visuelle dans notre secteur (plus de cent éoliennes déjà installées), - les habitations du secteur sont déjà trop impactées par la ligne LGV (paysage et bruit). »</p>
<p>RD-63</p>	<p>Anke Weirauch</p>	<p>Est défavorable au projet. Evoque : - les atteintes à la santé : bruit, infrasons, - la proximité des habitations, - destruction de « notre paix et notre vie sociale dans les communes et dans les voisinages », - destruction de « notre environnement et notre paysage, notre flore et notre faune. »</p>

RD-65	Anonyme	<p>« Ne souhaite pas que ce parc éolien voit le jour », car implanté en zone Natura 2000.</p> <p>... « on concentre au dessus de nos têtes 80% du parc éolien de la Nouvelle Aquitaine au détriment de notre bâti de notre cadre et Qualité de vie. »</p>
RD-66 113	Alain Armouet 10 rue du Pain béni 86330 Moncontour	<p>1- Après avoir rappelé l'objectif d'une ZPS, et fait état de constatations quant à la présence d'espèces menacées dans la ZPS de la Mothe-Saint-Héray-Lezay, estime qu' « À aucun moment le porteur du projet du parc éolien de la vallée du Haut Bac n'a fait la démonstration de l'absence d'effets significatifs sur les populations d'oiseaux de la ZPS, démonstration étayée par des calculs tenant compte des effectifs présents sur l'ensemble de cette ZPS, de leur taux de reproduction et de survie, de la capacité de charge du milieu et de leurs possibles évolutions respectives. »</p> <p>« En raison des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> - que fait encourir la présence des éoliennes sur les populations d'oiseaux de plaines que la ZPS de la Mothe-Saint-Héray-Lezay a vocation à soutenir et à développer - auxquels s'ajoutent ceux de nuire aux investissements déjà réalisés - et ceux qui ont vocation à perdurer sur l'ensemble des communes de la ZPS <p>--- »</p> <p>Souhaite un avis défavorable du commissaire enquêteur.</p> <p>En pièce jointe : <i>Suivi des mâles d'Outarde canepetière en Deux-Sèvres— Bilan sur la période 1994-2011</i></p> <p>2- Fait une observation sur les dépositions anonymes.</p>
RD-67	JULIE MOUSSET	<p>Relève que « l'étude d'impact semble ignorer l'importance capitale des prairies de fauches, des formations herbues entre les parcelles ainsi que celle des bandes enherbées... »</p> <p>« Ignore également que les milieux ouverts herbacés naturels et semi-naturel abritent les habitats d'intérêts communautaires qui ont la situation la plus défavorable en France... »</p> <p>Se déclare opposée au projet, dès lors que « l'étude d'impact de ce projet éolien, ..., n'a pas su évaluer la valeur du secteur d'implantation envisagé dans son</p>

		<p>rôle pour le maintien des populations d'oiseaux de plaine... »</p> <p>En pièce jointe : <i>un exemple de carte des continuités écologiques</i></p>
RD-68	<p>LPO Poitou-Charentes 25 rue Victor Grignard, 86000 Poitiers</p>	<p>Développe un long argumentaire à partir de documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine</i> « principe d'évitement systématique des sites Natura 2000 » - Office national de la chasse et de la faune sauvage/LPO : <i>Éoliennes et biodiversité. Synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer, 2019.</i> - <i>Liste rouge des Oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes, Poitou-Charentes Nature, 2018</i> - <i>3e plan national d'actions en faveur de l'Outarde canepetière (Tetrax tetrax) 2020-2029</i> <p>Sur le projet dont il s'agit, conclut :</p> <p>« Les enjeux locaux en termes d'avifaune de plaine sont très forts, notamment pour les espèces: Outarde canepetière, Busard cendré, Cedicnème criard et Pie-Grièche écorcheur. Le projet éolien se situe dans un site Natura 2000 d'importance nationale pour le Busard cendré et d'importance européenne pour l'Outarde canepetière...</p> <p>La LPO soutient l'avis de l'Autorité environnementale qui relève que le projet ne prend pas en compte les enjeux de préservation du site Natura 2000 de la «Plaine de la Mothe-Saint-Héray Lezay»...</p> <p>Les enjeux en terme de dérangements et de risques de collision sont importants pour les espèces ayant justifié le classement Natura 2000 de la " Plaine de la Mothe-Saint-Héray Lezay " ».</p> <p>Se prononce défavorablement au projet de parc éolien.</p>
RD-69	<p>Heinz Weirauch</p>	<p>Est « fortement défavorable au projet d'énergie éolienne à Rom. »</p> <p>Rappelle que « La France est le pays d'Europe qui produit déjà moins de CO² que tous les autres grâce aux centrales nucléaires. »</p> <p>Estime que « l'expansion massive dans une technologie de transition comme l'énergie éolienne est une absurdité économique et écologique. »</p>

RD-70	Monique Lafarge 79370 Celles sur Belle	Considère qu'il n'est pas possible « d'envisager implanter des éoliennes dans une zone protégée avec un espace Natura 2000, sachant que cette zone permet entre autres à des espèces d'oiseaux de survivre, Outardes canepetières, Oedicnèmes criards, Busards cendrés, Busards Saint-Martin ! »
RD-71	Jean-Michel MILLAULT	Se déclare « Contre tout projet en natura 2000 » Rappelle en PS l'engagement du président de la République, lors de sa conférence « One Planet Summit » de vouloir développer un réseau d'aires protégées (30 % du territoire). En conclusion de son observation, s'oppose à ce projet, car : - « le promoteur du projet n'a pas cherché à éviter une installation dans la ZPS de la Mothe-Saint-Héray-Lezay et sur sa zone tampon, - il s'est contenté d'indiquer qu'il n'y est pas de projet a priori interdit en Zone Natura 2000. »
RD-72	Annie Le Maguet 86700 Couhe	Considère qu'il faut penser aux habitants de cette zone, dès lors que cette commune est déjà traversée par la ligne LGV et une ligne à haute tension. « La commune sera complètement défigurée, donc sinistrée. »
RD-73 74	Hervé PLASSE-FAUQUE 10, Lieu-dit LE PEUX 86510 BRUX "BRUX : Patrimoine & PaysageS" ASSOCIATION 10, Lieu-dit LE PEUX 86510 BRUX	Après un préambule sur le développement anarchique de l'éolien, répertorie les divers impacts : - infrasons, - clignotements lumineux, nocturnes en particulier, - effets stroboscopiques de la rotation des pales, - nuisances sonores audibles, - patrimoine naturel : faune, avifaune, chiroptères, grandes migrations, - paysages, - patrimoine architectural et historique, - patrimoine immobilier : «... là où des éoliennes ont été construites, les biens perdent irrémédiablement de leur valeur » Demande d'émettre un avis négatif . En pièces jointes : <i>deux articles du 5 avril 2012</i>
RD-75	Lénaïc Delboulle Chemin de la Fosse à Tendron 79800 La Mothe Saint Héray	Est « défavorable à ce projet, en zone Natura 2000, où de gros efforts ont dû être effectués pour protéger les oiseaux notamment les outardes canepetières. »
		1-Considère l'étude d'impact insuffisante et (ou) incomplète compte tenu des enjeux environnementaux très forts dans le secteur du

<p>RD-77 83 86</p>	<p>Lydie MOINE Notre-Dame d'Or 86330 la Grimaudière Présidente de Para-vent</p>	<p>projet. Ainsi en est-il de « la taille de la zone d'investigation et (de) l'échelle utilisée (qui) ne correspondent pas à ce qui est attendu, qui plus est dans le cadre d'un investissement en zone Natura 2000 », des continuités écologiques.</p> <p>Affirme que « cette partie de la ZPS conserve tout son potentiel d'accueil pour les oiseaux de plaine...et pour d'autres encore... »</p> <p>Souhaite un avis défavorable du commissaire enquêteur.</p> <p>En pièces jointes : <i>un exemple de carte des continuités écologiques</i> <i>Un mémoire Master 2 Sciences De l'Univers, Environnement, Écologie (SDUEE) de Lara Millon:</i> <i>" Apport de la modélisation d'occupation spatiale pour la conservation d'une population en déclin : cas de l'Outarde canepetière "</i></p> <p>2- Affirme que ce projet ne respecte pas « le logigramme de la procédure d'évaluation des incidences tiré des dispositions des articles 3 et 4 de la directive « Oiseaux » et des articles 6 et 7 de la directive « Habitats » (qui) indique</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'en première approche le porteur de projet doit réaliser une évaluation préliminaire des incidences. • Dans un second temps, il doit démontrer que son projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site concerné par le projet. • Dans un troisième temps, il doit rendre compte qu'il n'existe pas de solution alternative • puis enfin il doit démontrer que son projet est d'un intérêt public majeur. »
<p>RD-79</p>	<p>Anonyme</p>	<p>Emet un avis défavorable.</p> <p>Ecrit : « A quoi sert la zone protégée de Natura 2000 si elle n'est pas respectée par un projet "dit" écologique? »</p> <p>...Ce ne sont que des intérêts financiers et....électoraux. »</p>
<p>RD-80</p>	<p>Gaëtan Mauzé 4 rue du Tertre 79120 Saint Coutant</p>	<p>Emet un avis défavorable pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éoliennes détruisent les paysages, - portent atteinte au bien-être et à la santé, - contribuent à « une production d'électricité marginale et non pilotable », - nécessitent « des millions de tonnes de béton (qui) resteront à jamais dans nos sous-sols et nos

		nappes, »
RD-81	DANIEL LEJEUNE Le Verger sur Dive 86110	Juge qu' : <i>Aucune étude d'impact sur les sols ne mesure les conséquences d'un tel projet et ainsi occulte totalement la question du vivant (faune, élevages, habitants).</i> Est « contre un projet industriel aveugle et dangereux pour l'avenir d'un milieu rural vulnérable et protégé. »
RD-82	Monique CARRIE 86330 LA GRIMAUDIERE	Note que « le projet d'installation d'un parc éolien sur le site de la Mothe St Héray entraîne des incidences environnementales importantes. 1 La zone est classée « Natura 2000 » selon les directives européennes. 2 La pérennité d'espèces d'oiseaux vulnérables comme l'outarde canepetière, entre autre, ne peut être ignorée 3 Cette action dite d'intérêts publics est en contradiction avec la protection et la conservation d'un site remarquable. 4 Le promoteur doit démontrer que son projet est sans incidence sur les populations d'oiseaux. 5 Il doit démontrer qu'il n'existe pas d'autres alternatives qu'un projet éolien. » Est fermement opposée « à ce projet lourd d'incidences en ZPS. »
RD-85	Jeremy Mousset	Ecrit : « L'entreprise Salvéo n'a pas apporté la preuve d'avoir cherché par tous les moyens à éviter une installation dans la Zone de Protection Spéciale de la Mothe Saint Héray-Lezay. » En pièce jointe, soumet, à titre d'exemple, « une carte de quatre implantations virtuelles situées à proximité des implantations proposées par le projet qui, au regard des informations fournies, répondent à la fois aux exigences d'éloignements réglementaires et évitent la Zone de Protection Spéciale de la Mothe Saint Héray-Lezay. » Est opposé à ce projet.
RD-87	Anonyme	Soutient ce projet.
RD-88	Anonyme	Estime que l'éolien doit être développé .
RD-89	Oceane Lavaud	Emet un avis favorable , dès lors « ce projet situé sur des terrains d'agricultures intensives et à côté d'une ligne LGV ne perturbera pas les écosystèmes. »

RD-90	Anonyme	Ne veut pas d'éoliennes , car : - défigure le paysage, - sont un danger pour la faune, les habitants, les animaux, - ne sont pas propres (cables, béton, huile...).
RD-91	Quentin Marechal 2 place Jacques Patissou 44000 Nantes	Emet un avis favorable au projet qui permettra « de participer à la lutte contre le changement climatique. »
RD-92	Anonyme	Propose un « Tableau d'analyse des contribution à l'enquête publique du projet éolien de Rom réalisé la date du 22/02/2021 à 17h10 »
RD-93	Peter Moncreiffe Chez Jamet 86510 Brux	Est contre ce projet qui détruit paysages, biodiversité, « tout en mettant en cause la santé des hommes et des animaux, et la perte de valeur des biens immobiliers. » Souhaite un moratoire pour toute la région.
RD-94	Christian Le Bert 79120 Messé	Observe : « L'énergie éolienne devient une énergie incontournable,... l'éolien et le solaire sont bien des filières d'avenir sur lesquelles l'état doit miser. » Apporte son soutien au projet.
RD-95	Pauline Johnson-Smith 11 RUE BOBIN LE GRAND BREUIL 86480 ROUILLE	Après avoir, en préambule, rappelé une chanson, dresse une liste des « conséquences » de l'éolien sur : paysage - patrimoine – biodiversité – saturation – santé humaine et animale - économie – investissement immobilier – tourisme - tonnes de béton enterré – effet stroboscopique. Est fortement défavorable au projet.
RD-96	Gilles Béraud 12 rue du général Rivaud 86510 BRUX	Fait valoir une campagne saccagée et une saturation. Non aux éoliennes.
RD-97	Pauline Longeon	Souligne que « les éoliennes répondent à un impératif écologique,... Le projet se situe dans cette zone où les impacts sur la biodiversité sont déjà limités. » Emet un avis favorable au projet.
RD-98	Matt Desmoulin 86370 VIVONNE	« ... pour l'installation d'éoliennes dans notre région ! »

RD-99	sebastien grimaud 6 rue des fleurs 86330 martaizé	Conteste l'interprétation ou la lecture, faite par la société Solvéo, de la thèse de Pierrick Devoucoux relative à l'impact d'une infrastructure sur l'outarde canepetière. Ferme opposition à ce projet. En pièce jointe : <i>la thèse présentée par Pierrick Devoucoux en octobre 2014.</i>
RD-100 105	magali michel 8 rue des fleurs 86330 martaizé	1- Conteste l'interprétation ou la lecture, faite par la société Solvéo, de la thèse de Pierrick Devoucoux relative à l'impact d'une infrastructure sur l'outarde canepetière. Ferme opposition à ce projet. En pièce jointe : <i>la thèse présentée par Pierrick Devoucoux en octobre 2014.</i> 2- Estime insuffisante l'étude des impacts cumulés, car « a ignoré des projets situés dans le département de la Vienne... »
RD-101	Anonyme	« Préfère voir des éoliennes s'installer dans le paysage français plutôt que de nouvelles centrales nucléaires. » Emet un avis favorable .
RD-102	Anonyme	Est en faveur des éoliennes.
RD-103	D. Emile	Est pour , car énergie renouvelable à l'infini.
RD-104	Bertrand Archer	Ecrit : Excellente initiative cette implantation à côté de la voie ferrée !
RD-106	Peggy COLLOBER 32 rives gorgeais 85400 LAIROUX	Enonce : « quelle confiance apporter à cette entreprise dans sa capacité à comprendre et prendre en compte les enjeux relatifs à l'environnement ? » Est opposée .
RD-107	Ollivier COLLOBER 32 rives gorgeais 85400 LAIROUX	Lui paraît étonnant « qu'aucun expert spécialisé de la problématique des oiseaux des plaines agricoles n'ait été mandaté spécifiquement pour faire l'étude du volet ornithologique. » Fait une analyse critique de l'étude d'impact dans son volet avifaune. S'oppose fermement à la mise en œuvre de ce projet.
RD-110	Anthea Moore	Est fortement défavorable au projet, car « la santé est gravement menacée par le bruit et les infrasons des éoliennes. »
RD-112	Paula Houben	Signale : « A partir de notre maison je distingue actuellement plus que 40 points rouges clignotants dans la nuit. » Est défavorable à ce projet.

RD-115	Mark Moore	Expose : « La commune de Rom constitue un site archéologique remarquable,... La santé de nous tous est gravement menacée par le bruit et les infrasons » Emet un avis fortement défavorable au projet.
RD-116	Madeleine DUBRAY 3 La Braudière 79500 Saint Vincent la châtre	Est défavorable à l'implantation des éoliennes sur la commune de ROM pour les raisons suivantes : - saturation, - tourisme, faune, paysages et patrimoine sont menacés, - le béton subsistera dans le sol, - « les méthodes de démarchages des entreprises sont particulièrement agressives... »
RD-117	Anonyme Habite sur la commune de Rom	Emet un avis favorable , car il s'agit d'une électricité propre (produite) « à partir d'énergie gratuite et indéfiniment renouvelable. »
RD-118	Christine Seguinou Hôtel de Région de Nouvelle-Aquitaine 14 rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Pour le groupe écologiste et citoyen au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	Après avoir noté que « le nord de la région Nouvelle-Aquitaine est marqué par un fort développement de l'éolien, » s'associe aux observations du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et de l'Autorité environnementale. Déclare que, « si le développement de l'éolien est un enjeu crucial de la transition énergétique..., il ne peut se faire au détriment de la faune et de la flore. » Constata « l'insuffisante prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet. » « Le groupe des élu-es écologistes et citoyens au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine se prononce défavorablement au projet de parc éolien de la Vallée du Haut Bac sur la commune de Rom (79230). »
RD-119	Nicolas Vrecourt 194 avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis Pour NORDEX France S.A.S.	Nordex est un constructeur. Soutient ce projet, car l'éolien Onshore présente de nombreux avantages, détaillés dans un courrier de soutien.
RD-120	Rose REHM	Est » favorable à ce que cette énergie soit déployée sur notre territoire. L'éolien, avec l'hydraulique et le photovoltaïque, est LA solution pour sortir de notre dépendance au nucléaire. »
RD-121	Lea Moreau	Ecrit : Oui aux éoliennes.
		Exploite un domaine de réception accueillant plus de 40 manifestations par an. Pose les questions suivantes : « 1) quand sera t-il du brouillage des ondes pour les TV, radio, système d'alarme et WIIFI ?

<p>RD-122 123</p>	<p>NICOLAS CHEDOZEAU 1 l'Orbrie 79120 Rom</p>	<p>2) Le bruit aura t-il une incidence sur quiétude de nos clients ? 3) ..., nous estimons une gêne manifeste pour la promotion et la location de notre domaine (photos de famille) 4) Nous aussi un rucher dispatché aux proches abord du parc éolien, comment vont réagir les abeilles face à ces grand mastodontes ? il y a t-il des études la dessus ? 5) quelle sera l'impacte économique, énergétique et écologique de l'implantation de trois éoliennes ? 6) comment la société d'éolienne compte indemniser notre entreprise en cas de perte de CA manifeste dû à l'implantation ? 7) Combien va toucher la commune pour cette implantation ? Et les propriétaires ? 8) comment allons valoriser notre patrimoine foncier avec ce type d'implantation ? » Est très défavorable à ce projet,... saturés d'éoliennes</p>
<p>RD-124</p>	<p>Alain NAUDIN 61 rue de Chachon 79300 BRESSUIRE pour son propre compte, celui de son Association FAYE PAYSAGES à 79 FAYE L'ABBESSE, et celui de la FÉDÉRATION NORD DEUX-SÈVRES FORCE 10.</p>	<p>« Demande de transmettre un AVIS DÉFAVORABLE au Préfet pour ce énième projet éolien dans le MELLOIS. » Motifs invoqués : - « saturation de ces machines » - impact sur le paysage, - « avis très réservé de la MRAe », Projet inutile voire dangereux.</p>
<p>RD-125</p>	<p>MEIDI SAKHRAOUI 25 rue falguiere 31000 TOULOUSE</p>	<p>Après avoir fait une analyse brève de ce dossier, déclare soutenir ce « projet de production d'énergie renouvelable... »</p>
<p>RD-126</p>	<p>Françoise Bourreau au nom de l'association Stop éolien en pays mellois.</p>	<p>Réitère son avis défavorable. Raisons invoquées : - « projet contourne sans vergogne la réglementation de la protection des oiseaux sur une zone Natura 2000. -ROM et ses alentours sont déjà défigurés par les lignes très haute tension,la ligne bruyante de la LGV. -... impacts des ondes électromagnétiques et des infrasons... »</p>
<p>RD-128</p>	<p>Anonyme</p>	<p>Approuve le projet de construction du parc des éoliennes sur la commune de Rom, car</p>

		<p>- « ...implantées sur une zone traversée par la LGV et donc déjà impactées par les nuisances sonores et visuelles subies par la population.</p> <p>- La faune préservée par Natura 2000 se trouvant aussi déjà très perturbée par cette même LGV. »</p>
RD-131	Anonyme	Est favorable « au projet d'éoliennes de la VALLÉE DU HAUT BAC implanté à proximité d'une zone largement dénaturée par la LGV »
RP-1	Anonyme	A « des doutes sur l'intérêt économique et visuel de cette installation. »
RP-2	Anonyme	Observe : « Après la ligne à haute tension, la LGV, voilà les éoliennes. Et ensuite ?... »
RP-3	MARX Catherine	Ecrit : « Je ne vois pas l'intérêt d'avoir encore des éoliennes, Le paysage est déjà saturé de ces horreurs visuelles. »
RP-4	BERNARD Véronique La Chemeraudière 79120 ROM	Exprime son désaccord . « Demande de cesser ce massacre tant sur un plan humain qu'animal. » Propose de « favoriser l'idée des éoliennes en mer qui semblerait limiter l'impact environnemental et un démantèlement complet en fin de vie... »
RP-5	M.NERAULT ROM	Pose des questions : - problème de réception télévisuelle ? Téléphonie ? - « en cas de bruit, qu'est-il envisagé ? », - flashes lumineux, - impact sur la valeur des biens, - « si le projet aboutit... passage des camions en permanence... », dégâts éventuels ?
RP-6	Françoise BOURREAU	Est « farouchement défavorable à ce énième projet éolien sur le territoire mellois... » Pose les questions suivantes : - peut-on se soustraire aux engagements pris lors de l'autorisation du projet de LGVSEA ? - qui va compenser la perte des biens immobiliers des habitants ? - le raccordement au poste source à 13 km est-il écologique ? - que deviendront les éoliennes en fin de vie ? - dénonce l'agressivité des promoteurs, en général. Document joint : <i>recensement des parcs sur la Communauté de Communes du Pays Mellois</i>

RP-7	M. BOURREAU	Emet un avis défavorable pour les raisons suivantes : - non-respect de Natura 2000, - nuisances visuelles et auditives, - éolien n'est pas la source alternative au nucléaire, - défiguration du paysage.
RP-8	M. et Mme BERNARDEAU La Chemeraudière 79120 ROM	Font valoir : - village « à moins d'1 km des éoliennes », - nuisances sonores, « cumul du bruit avec les autres infrastructures...la LGV », - présence d'espèces protégées, - parc éolien en zone Natura 2000. Sont contre ce projet.
RP-9	Illisible	Ecrit : « L'énergie éolienne ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs...Participe à long terme au maintien de la biodiversité... » « Cette énergie...permet à moindre coût à la réalisation des objectifs fixés par l'Union Européenne. » Est favorable au projet éolien.
RP-10	PORCHERON Bernard ROM	Ecrit : « Nous devons produire notre énergie dans ce qui nous est donné gratuitement ; le vent, l'eau, le soleil,... »
RP-11	Habitant de ROM	Après un argumentaire, expose : « Le vent est une source puissante et inépuisable d'énergie. Le projet...a donc tout son intérêt d'utilité publique pour transformer la force du vent en électricité propre sans impact sur la qualité de l'air... »
RP-12	Patrick SIMON 7 Rue de la Métairie 79120 SEPVRET	Relève : - « l'impact désastreux en terme environnemental de la construction de ces aéro-générateurs », - les impacts visuels, sonores, infrasoniques, - la barofréquence ou barotraumatisme - l'intermittence du vent. Dépose une copie de la décision de refus, d'octobre 2012, de « M. le Préfet Pierre Lambert, concernant l'ensemble des projets éoliens du canton de Lezay de l'époque... » Emet un avis défavorable au projet éolien de ROM.

<p>M-1 RD-84</p>	<p>Geneviève PINEAU</p>	<p>Constate que « Le promoteur choisit un lieu d'implantation pour ses 3 éoliennes proche d'un couloir de nuisances sonores :LGV, afin de minimiser les valeurs d'émergence sonore maximale admissible ! »</p> <p>Demande de « respecter l'avis des communes et de leurs administrés, ...ainsi que des nombreuses contributions opposées à l'installation des éoliennes ! »</p> <p>Dans une note jointe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappelle l'opposition des quatre présidents de l'ex-région Poitou-Charentes, - dénonce « les pratiques de démarchage des propriétaires par des promoteurs agressifs... » <p>Enumère les effets négatifs de la proximité de « l'éolien industriel » :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la santé humaine : <ul style="list-style-type: none"> . les effets stroboscopiques le jour . les flash, la nuit . les nuisances sonores dues à la rotation des pales . les infrasons < 20 hz qui peuvent modifier profondément notre état psychologique ou physique, . les ondes électro magnétiques -les « effets exterminateurs de la faune, avifaune et chiroptères. » - les effets sur les animaux - le Patrimoine <p>Conclut par des questions de portée générale.</p> <p>Est « contre la construction d'éoliennes, pour les motifs suivants : »</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone Natura 2000, - « assez d'éoliennes aux alentours », - déjà des « dégâts sur la faune et la flore », par suite de la construction de la LGV, - les éoliennes produisent des ondes, néfastes pour la santé des personnes, des animaux, des oiseaux, - « surfaces agricoles perdues », - la fondation Lisea participe aux actions en faveur de l'outarde canepetière.
<p>C-1</p>	<p>Serge MARCHE 1 Impasse de l'Ancienne Poste 79120 MESSE</p>	<p></p>

C-2	Deux-Sèvres Nature Environnement 47, rue Rouget de Lisle 79000 Niort	<p>Rappelle :</p> <p>1- en liminaire, que « Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) est une association de protection de la nature et de l'environnement, créée en 1969...Suit avec intérêt les projets éoliens en veillant à ce que l'impact des aérogénérateurs soit supportable pour l'Environnement et la Nature. »</p> <p>2- que « le département des Deux-Sèvres a largement participé au déploiement de l'éolien... »</p> <p>Estime que le projet éolien n'est pas compatible avec les orientations du SCOT de Mellois en Poitou</p> <p>Affirme que les projets éoliens doivent éviter les zones de protection spéciale.</p> <p>La société « Parc éolien de la Vallée du Haut Bac » aurait dû privilégier d'autres variantes, et ainsi éviter la zone Natura 2000.</p> <p>S'agissant des impacts, conteste les affirmations du porteur de projet sur le niveau de sensibilité « faible ».</p> <p>Quant aux chiroptères, est « inquiète des effets cumulatifs dus à la densité importante des parcs éoliens sur cette zone.. »</p> <p>Pour ces différentes raisons, émet un avis défavorable à ce projet.</p>
-----	---	--

4- Teneur des observations

a- Constats

Communes	Observations (habitants déclarés)	Population (habitants)	Pourcentage
ROM	10	895 614 (plus de 30 ans)	0,012 0,016
Communes du rayon d'affichage	9	8663	0,0011
Communes de la Communauté de communes Mellois en Poitou -dont commune de ROM-	25	49861	0,00051

Communes de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou	9	27468	0,00033
---	---	-------	---------

Ce tableau révèle une faible participation, voire mobilisation de la population locale [moins de 2 % de la population âgée de plus de 30 ans (confer tableau page 23)].

Y inclure les contributions « anonyme » ou « lieu de résidence non communiqué » ne modifierait pas profondément les pourcentages.

Ce constat est à rapprocher d'une enquête « Grand Public », réalisée en ligne du 12 au 16 novembre 2020, auprès d'un échantillon de 1011 personnes représentatif des Français âgés de 18 ans et plus, par Harris Interactive - entreprise d'études marketing et de sondages d'opinion - pour le compte de France Energie Eolienne.

Elle indique que 76 % des Français disent avoir une bonne image de l'éolien en France, un pourcentage stable par rapport à la précédente étude sur le sujet, parue en 2018.

b- Sur la forme

Quinze personnes ou associations de défense de l'environnement, des paysages, ou anti-éolien ont déposé, chacune, plusieurs contributions. Ainsi, cent sept (107) personnes ont participé à l'enquête et déposé cent vingt-huit (128) observations. Des associations possédant une « expertise naturaliste » ont également pris part à l'enquête. Certaines observations sont très développées, avec des arguments, accompagnées de documents (guide et étude, coupures de presse, mémoire et thèse, décisions de justice (tribunal administratif, cours administrative d'appel)... Leurs auteurs s'attachent à appliquer leur exposé au projet en cours.

Beaucoup de thèmes récurrents ressortent, aussi, dans ce type d'enquêtes.

Toutefois, la problématique Natura 2000, ou zone de protection spéciale, se dégage dans un tiers des contributions.

4-3 Observations du commissaire enquêteur

a- Quelles sont les retombées économiques et financières (ou autres) attendues par le maître d'ouvrage, pour un projet à la « rentabilité énergétique » limitée ?

Le retour sur investissement a-t-il constitué un critère dans le choix de l'implantation ?

b- Quelles sont les montants des différentes taxes auxquelles peuvent prétendre les établissements publics ou collectivités ?

c- S'agissant des « Servitudes liées à la LGV », il est porté, page 21, du volume 5.0

Etude de Dangers (3.3.2.i.) :

« Il est préconisé, à titre indicatif, à minima une implantation à une distance égale à deux fois la hauteur du mât, soit 300 m pour des éoliennes de 150 m. »

Bien que supérieure à 300 m de la structure ferroviaire, l'implantation des éoliennes apparaît-elle suffisante, dans l'hypothèse de chute de pale ou d'éléments de l'éolienne, accidentellement projetés sur la voie ?

d- M. KAWALA (contribution n°12) avait demandé la communication de certains documents durant l'enquête, Vous semblait-il que ces « documents étaient utiles à la

bonne information du public ? »

e- Une contributrice évoque une absence d'intérêt public majeur. Quel est l'avis du maître d'ouvrage ?

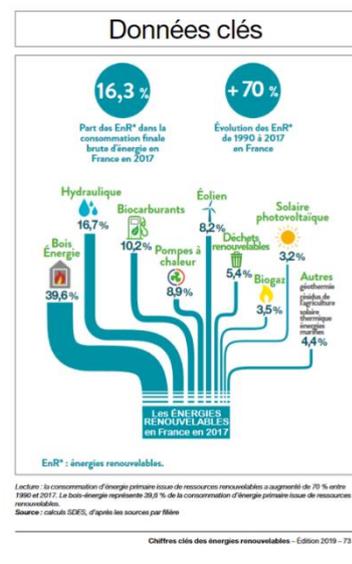
f- M. NICOLAS CHEDOZEAU (contributions n^{os} 122 et 123), qui exerce une activité dans l'évènementiel, souhaite connaître les conditions d'indemnisation « en cas de perte de CA manifeste due à l'implantation » ?

g- M. NERAULT propose « de déplacer l'éolienne E3 de la parcelle Y2, plus près de la ligne LGV (pas d'habitations concernées). » Est-ce envisageable ?

h- Dans quelles conditions, et dans le cadre d'un comité de suivi, une réflexion pourrait-elle être conduite avec LISEA, concessionnaire de la LGV SEA, pour la protection d'espèces protégées ?

4-4 Réponse du porteur de projet aux observations du public

En préambule, le maître d'ouvrage rappelle succinctement les objectifs de la France en matière de transition énergétique, et communique un extrait de la sixième édition des chiffres clés des énergies renouvelables :



La réponse aux observations est ensuite élaborée à partir de grands thèmes. Des extraits de la réponse sont reproduits en **italique**.

Pour éviter les répétitions, le terme "**maître d'ouvrage**" est remplacé par "**il**".

1- Natura 2000

1.1 Le contexte réglementaire

Il est extrait du **Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – Octobre 2020**, version révisée de Décembre 2016 :

« LES ZONES DE PROTECTION SPECIALE (ZPS)

Les ZPS sont désignées en fonction de leur intérêt pour la conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt européen, en fonction de critères définis par la Directive Européenne

n°79/409 dite directive « Oiseaux » et par la Directive n°92/43 dite directive « Habitats / faune / flore ». Les projets susceptibles d'affecter les espèces listées au sein de ces zonages doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée des incidences au titre de Natura 2000. L'analyse doit être réalisée dans un rayon permettant d'intégrer les zones pouvant entretenir des relations fonctionnelles avec la zone d'implantation potentielle. Les ZPS doivent faire l'objet d'une attention particulièrement forte, notamment dès lors que le projet de parc éolien est susceptible d'affecter des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'implantation d'un parc éolien au sein ou à proximité d'une ZPS dès lors que la démonstration argumentée de l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation du site est apportée. »

A titre d'exemple, à défaut de précédent, le maître d'ouvrage rapporte que le « *principe d'évitement* » n'est par ailleurs pas la stratégie de l'Etat puisque que ce dernier a désigné, en 2019, les lauréats de l'appel d'offres pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien en mer, dans une zone Natura 2000, au large de Dunkerque...

Il rapporte, également, que, dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux, *malgré leurs points de désaccord, toutes ces études s'accordent sur un point : une distance prévisible d'évitement de l'infrastructure par l'outarde canepetière d'au moins 1 000 mètres (notamment indiqué comme seuil de tolérance de l'espèce au bruit).*

1.2 Le contexte local

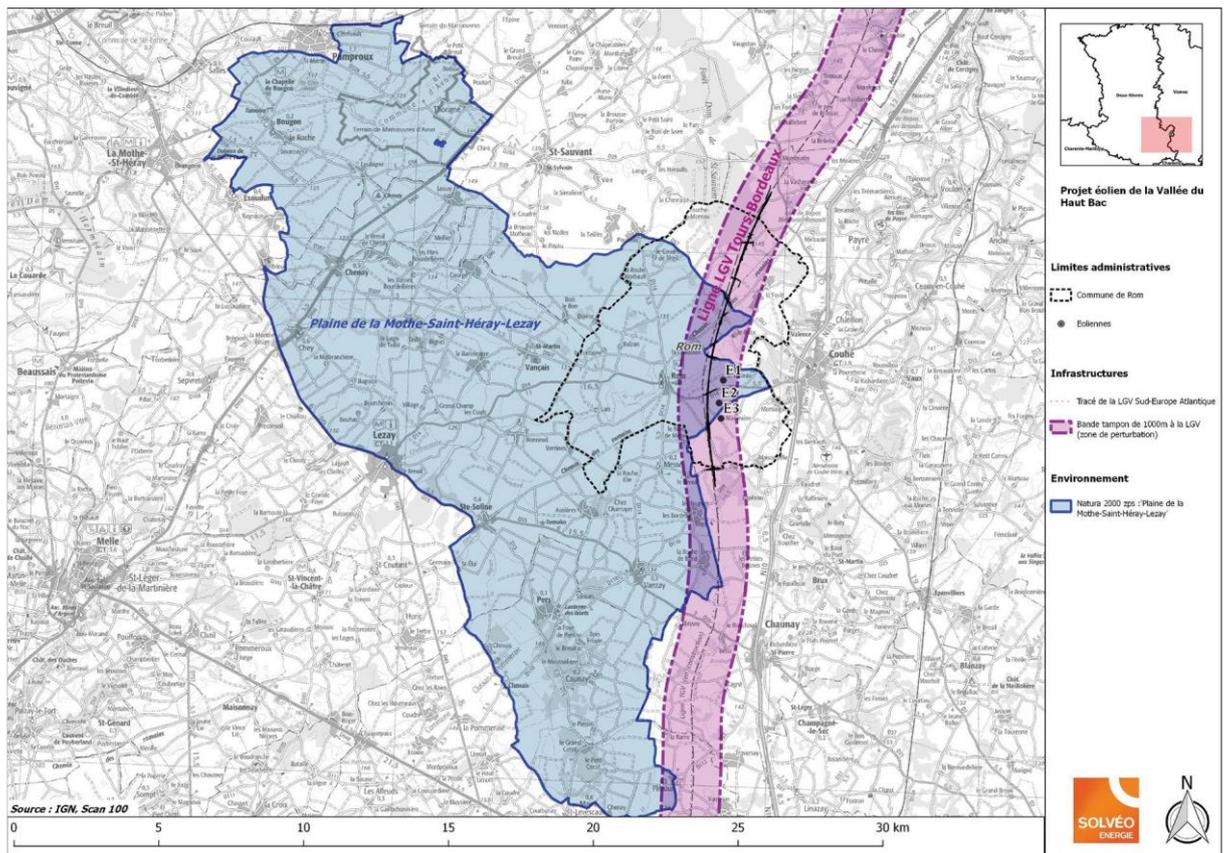
La question s'est ainsi posée pour le porteur de projet :

« Puisque tous les spécialistes s'accordent sur le fait qu'une bande de 1 000 mètres de part et d'autre de la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA Tours-Bordeaux) est perturbée pour l'outarde, ne pourrions-nous pas privilégier cette zone anthropisée pour développer d'autres activités avant de chercher plus loin des secteurs vierges d'activité ? ».

...seule la commune de Rom s'est montrée intéressée par notre démarche et dite prête à accueillir des éoliennes dans la zone impactée par la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA Tours-Bordeaux) de son territoire.

...les expertises de terrain réalisées ont démontré qu'aucune outarde n'était présente dans la ZIP, et ce malgré la pression des inventaires.

Pour rappel, la carte ci-après montre la fragmentation de la ZPS par la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA Tours-Bordeaux).



Il mentionne qu'il a confié (au Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres) la réalisation d'une synthèse des données historiques sur et autour de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), pour avoir un avis éclairé supplémentaire sur la situation du site étudié.

Contrairement à ce qui est indiqué injustement dans une contribution et repris dans plusieurs autres, le périmètre de l'étude d'impact n'est pas de 1 km, mais s'étend jusqu'à 20 kms. Conformément aux préconisations du Ministère de la Transition Ecologique, plusieurs aires d'études sont définies : l'aire d'étude immédiate ou ZIP, l'aire d'étude rapprochée jusqu'à 1 km, l'aire intermédiaire jusqu'à 10 km et l'aire d'étude éloignée jusqu'à 20 km.

L'emprise de la Ligne à Grande Vitesse est une zone délaissée donc perdue pour la ZPS, ...

Soulignons ici que l'intégralité des mesures mises en place dans le cadre du dispositif compensatoire de la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA Tours-Bordeaux) ont été prioritairement ciblées entre 1 et 10 km de la Ligne à Grande Vitesse afin de tenir compte des zones d'évitement des espèces jusqu'à 1 000 mètres de part et d'autre de la Ligne à Grande Vitesse. Toutes les surfaces ciblées dans le cadre du dispositif compensatoire de la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA Tours-Bordeaux) sont situées à **l'Ouest de la Ligne à Grande Vitesse**, alors que les 3 éoliennes sont implantées l'Est. Soulignons également que l'intégralité des Mesures Agro-Environnementales (MAE) biodiversité sont aussi contractualisées à **l'Ouest de la Ligne à Grande Vitesse**.

Les 3 éoliennes du projet envisagé se situent dans la partie fragmentée de la ZPS, à l'Est de la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA Tours-Bordeaux) et dans la bande de 1 000

mètres inadaptée à l'implantation de couverts favorables à l'Outarde. Sur ce secteur, aucune mesure n'a donc été contractée. Dès lors, le projet ne contrevient en rien à ces mesures.

A partir de la consultation du 3^e plan national d'actions En faveur de l'Outarde canepetière (Tetrax tetrax) 2020 -2029, dans lequel l'effet d'une LGV y est décrit comme un **effet fort qui perdure jusqu'à 1 km**, le maître d'ouvrage en déduit que la zone d'implantation du projet se situant sur ce secteur dit perturbé pour l'outarde, sa localisation est par conséquent adéquate.

S'agissant des causes de mortalité, le même plan précise « Les principales causes de mortalités adultes identifiées sont la destruction lors des travaux agricoles (fauche), la prédation, les collisions avec les lignes électriques, dans une moindre mesure les collisions avec les véhicules et le braconnage. »

Le maître d'ouvrage en déduit encore : **Aussi, abstraction faite du jugement de valeur qui est porté dans plusieurs contributions fondé sur le principe qu'aucune éolienne ne devrait être autorisée dans une ZPS, sur les faits : l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, associée à l'étude d'impact du projet, conclut clairement à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des populations d'oiseaux de la ZPS de la Mothe-Saint-Héray-Lezay.**

Il note que ce petit projet éolien bénéficie de surcroît du soutien explicite et renouvelé depuis plusieurs années de la commune de Rom.

Il admet que, bien qu'il ait été démontré que le projet présenté ne risque pas de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, l'implantation d'éoliennes même dans un petit secteur géographique fortement anthropisé et altéré par la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, sans être interdit par la réglementation, est de nature à poser un problème moral ou éthique, que la proscription ou une posture de réserve justifiée par le principe de précaution permet de résoudre.

Néanmoins, les connaissances techniques et scientifiques sont suffisantes pour permettre de conclure dans l'étude d'impact que le projet est compatible avec la préservation de l'environnement, il n'y a donc pas de fondement à appliquer un principe de réserve consistant à exclure par principe toute implantation d'éoliennes dans ce secteur singulier de la ZPS, comme cela est prôné par certains contributeurs.

Il poursuit par un constat et des propositions :

Ajoutons qu'à la lecture du simple formulaire et de la simple carte transmise en 2004 à la Commission Européenne par la France pour créer la zone Natura 2000 dite « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay », et répondre à des engagements pris, il pourrait convenir de s'interroger sur l'intérêt de maintenir « pour le principe » dans ce zonage une zone à la frange altérée par la construction de la Ligne à Grande Vitesse (LGV SEA Tours-Bordeaux). Zone dont nous avons pu constater qu'elle ne présente plus d'intérêt pour les Outardes. Substituer à cette zone devenue sans intérêt une zone de plus fort potentiel pourrait faire sens pour les Outardes. Nous serions prêts à participer à cette démarche ou à y apporter notre contribution, notamment à titre financier avec une contribution exceptionnelle de 12 000 €, ce qui pourrait permettre à l'animateur de la Natura 2000 d'initier les études nécessaires.

De plus, dans le cadre de notre mesure d'accompagnement volontaire visant à renforcer la capacité financière des opérateurs qui oeuvrent à la protection des Outardes canepetières, nous proposons d'augmenter le montant de cette mesure à hauteur de 3 000 € annuel.

S'agissant des busards, bien qu'aucun ne niche sur la zone d'implantation potentielle et puisque la plus grande menace pour la reproduction des busards à l'heure actuelle consiste dans la fauche précoce et la moisson des parcelles agricoles qui constituent une part importante dans l'échec à l'envol des jeunes, sujet sur lequel s'accordent tous les experts, nous proposons de financer à hauteur de 3 000 € des mises en défens des nids de busards dans les cultures du site Natura 2000 de la Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay.

Commentaire du commissaire enquêteur

Natura 2000 constitue l'observation récurrente de cette enquête. Elle est très présente dans les contributions. Elle explique le long développement dans le mémoire en réponse.

L'argumentation développée par le maître d'ouvrage démontre l'intérêt qu'il porte à ce dossier. Il reconnaît que son projet s'inscrit dans un site et un environnement sensibles (zone de protection spéciale). Il démontre aussi que la zone est définitivement perturbée à la suite de la construction de l'infrastructure ferroviaire. C'est la raison pour laquelle des mesures compensatoires environnementales n'ont été envisagées qu'à l'Ouest de cette Ligne à Grande Vitesse, la partie Est pouvant, ainsi, recevoir un aménagement.

La fin de l'argumentaire mérite toute l'attention des décideurs publics et (ou) privés. Il paraît impératif d'engager une réflexion sur le devenir, ou l'évolution de la zone de protection spéciale, dans sa partie excentrée, à l'Est de la ligne.

La proposition de participation, y compris financière de SOLVEO Energie, ne doit pas être écartée.

2- Les nuisances

2.1 Pour l'homme

S'agissant de la saturation visuelle

L'impact paysager d'un projet éolien est... soumis à la sensibilité et subjectivité inaliénable de chacun.

Il fait le constat que les paysages naturels (i.e. : totalement préservés de toute activité humaine) n'existent plus sur notre territoire. Seuls nous sont visibles des paysages culturels, c'est à dire des ouvrages déjà combinés de la nature et de l'homme...

Ils n'ont jamais été figés, mais ont au contraire en permanence évolués. L'évolution des pratiques agricoles, la construction des premières routes puis d'infrastructures routières plus complexes, la construction des premières voies ferrées puis des Lignes à Grande Vitesse modernes, l'électrification des campagnes puis la construction du grand réseau électrique à partir des centrales nucléaires, le développement des hameaux puis la place accordée à la construction de maisons individuelles en secteur diffus ont en permanence modifié ces paysages construits par l'homme.

Il se pose la question suivante : que pourrait devenir les éoliennes dans 30 ans, après avoir produit de l'électricité pour nos besoins ?

Et dans 30 ans ? Si nos besoins sont restreints, si les inconvénients des énergies fossiles et/ou nucléaires sont maîtrisés, si une nouvelle technologie a été trouvée, les éoliennes seront entièrement démontées, avec leurs massifs en béton et disparaîtront du paysage.

Après avoir mentionné les objectifs principaux de l'étude d'impact, il signifie que cette étude restitue les résultats sans juger de l'acceptabilité ou non de ces derniers. Elle présente enfin les mesures de compensation visant à atténuer la présence du parc éolien.

Il note que la paysagiste estime que « la visibilité du projet éolien depuis l'aire d'étude rapprochée est bien réelle sans pour autant être omniprésente. »

Cette dernière complète, s'agissant de l'intervisibilité avec les projets éoliens limitrophes :

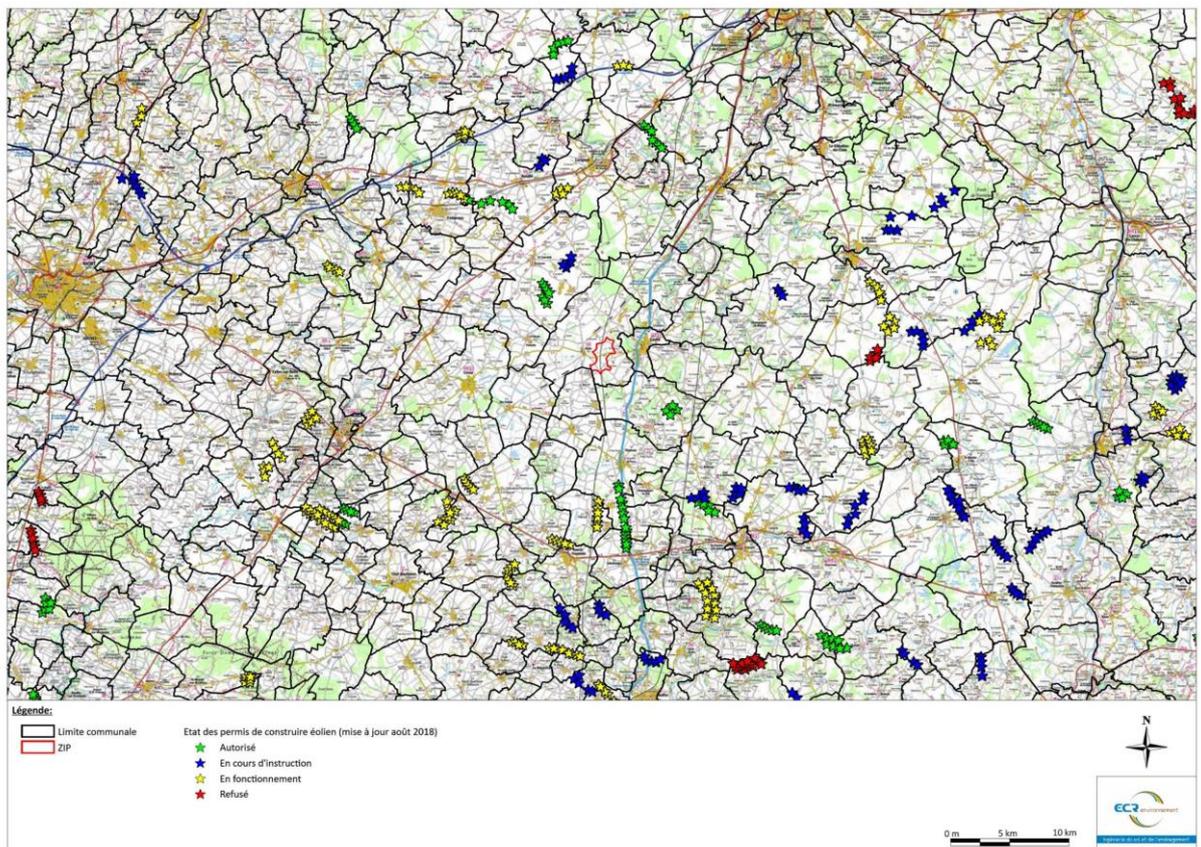
« Les intervisibilités entre le projet de Rom et les sites éoliens limitrophes existeront sans pour autant qu'elles ne soient omniprésentes en raison de l'éloignement et de la prégnance de la trame arborée des paysages des Terres-Rouges et des Terres de Brandes, faisant office d'obstacles visuels.

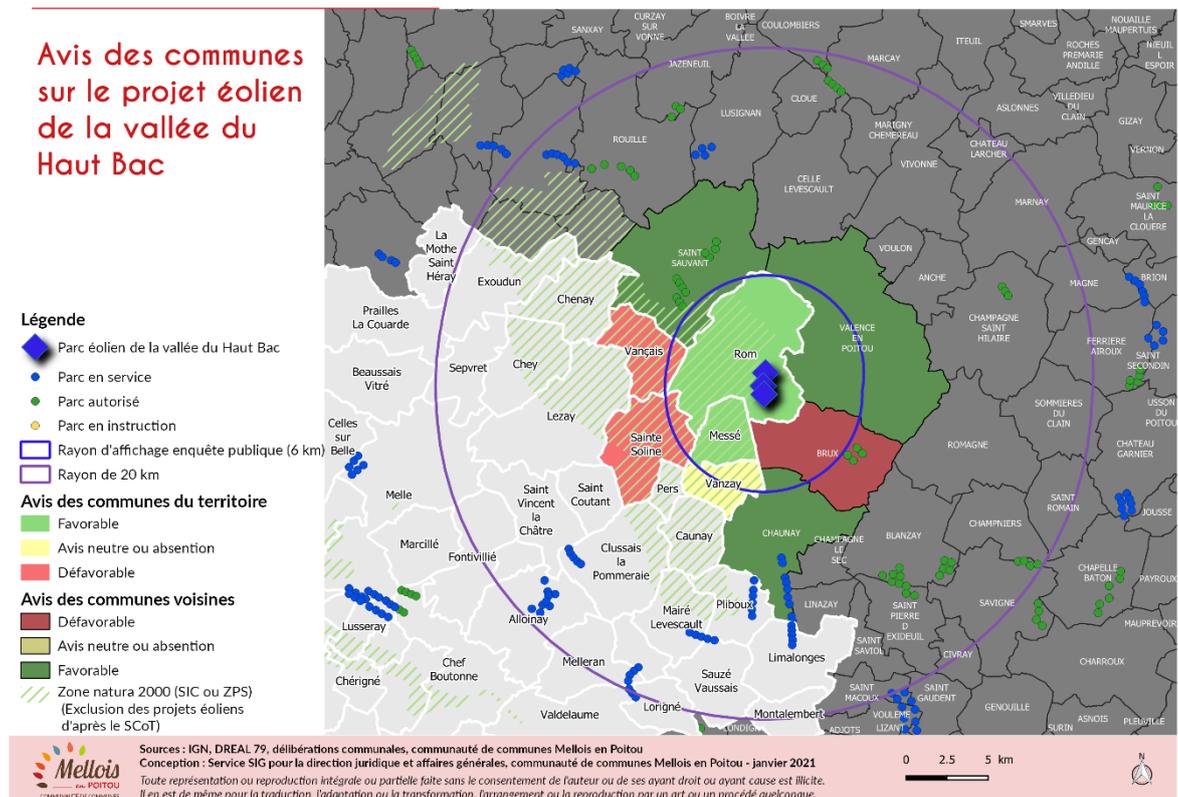
Le projet éolien de Rom n'est pas rattaché visuellement à un site éolien plutôt qu'à un autre, en raison de l'intervalle de plus de 6 km sans éoliennes séparant le projet de Rom des autres sites. »

Il constate : *les projets les plus proches sont 3 projets autorisés situés à plus de 6 et 10 km (un à Brux à plus de 6km au Sud-Est et 2 à Saint-Sauvant à plus de 10 km au Nord) et 1 projet en instruction (à Chaunay, plus de 7 km au Sud, déposé ultérieurement à ce projet).*

Commentaire du commissaire enquêteur

J'ai pu constater, en parcourant le secteur en voiture, qu'aucun site éolien n'est visible à proximité de la zone d'implantation du projet. A partir de la sortie du bourg de ROM, en direction de la commune de LEZAY, seuls peuvent être aperçus la ligne à très haute tension, un silo, un château d'eau, l'émetteur de Niort-Maisonnay près de la route départementale Niort-Limoges et, au-delà et en deçà, des éoliennes. A l'opposé, en direction de VALENCE en POITOU, la présence de parcelles de bois élimine toute perspective.





Ces deux cartes, à des échelles différentes, sont très explicites. Elles pourraient s'avérer contradictoires. Elles offrent, au contraire, une approche objective sur la saturation. La « densité éolienne » n'apparaît pas prégnante dans le secteur étudié. Elle ne s'impose pas.

S'agissant des nuisances sonores

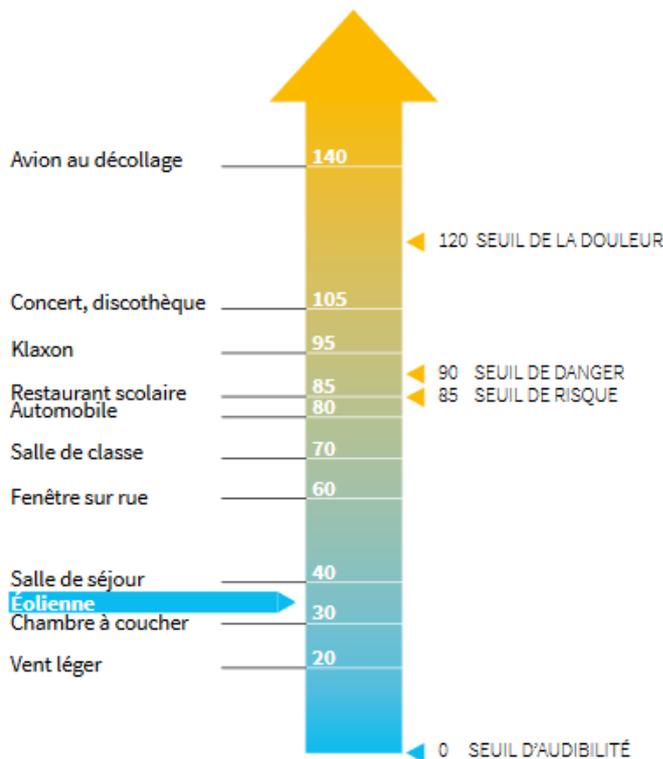
Les éoliennes sont soumises à la législation dite « des bruits de voisinage »... Avec cette réglementation, le niveau d'émergence sonore d'un parc éolien ne doit en aucun cas dépasser, de plus de 5 décibels le jour et de plus de 3 décibels la nuit, le niveau sonore ambiant constaté sans le parc éolien.

Pour s'y conformer, il est d'ores et déjà prévu d'arrêter ou de réduire préventivement la puissance des éoliennes dans certaines configurations de vitesses et/ou de direction du vent, notamment en période nocturne. Ces dispositions préventives minimales seront inscrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale et ne dispenseront pas le Maître d'Ouvrage de son obligation ultérieure de résultats. Les pertes de production liées à ces réductions de puissance ou mise à l'arrêt préventif sont intégrées dans le modèle économique.

Au titre des ICPE, le parc éolien fera l'objet d'une surveillance et d'inspections périodiques de la part d'inspecteurs des installations classées (Mission de Police de l'environnement). **Rappelons que le Préfet dispose du pouvoir d'arrêter une installation qui ne respecterait pas les obligations qui lui sont imposées.**

Rappelons qu'en application de la réglementation, la méthodologie de l'étude acoustique nécessite la réalisation de mesures et enregistrements des niveaux de bruits ambiants. Conformément à la réglementation, les niveaux de bruit ambiants mesurés lors des passages des trains à grande vitesse, ne sont pas pris en compte dans les calculs. Ce qui va dans le sens de la sécurité pour les riverains.

OÙ SE SITUE UNE ÉOLIENNE DANS L'ÉCHELLE DU BRUIT ?
En dB(A)



Echelle acoustique
(Source : ADEME - L'éolien en 10 questions, mai 2018)

S'agissant des infrasons et ultrasons

L'impact supposé des éoliennes sur la santé humaine est un sujet légitime et récurrent sur lequel l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a déjà apporté des réponses, notamment dans une étude publiée en 2017 - « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences et infrasons dus aux parcs éoliens ».

Le maître d'ouvrage conclut en citant un extrait d'un rapport de l'Académie Nationale de Médecine du 9 mai 2017 intitulé :

NUISANCES SANITAIRES DES EOLIENNES TERRESTRES

"La crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Il apporte un complément à la réponse du maître d'ouvrage.

L'avis et le rapport de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), du mois de mars 2017, relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens apportent trois constats quant à la motivation des travaux :

« • des effets sanitaires sont déclarés par des riverains à proximité des éoliennes, que certains (pas tous) attribuent aux infrasons produits par ces éoliennes, sans réel argument de preuve ;

• des situations de réels mal-être sont rencontrées, des effets de santé sont quelques fois constatés médicalement mais pour lesquels la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut être établie de manière évidente ;

• l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores des éoliennes ne constitue qu'une hypothèse d'explication à ces effets, parmi les nombreuses rapportées (bruit audible, visuels, stroboscopiques, champ électromagnétique, etc.). Ces constats ne sont pas spécifiques aux éoliennes. Ils sont également évoqués dans d'autres domaines comme celui de l'exposition aux ondes électromagnétiques. »

Entre autres conclusions, l'ANSES retient qu' « à l'heure actuelle, le seul effet observé par les études épidémiologiques est la gêne due au bruit audible des éoliennes. Cet effet n'est pas spécifique au bruit éolien, puisque déjà documenté pour le bruit audible provenant d'autres sources. Aucune étude épidémiologique ne s'est intéressée à ce jour aux effets sur la santé des infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes. »

« Un effet nocebo est mis en évidence mais n'exclut pas l'existence d'autres effets. »

L'effet nocebo est précédemment explicité dans le rapport.

« Plusieurs études expérimentales, de très bonne qualité scientifique, effectuées en double aveugle et répétées, démontrent l'existence d'effets et de ressentis négatifs chez des personnes pensant être exposées à des infrasons inaudibles alors qu'elles ne le sont pas forcément. Ces effets ou ressentis négatifs seraient causés par les seules attentes d'effets délétères associés à ces expositions. Cet effet, que l'on peut qualifier de nocebo, contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. Cet effet nocebo pourrait être d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires (économiques, culturels, territoriaux, politiques, etc.) circulent, véhiculés en particulier par Internet et qui créent une situation anxieuse.

Néanmoins, l'existence d'un tel effet nocebo n'exclut pas de facto l'existence d'autres effets sanitaires pouvant être potentiellement exacerbés par lui. »

S'agissant des effets stroboscopiques et feux clignotants

En France, une étude d'ombres portées est requise, « lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux ». (Cf. l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011)... *Aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de*

250m d'une éolienne du parc éolien et les habitations les plus proches se situent toutes à plus de 610 m.

Les éoliennes seront équipées d'un balisage réglementaire : un flash qui clignote le jour en blanc et la nuit en rouge. En tant qu'obstacles de grandes hauteurs, les éoliennes respectent la réglementation française pour la sécurité aérienne civile et militaire à laquelle nous ne pouvons déroger.

Le balisage sera à la fois diurne et nocturne :

- de jour, sur le sommet de la nacelle, le balisage lumineux est assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité à éclat blanc de type A (20 000 candelas) ;
- de nuit, sur le sommet de la nacelle, le balisage lumineux est assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité à éclat rouge de type B (2 000 candelas).

Les éclats des feux de toutes les éoliennes sont synchronisés, de jour comme de nuit.

2.1 Pour l'animal

A ce jour, aucune étude scientifique n'a conclu que l'existence d'une installation d'éoliennes pourrait présenter un risque pour l'exploitation agricole ou équine ou les animaux de ferme.

3- Les impacts

3.1 Sur le paysage

Si l'analyse du paysage peut, en partie, relever d'une appréciation subjective, elle est, néanmoins, largement encadrée.

S'agissant de la densité des parcs éoliens en service, ou à l'instruction

Il écrit :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) se substitue aux schémas régionaux thématiques, notamment aux Schémas Régionaux Climat, Air et Énergie et leur annexe le Schéma Régional Éolien, et précise, entre autres, les objectifs en termes de développement des énergies renouvelables. Ils donnent le cadre et la planification régionale attendu à ce développement.

et fait référence, dans le dernier paragraphe, à la saturation visuelle « déjà traitée ».

S'agissant des sites archéologiques

La présence de sites archéologiques n'interdit pas l'installation d'éoliennes et des prescriptions d'archéologie préventive pourront être émises pour évaluer l'impact du projet, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine.

Un plan des terrassements et implantations sera transmis au préfet de région avant le démarrage des travaux, afin de déterminer les prescriptions archéologiques applicables (diagnostic et/ou fouille) :

« La prescription archéologique se fera dans le cadre de l'instruction du dossier d'urbanisme qui me sera adressé par le service instructeur » (Cf. Volume 4-Annexe 1, Retour de consultation de la DRAC).

Commentaire du commissaire enquêteur

Il convient de rappeler que la France a, par la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005, autorisé l'approbation de la convention européenne du paysage, signée à Florence le 20 octobre 2000.

Le décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 en a porté publication au Journal officiel. Par l'article 5 de cette convention, la France s'est engagée « à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

Le porteur de projet et le bureau d'études ne pouvaient ignorer les engagements européens de la France.

3.2 Sur la biodiversité, la faune, la dérogation, chiroptères...

S'agissant de la biodiversité, de la faune

Concernant les aires d'étude sur lesquelles porte l'étude naturaliste, elles sont conformes avec les recommandations du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016 (les dernières mises à jour de ce guide conservent ces recommandations).

Nom	Définition
L'aire d'étude immédiate ou Zone d'implantation Potentielle	Cette zone n'intervient que pour une analyse fine des emprises du projet retenu et une optimisation environnementale de celui-ci. On y étudie les espèces patrimoniales et/ou protégées. Elle correspond à la Zone d'implantation Potentielle. C'est la zone où pourra être envisagée plusieurs variantes.
L'aire d'étude rapprochée 1 km autour du projet	C'est la zone des études environnementales élargies, les inventaires naturalistes y sont menés de façon moins exhaustive.
L'aire d'étude intermédiaire 1 - 10 km autour du projet	L'aire d'étude intermédiaire correspond à la zone potentiellement affectée par d'autres impacts que ceux d'emprise, en particulier sur la faune volante. L'état initial y est analysé de manière plus ciblée, en recherchant les espèces ou habitats sensibles, les zones de concentration de la faune et les principaux noyaux de biodiversité.
L'aire d'étude éloignée 10 - 20 km autour du projet	Cette zone englobe tous les impacts potentiels. Elle est définie sur les frontières biogéographiques (types de milieux, territoires de chasse de rapaces, zones d'hivernage, etc.). En l'absence de données probantes dans la bibliographie qui auraient permis de définir de telles zones, l'aire d'étude éloignée a été définie comme une zone tampon à 20 kilomètres de l'aire d'étude immédiate. Cette distance correspond en effet à une distance maximum théorique que peuvent parcourir les oiseaux et les chauves-souris à partir de leurs aires ou de leurs gîtes.

Extrait de la page 11 de l'étude naturaliste

Nom	Délimitation	Expertises conduites
Aires d'étude immédiate	zone d'implantation possible du parc éolien et ses abords	Zone des investigations naturalistes (oiseaux, chauves-souris, habitats naturels, flore)
		Zone de l'étude acoustique
Aires d'étude rapprochée	zone des impacts potentiels notables Environ 6 ³ à 10 kilomètres autour de la zone d'implantation possible	Zone de composition paysagère et patrimoniale
		Aire d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets soumis à étude d'impact. Zone d'investigations naturalistes complémentaires (variable selon les espèces et les contextes)
Aires d'étude éloignée	Zone englobant tous les impacts potentiels En fonction de la topographie, des éléments de paysages et de patrimoine (y compris le patrimoine mondial et sa zone tampon), de l'unité paysagère ou des unités paysagères concernées telle que nommées, décrites et localisée dans les Atlas de paysages	Zone d'évaluation des impacts sur la faune volante sur la base des données bibliographiques
		Zone d'évaluation des impacts paysagers et patrimoniaux
		Aire d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets soumis à étude d'impact.
		Zone d'analyse des impacts paysagers cumulés avec d'autres projets éoliens ou de grands projets d'aménagements ou d'infrastructures.

Extrait du guide de l'étude d'impact du MEEM 2016

Concernant les espèces locales à enjeux de conservation, il rappelle que :

- ***L'Outarde n'est pas présente sur le site, qu'elle ne trouve pas sur le site de conditions écologiques favorables à sa présence, qu'elle ne subit pas de perte d'habitat du fait de l'éolien, qu'elle n'est pas sensible au risque de collision (en Europe, un seul cas de mortalité a pu être recensé, en Espagne), que l'impact quasi nul de la mortalité sur les outardes canepetière est confirmé par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par le ministère de l'environnement en novembre 2015 qui mentionne un niveau de sensibilité négligeable pour cette espèce ;***
- ***L'OEdicnème criard ne subit pour ainsi dire aucun effet de la part de l'éolien allant même jusqu'à nicher sur des plateformes de levage d'éoliennes ;***
- ***Le Busard cendré ne se reproduit pas sur le site ce qui limite les risques de collision (selon le rapport publié par la LPO en septembre 2017 « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune », le Busard cendré est une espèce assez peu sensible à l'éolien puisque 13 cas de collision avec des pales ont été recensés en France entre 1997 et 2015) ;***
- ***Le Busard Saint-Martin ne se reproduit pas sur le site ce qui limite les risques de collision (selon le même rapport publié par la LPO en septembre 2017, le Busard Saint-Martin est une espèce assez peu sensible à l'éolien puisque 2 cas de collision avec des pales ont été recensés en France entre 1997 et 2015).***

S'agissant de l'absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et de leurs habitats

Après avoir visé les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, il énonce que, *selon le volet milieux naturels de l'étude d'impact consolidée du projet éolien de la Vallée du Haut Bac, aucun impact résiduel significatif ne subsiste sur les espèces protégées.*

S'agissant de l'impact sur les chiroptères

Nous tenons à rappeler que le scénario retenu permet d'implanter les 3 éoliennes du parc éolien de la Vallée du Haut Bac à plus de 200 mètres des haies ou des lisières boisées : il n'y a aucun survol d'éléments arborés.

Malgré cela, l'étude naturaliste détaille le bridage proposé sur ce projet à la suite des écoutes en hauteur réalisées durant l'été et l'automne 2019 (Cf. Volume 4.1 Etude des milieux naturels). Il est défini sur la base de données collectées in situ. Sa mise en place permettra de réduire le risque de collision.

Concomitamment au bridage, nous proposons de mettre en place un programme de suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle qui permettra de s'assurer de l'efficacité de ce plan et éventuellement d'en revoir les paramètres en fonction des résultats obtenus.

Si l'activité mesurée après la mise en service du parc est plus forte que celle évaluée, avec pour conséquence une mortalité plus élevée que celle attendue, des paramètres de bridage plus restrictifs pourront être appliqués. À l'inverse, si l'activité mesurée en altitude et la mortalité sont très faibles, un assouplissement des paramètres de bridage pourra être envisagé (réduction de la période de bridage au cours de l'année, plages horaires plus ciblées, ...).

Dans tous les cas, les résultats du programme de suivi ainsi que les éventuelles propositions d'ajustement des paramètres de bridage seront présentés à l'inspecteur ICPE et coordonnés avec les services de la DREAL. Toute modification des paramètres de bridage fera l'objet d'une reconduction automatique des suivis en altitude et de

mortalité durant l'année suivant la mise en place des nouveaux paramètres afin d'entériner le nouveau protocole mis en place.

Dans le cadre des suivis d'activité et de mortalité avifaunistiques demandés par la réglementation ICPE, nous proposons de les faire réaliser par l'animateur du site Natura 2000 de la Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay (structure en charge de la mise en oeuvre des actions de suivi et des mesures compensatoires sur ce site Natura 2000).

Commentaire du commissaire enquêteur

Dans cette réponse, reprise intégralement, le maître d'ouvrage propose des aménagements, et plusieurs actions auxquelles il souhaite participer, même indirectement.

3.3 Sur le prix de l'immobilier

Il constate : ***aucune des études menées sur le territoire métropolitain français pour essayer de déterminer l'influence potentielle de la présence de parcs éoliens sur la valeur de l'immobilier n'a établi de lien de cause à effet entre la valeur immobilière des biens et la présence des éoliennes.***

Commentaire du commissaire enquêteur

La valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la localité, de la zone, possibilité d'emploi local, état global du marché du logement, etc...). L'hypothèse qu'un bien immobilier ne saurait trouver acquéreur est un événement futur et incertain. Au demeurant, le préjudice qui pourrait en résulter n'est envisageable que s'il peut être démontré un trouble anormal, "excédant les inconvénients normaux de voisinage".

3.4 Sur les sols (béton des éoliennes)

Le béton est un matériau durable dans le temps, il peut être recyclé et réutilisé sous la forme de granulats pour fabriquer de nouveaux bétons destinés à de nouvelles constructions ou à des aménagements de voirie. Il ne représente par ailleurs pas une source de pollution des sols et des eaux souterraines.

S'agissant du démantèlement des fondations, il convient de prendre comme hypothèse que le béton est retiré du sol, puis concassé afin d'en extraire l'acier pour le recycler. Le béton concassé peut ensuite être utilisé comme du gravier concassé.

*Rappelons que la réglementation oblige au démantèlement des installations à l'issue de la période d'exploitation et que cette obligation concerne maintenant l'intégralité du massif béton : **le Maître d'Ouvrage respectera cette nouvelle législation.***

4 – Autres thèmes

4.1 Raccordement au poste source

Le tracé de la solution de raccordement jusqu'au point d'injection au Réseau Public de Distribution d'Électricité ne peut pas être étudié et présenté dans les détails par le Maître d'Ouvrage du projet éolien car conformément à la réglementation, la réalisation de cet ouvrage de Réseau Public d'Électricité et les conditions de sa mise en oeuvre font l'objet d'une procédure distincte qui n'est engagée par le gestionnaire de réseau public qu'après l'obtention de l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale au parc éolien.

*Néanmoins, **pour les 2 hypothèses de raccordement présentées dans le dossier, le raccordement s'effectuera par câble souterrain jusqu'au poste source retenu et les***

Page 68 sur 94

tracés de ces raccordements emprunteront uniquement les bordures d'axes routiers existants.

D'un point de vue paysager, l'impact est nul puisque les câbles seront enterrés. Lors des travaux, l'impact sera faible puisque l'opération utilisera la technique de pose au soc vibrant : ouverture de tranchées, mise en place de câbles et fermeture des tranchées seront opérés en continu, à l'avancement, sans aucune rotation d'engins de chantier.

Enfin concernant la partie acoustique, la technique de pose créera une augmentation du bruit ambiant de façon temporaire lié à l'engin de chantier. Une fois le parc éolien en exploitation, l'impact sera nul.

Par conséquent, aucune mesure de réduction ou de compensation n'est à prévoir et aucun additif à l'étude d'impact n'est à prévoir.

4.2 Démantèlement et recyclage des installations

S'agissant du démantèlement

A ce jour, le législateur a fixé une obligation de démantèlement sous peine de sanctions administratives, civiles ou pénales et une provision minimale de 50 000 € par éolienne de 2MW + 10 000 € par MW supplémentaire pour ce faire. Cette garantie financière minimale peut prendre la forme d'une caution d'un établissement bancaire, d'une assurance ou d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts. L'exploitant doit en justifier l'existence avant la mise en service et pendant toute la durée d'exploitation.

En aucun cas, le démantèlement ne peut incomber au propriétaire du terrain.

A l'appui de son argumentaire, le maître d'ouvrage fournit une importante jurisprudence.

Les éoliennes relèvent de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles sont, à ce titre et par loi, soumises à des obligations de démantèlement et de remise en état. La responsabilité du démantèlement et de la remise en état du site incombe à la fin de l'exploitation à son exploitant, c'est à dire au titulaire de l'autorisation d'exploitation.

Se soustraire à cette obligation légale exposerait l'exploitant à des sanctions administratives, civiles et pénales. Par ailleurs, le Préfet dispose de nombreux outils administratifs pour contraindre l'exploitant à s'exécuter (article L. 171-8 du code de l'environnement).

S'agissant du recyclage d'une éolienne

La réversibilité des installations éoliennes est un de ses principaux atouts... 90% des matériaux constitutifs d'une éolienne sont déjà recyclables ou peuvent faire l'objet d'une revalorisation.

L'arrêté du 22 juin 2020 ajoute par ailleurs des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il fixe également des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation pour les aérogénérateurs.

Ainsi, les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés dans des filières dûment autorisées au minimum à 95% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés au plus tard en 2024.

S'agissant du démantèlement des fondations, il convient de prendre comme hypothèse que le béton est retiré du sol, puis concassé afin d'en extraire l'acier pour le recycler. Le béton concassé peut ensuite être utilisé comme du gravier concassé.

Concernant les pales d'éoliennes, elles font actuellement l'objet d'intenses recherches et restent l'un des principaux axes de développement du recyclage des éoliennes.

Toutefois, une nouvelle technique mise au point en 2017 offre une première alternative de recyclage : en fin de vie, les pales d'éoliennes sont découpées finement puis mélangés à d'autres matériaux afin de former de l'Ecopolycrète, matière utilisable dans d'autres domaines, tels que la fabrication de plaques d'égouts ou de panneaux pour les bâtiments.

Pour information : Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

4.3 Disfonctionnement du téléphone et de la télévision

La réflexion et la diffraction des ondes électromagnétiques sur les pales des éoliennes peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, générer une perturbation des ondes hertziennes (radio, télévision, antennes de relais de téléphonie mobile, etc.)... C'est pourquoi les études préalables à l'implantation de parcs éoliens prennent en compte, déjà depuis plusieurs années, l'ensemble des servitudes radioélectriques,...

L'implantation d'éoliennes tient compte et évite ces éventuelles servitudes, ce qui est parfaitement le cas pour le projet éolien de la Vallée du Haut Bac. Cependant, la responsabilité du Maître d'Ouvrage reste engagée, si une perturbation était néanmoins constatée et imputable à la mise en service des éoliennes, il appartiendrait légalement au Maître d'Ouvrage d'en faire disparaître les conséquences.

4-5 Réponse du porteur de projet aux observations du commissaire enquêteur

Elles sont reportées dans leur intégralité.

Observation a - *Quelles sont les retombées économiques et financières (ou autres) attendues par le maître d'ouvrage, pour un projet à la « rentabilité énergétique » limitée ? Le retour sur investissement a-t-il constitué un critère dans le choix de l'implantation ?*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La particularité des installations de production électrique d'origine éolienne réside dans le fait que l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service du parc éolien. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont comparativement très faibles au regard du montant de cet investissement initial.

Pour leur réalisation, les projets éoliens ont recours au « financement de projet », qui associe fonds propres et emprunt bancaire. Il s'agit du modèle de financement le plus couramment utilisé pour ce type d'opération. Si les banques peuvent apporter jusqu'à 80% des fonds nécessaires à la réalisation du projet, elles ne s'engagent définitivement qu'à l'issue d'un audit technique et financier détaillé du projet, dont le volet « audit de la ressource en vent et du productible » constitue une des pièces principales, pour s'assurer que la société de projet pourra, grâce au flux de trésorerie générée et en combinant l'ensemble des aléas possibles, rembourser les emprunts accordés.

En dehors des fonds consolidés du Maître d'Ouvrage et d'un emprunt auprès d'une ou plusieurs banques partenaires à la réalisation ce projet, le Maître d'Ouvrage ne fait appel à aucun fond public, ni aucune subvention de quelque nature qui soit. Le chiffre d'affaires est uniquement lié à la vente des MWh électriques réellement produits. Le plan d'affaires prévisionnel est présenté dans le dossier administratif du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (Cf. Volume 3).

La durée de la campagne de mesures est aujourd'hui de plus de 26 mois, soit plus de deux années ce qui constitue une durée suffisante pour établir des corrélations long terme pertinentes avec les données du réseau Météo France. Le Maître d'Ouvrage n'a aucun intérêt à réaliser et exploiter un projet dont il aurait connaissance de la non-rentabilité.

En 2019, le secteur résidentiel de Rom a consommé près de 3 millions de kWh d'électricité, celui de la communauté de communes 162 millions de kWh.

Les 3 éoliennes permettront de produire annuellement 22 millions de kWh. Ce qui représente localement un intérêt énergétique certain.

Le retour sur investissement est un critère qui participe au choix du site, mais plus particulièrement au choix des caractéristiques des éoliennes (diamètre, hauteur et puissance). Un grand nombre d'éoliennes permet généralement de mieux amortir les coûts fixes de développement, de construction et de maintenance. De plus, cela constitue une source de revenu certaine et pérenne plus conséquente pour les communes. Néanmoins, même réduit à 3 éoliennes le projet éolien de la Vallée du Haut Bac conserve un intérêt économique certain.

Observation b - *Quelles sont les montants des différentes taxes auxquelles peuvent prétendre les établissements publics ou collectivités ?*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

À l'instar de toute entreprise s'installant sur un territoire, les parcs éoliens génèrent des retombées économiques. Elles sont d'abord d'ordre fiscal puisqu'une partie des taxes et impôts sont reversée aux régions, aux départements, aux communautés de communes et aux communes elles-mêmes.

Ces projets génèrent également des emplois locaux à l'échelle d'une région ou d'un département. Ils produisent également des revenus temporaires pour des acteurs locaux lors de la phase de chantier (hôtellerie/restauration, entreprise de travaux, etc.) et des revenus à plus long termes pour les agriculteurs recevant les éoliennes.

Enfin, ils peuvent participer à l'amélioration du cadre de vie des riverains via des mesures d'accompagnement.

Rappelons ici les chiffres présentés dans l'étude d'impact, estimation réalisée à partir d'hypothèses de calculs et avec les taux et la répartition applicables au jour de l'évaluation (taux de 2017, IFR et taxes).

Ainsi, le parc éolien composé de 3 éoliennes génèrera pour la commune de Rom :

- +/- 17 200 € de fiscalité annuelle ;

- un loyer annuel de 3 000 € pour l'installation du poste de livraison ;

Soit un revenu annuel de +/- 20 200 €. La fiscalité et le loyer sont des retombées économiques qui seront versées durant toute la période d'exploitation du parc éolien.

Quant à la Communauté de Communes, le parc éolien génèrera +/- 59 100 € de retombées fiscales annuelles (mêmes hypothèses de calcul).

Pour le projet de parc éolien de la Vallée du Haut Bac, une contribution financière exceptionnelle d'un montant de 126 000 € (sur la base de l'hypothèse d'un investissement prévisionnel hors coût de raccordement de 12,6 millions d'euros) sera versée à la mise en service du parc éolien.

Observation c - S'agissant des « Servitudes liées à la LGV », il est porté, page 21, du volume 5.0 Etude de Dangers (3.3.2.i.) :

« Il est préconisé, à titre indicatif, à minima une implantation à une distance égale à deux fois la hauteur du mât, soit 300 m pour des éoliennes de 150 m. »

Bien que supérieure à 300 m de la structure ferroviaire, l'implantation des éoliennes apparaît-elle suffisante, dans l'hypothèse de chute de pale ou d'éléments de l'éolienne, accidentellement projetés sur la voie ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'étude de dangers, volume 5.0 – Etude de dangers du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, permet de déterminer les conditions de sécurité d'implantation des éoliennes et de mesurer les dangers liés à la présence d'une éolienne en fonction de la fréquentation du réseau (ici ferroviaire), de la hauteur de l'aérogénérateur et de la distance entre les deux éléments.

C'est une étude réglementaire basée sur le guide technique élaboré par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels du Syndicat des Energies Renouvelables dans lequel sont définis les méthodes de calcul de risque et leur classification.

Il a été calculé dans l'étude de dangers du projet éolien de la Vallée du Haut Bac que les distances aux différentes infrastructures sont suffisantes pour avoir un risque acceptable.

Ainsi ce résultat conforte le choix de l'implantation : les éoliennes sont suffisamment éloignées de la structure ferroviaire.

Rappelons que COSEA a été sollicité pour connaître la distance minimale à respecter entre la Ligne à Grande Vitesse et les éoliennes. Dans le cadre du scénario final retenu, toutes les éoliennes sont situées à plus 300 mètres de l'emprise de la LGV (distance minimale demandée) :

- Distance emprise LGV - E1 : 470 mètres
- Distance emprise LGV - E2 : 350 mètres
- Distance emprise LGV - E3 : 420 mètres

Observation d - M. KAWALA (contribution n°12) avait demandé la communication de certains documents durant l'enquête, Vous semblait-il que ces « documents étaient utiles à la bonne information du public ? »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Nous tenons à préciser que l'intégralité des données nécessaires à la bonne instruction du projet de parc éolien de la Vallée du Haut Bac a été transmis à l'autorité administrative qui a considéré que les études étaient complètes et suffisantes puisque le dossier a ainsi été mis à l'enquête publique. En ce sens, il ne semble pas que les documents demandés étaient utiles à la bonne information du public.

Néanmoins, nous tenons à préciser ces points :

- Sur les données brutes de mesures de vent : l'estimation de la production électrique attendue d'un parc éolien est un calcul complexe qui mêle des concepts physiques et des évaluations statistiques qui, pour être pleinement appréhendés, nécessite un niveau d'expertise minimum. L'insincérité supposé du Maître d'Ouvrage n'a pas de fondement, elle entacherait durablement la réputation du Maître d'Ouvrage et le condamnerait à ne pas obtenir le financement nécessaire à la réalisation du projet.

A toute fin utile, la lettre d'intention de participation au financement du projet de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées ainsi que la lettre de confort de SOLVEO DEVELOPPEMENT sont présentées en annexe du présent mémoire.

- Sur les données brutes de mesures de bruit : comme répondu précédemment sur les impacts sonores, **les éoliennes sont soumises à la législation dite « des bruits de voisinage »**. Cela constitue une obligation de résultats qui s'impose au Maître d'Ouvrage pendant toute la durée d'exploitation des éoliennes. Pour démontrer qu'il entend s'y conformer une première étude et modélisation a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé en acoustique et a été jointe au dossier, objet de la présente enquête. Dans un second temps, des mesures seront réalisées dès la mise en service des éoliennes pour vérifier que la réglementation est respectée. **Cette obligation de résultats s'impose quelles que soient la vitesse et la direction du vent**. Pour s'y conformer, il est d'ores et déjà prévu d'arrêter ou de réduire préventivement la puissance des éoliennes, dans certaines configurations de vitesses et/ou de direction du vent. Ces dispositions préventives minimales seront inscrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale et ne dispenseront pas le Maître d'ouvrage de son obligation ultérieure de résultats.

Ainsi, il est bien entendu que le Maître d'Ouvrage validera les plans de gestion de fonctionnement des éoliennes lors d'une campagne de mesure acoustique de réception au niveau des différents voisinages après la mise en fonctionnement des nouvelles installations. Ces mesures de contrôles s'effectueront pour les différentes configurations de vent et périodes (jour, nuit). Conformément à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020, la campagne de mesures se déroulera selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon la version de juillet 2011. Pour se conformer à la réglementation, les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le plan de gestion des éoliennes aux conditions réelles d'exploitation observées.

Durant l'exploitation du projet éolien et au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le parc éolien fera l'objet d'une surveillance et d'inspections périodiques de la part d'inspecteurs des installations classées. Rappelons que le Préfet dispose du pouvoir d'arrêter une installation qui ne respecterait pas les obligations qui lui sont imposées : les infractions constatées pendant toute la durée d'exploitation peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou à des sanctions pénales contre l'exploitant.

Le parc éolien de la Vallée du Haut Bac respectera donc, de jour comme de nuit, quelles que soient la vitesse et la direction du vent, les exigences réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011 (mis à jour par l'arrêté du 22 juin 2020).

- Sur les données brutes des contacts chiroptères : ainsi que nous l'avons présenté précédemment, l'étude naturaliste détaille le bridage proposé sur ce projet à la suite des écoutes en hauteur réalisées durant l'été et l'automne 2019. Ce plan de bridage est défini sur la base de données collectées in situ. Concomitamment au bridage, un programme de suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle sera mis en place pour permettre de s'assurer de l'efficacité de ce plan et éventuellement d'en revoir les paramètres en fonction des résultats obtenus. Les résultats du programme de suivi d'activité et de mortalité seront présentés à l'inspecteur ICPE et coordonnés avec les services de la DREAL. Toute modification des paramètres de bridage fera l'objet d'une reconduction automatique des suivis en altitude et de mortalité durant l'année suivant la mise en place des nouveaux paramètres afin d'entériner le nouveau protocole mis en place.

Nous tenons à préciser que, conformément à la mise en place de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, le jeu des données brutes de biodiversité

a été publié sur la plateforme de Dépôt Légal des Données Brutes de Biodiversité et transmis à la plateforme nationale du SINP qui procède ensuite à son intégration dans l'INPN.

- Sur les promesses de bail, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire doit justifier des éléments prévus à l'article R181-13 du code de l'environnement et notamment :

« 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ; »

Lesdits documents étaient consultables dans le dossier de demande complet mis à l'enquête publique et plus précisément dans le dossier administratif.

La réglementation française applicable à ce jour n'oblige pas le pétitionnaire d'une demande d'autorisation environnementale à fournir les conditions ou les actes juridiques selon lesquels le pétitionnaire dispose du droit de réaliser son projet sur des terrains.

L'obligation d'information en vertu de la réglementation applicable a donc bien été respectée.

Observation e - Une contributrice évoque une absence d'intérêt public majeur. Quel est l'avis du maître d'ouvrage ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien, il n'est pas demandé par l'autorité administrative de démontrer l'intérêt public majeur du projet. Nous tenons simplement à souligner que l'intérêt de produire de l'électricité à partir du vent est de tirer bénéfice de cette énergie abondante, renouvelable, et locale. Cette production présente également l'intérêt d'être totalement réversible.

Observation f - M. NICOLAS CHEDOZEAU (contributions n°s 122 et 123), qui exerce une activité dans l'évènementiel, souhaite connaître les conditions d'indemnisation « en cas de perte de CA manifeste due à l'implantation » ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

A notre connaissance, aucun parc éolien n'a donné lieu à indemnisation pour perte de chiffres d'affaires d'une quelconque activité exercée alentours. Les riverains qui estimeront subir un « dommage réel et certain » auront la possibilité de demander en justice une indemnisation.

Pour information, le droit français de la responsabilité implique 3 éléments : une faute, un dommage et un lien de causalité. La seule existence d'une perte de chiffres d'affaires ne suffit pas en elle-même à donner lieu à une indemnisation.

Par ailleurs, nous tenons à préciser de nouveau que les éoliennes n'apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. De nombreux exemples témoignent aujourd'hui de la compatibilité tout à fait possible entre tourisme et éolien, voire la création d'une dynamique touristique locale autour de certains parcs.

Un rapport de l'ADEME, sorti en septembre 2017 (Etude sur la filière éolienne française : bilan, prospective et stratégie – Bilan politique publique, page 81) précise ainsi « Dans les communes d'implantation, l'arrivée de parcs éoliens a eu globalement

des conséquences positives, même si ces impacts positifs concernent une minorité de communes : environ 10% des communes ont vu arriver des nouveaux acteurs économiques, 20% des communes ont constaté de nouveaux emplois sur leur territoire et 15% une augmentation de la fréquence touristique ».

Observation g - M. NERAULT propose « de déplacer l'éolienne E3 de la parcelle Y2, plus près de la ligne LGV (pas d'habitations concernées). » Est-ce envisageable ?

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Le scénario retenu pour l'implantation des 3 éoliennes du parc de la Vallée du Haut Bac prend en considération de nombreuses données telles que le paysage, la faune, la flore, l'acoustique du site, les servitudes réglementaires (aérienne, ferroviaire, etc...) mais également les accords avec les propriétaires fonciers.

Déplacer l'éolienne E3 plus près de la LGV nécessiterait de réduire la distance entre l'éolienne E3 et la Ligne à Grande Vitesse (avec la contrainte d'un minimum de 300m à respecter), d'implanter l'éolienne sur un parcelle à enjeu avifaunistique modéré, d'avoir l'accord du propriétaire foncier, se rapprocher des habitations du lieu-dit Le Fouilloux.

Pour toutes ces raisons, déplacer l'éolienne E3 n'est pas envisageable.

Observation h- *Dans quelles conditions, et dans le cadre d'un comité de suivi, une réflexion pourrait-elle être conduite avec LISEA, concessionnaire de la LGV SEA, pour la protection d'espèces protégées ?*

Réponse du Maître d'Ouvrage :

De nouvelles propositions ont été apportées en page 7 du présent rapport, dans la réponse relative à Natura 2000.

Avis complémentaire du commissaire enquêteur

En réponse à une question orale sur les compensations financières posée lors d'une permanence, il est répondu qu'il n'existe pas de dispositif de compensations financières aux riverains d'éoliennes, en particulier au titre de l'isolation des maisons concernées. Toutefois, il semble que les dispositions du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique trouveraient à s'appliquer. Mais la combinaison d'une prime et d'une prise en charge financière de travaux d'isolation à réaliser par le maître d'ouvrage pourrait apparaître comme un enrichissement sans cause.

Appréciation d'ensemble du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations et courriers du public sont complètes et argumentées. Elles s'avèrent suffisantes et pertinentes. Les explications apportées aux contributeurs, à la demande du commissaire enquêteur, sont de nature à répondre aux inquiétudes et interrogations qu'elles ont pu susciter. Les observations et les réponses sont, parfois, accompagnées de décisions judiciaires. Bien qu'elles présentent un réel intérêt, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de participer à un "débat juridique".

La présence d'éoliennes dans l'environnement paysager ne laisse pas indifférent. Leur perception dans le paysage est subjective, comme peut l'être la perception dudit paysage.

Le choix de l'implantation des éoliennes doit tenir compte du paysage, de la topographie des lieux, du relief, de la végétation, de la présence d'oiseaux nicheurs et (ou) du passage d'oiseaux migrateurs.

Les éoliennes suscitent souvent des mécontentements pour le bruit qu'elles émettent. Le bruit est le grief le plus fréquemment formulé à propos des éoliennes. Le bruit peut être mesuré et quantifié. Son acceptation est liée à la personnalité de l'individu.

Pour mémoire, en 2013, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) reprenait les conclusions d'une étude qui constatait que les émissions sonores « *peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes* »

Niort, le 29 mars 2021

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles RABAULT'. The signature is stylized with a large initial 'G' and a long horizontal stroke for the 'AULT' part.

Gilles RABAULT

Département des Deux-Sèvres

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien comportant trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique, sur le territoire de la commune de ROM

Enquête publique du 14 décembre 2020 au 3 janvier 2021
et du 15 au 25 février 2021



CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Commissaire enquêteur
Gilles RABAULT

Page 77 sur 94

Implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de ROM
Enquête publique du 14 décembre 2020 au 3 janvier 2021 et du 15 au 25 février 2021

Avant-propos

La France, dès 2009, par le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables (Grenelle de l'Environnement-Grenelle 1) assignait, à l'horizon 2020, un objectif global de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Elle était de 14 % en 2013.

Il avait fixé des objectifs ambitieux pour le développement de telles énergies, en particulier s'agissant de l'énergie éolienne.

Le 4ème rapport de l'Observatoire des territoires, paru le 11 mai 2015, nous apprend que la production d'électricité, à partir de l'éolien, a été multiplié par 11 entre 2005 et 2011.

Selon un rapport publié le 6 avril 2017 par l'ONU, il apparaît que le monde a atteint en 2016 des niveaux record en termes de capacité de production électrique par les énergies renouvelables,

Ce rapport intitulé « Tendances Mondiales des investissements dans les énergies renouvelables » liste à la fois les énergies éolienne, solaire, biomasse, à partir de déchets, géothermique, et hydroélectrique.

Pour sa part, la France s'est engagée à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité au niveau national.

Le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie détermine ainsi les objectifs, en son article 3 :

I. - Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale sont les suivants :

Puissance installée au 31/12 (en GW) ⁽¹⁾	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7

Le parc **éolien** atteint 16 930 MW⁽¹⁾ au 30 juin **2020**

⁽¹⁾ 1 GW = 1 gigawatt = 1 000 MW = 1 million de kilowatts

Conclusions

1- Préambule

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, déposée le 22 octobre 2018 à la préfecture des Deux-Sèvres, est présentée par la société Parc Éolien de la Vallée du Haut Bac, filiale de la société SOLVEO DEVELOPPEMENT SARL, représentée par la société SOLVEO ENERGIE SAS, et ayant son siège :

3 bis route de Lacourtenourt

31150 FENOUILLET

Le projet est développé par la société SOLVEO Energie, et sera exploité par la SARL Parc Eolien de la Vallée du Haut Bac, maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage délégué (SOLVEO Energie) est représenté par Mme Adeline MANCEL, cheffe de projet éolien.

La demande concerne l'implantation de trois aérogénérateurs – d'une puissance unitaire de 3 à 3,3 MW - et d'un poste de livraison, sis sur le territoire de la commune de ROM, en limite du département de la Vienne.

2- Le cadre de l'enquête

La demande de nomination, par M. le Préfet des Deux-Sèvres, d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, a été enregistrée au Tribunal administratif de Poitiers le 12 octobre 2020.

Par décision n°E20000116 / 86 du 13 octobre 2020, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Gilles RABAULT, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête et recueillir les observations du public.

Par arrêté du 9 novembre 2020, M. le Préfet des Deux-Sèvres a prescrit qu'il soit procédé, pour une durée de trente-deux jours, du lundi 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 inclus, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, concernant le projet d'implantation d'un parc éolien de trois aérogénérateurs, sis sur le territoire de la commune de ROM.

Le commissaire enquêteur étant dans l'incapacité temporaire à poursuivre ses opérations, la présidente du tribunal administratif a, par ordonnance du 5 janvier 2021, suspendu l'enquête.

M. le Préfet des Deux-Sèvres a, par arrêté du 22 janvier 2021, prescrit la reprise de l'enquête publique, pendant onze jours consécutifs, soit du 15 au 25 février 2021 inclus.

Il ressort de la procédure que :

- 1-** L'objet, le but et les modalités de l'enquête ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans deux journaux à diffusion départementale en Deux-Sèvres et Vienne :

département de Deux-Sèvres

La Nouvelle République et Le Courrier de l'Ouest : éditions des 27 novembre et 18 décembre 2020, 29 janvier et 16 février 2021.

département de la Vienne

La Nouvelle République et Centre Presse : éditions des 27 novembre et 18 décembre 2020, 29 janvier et 16 février 2021.

La suspension de l'enquête a fait l'objet d'un avis, dans les mêmes journaux, le 13 janvier 2021.

2 – L'affichage de l'avis annonçant l'enquête publique a été effectué à la mairie de ROM. Il était inséré dans un panneau fermé et vitré, réservé à l'affichage municipal, à l'extérieur des locaux de la mairie.

Les habitants de la commune de ROM ont également été informés de l'enquête publique, pendant toute sa durée, par un panneau lumineux situé aux abords de la mairie.

Une affiche, au format réduit, était apposée sur un panneau réservé à l'affichage municipal, à l'entrée des principaux villages (13) de la commune.

L'affichage est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le certificat d'affichage que m'a remis le maire atteste de cette publicité.

L'avis a été apposé, dans les mêmes conditions, dans les mairies des huit communes situées dans le rayon d'affichage de six kilomètres, à savoir communes de MESSÉ, VANZAY, SAINTE-SOLINE, VANÇAIS dans le département des Deux-Sèvres, et communes de BRUX, CHAUNAY, SAINT-SAUVANT, VALENCE-EN-POITOU dans le département de la Vienne.

Une affiche sur support, répondant aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement, était apposée à certains points des routes ou voies menant au site d'implantation du parc éolien.

3 – Le calendrier des permanences a été respecté.

La réception du public a été assurée aux jours et heures suivants :

- Lundi 14 décembre 2020 : de 9h00 à 12h00
- Mardi 22 décembre 2020 : de 9h00 à 12h00
- Lundi 28 décembre 2020 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 7 janvier 2021 : permanence annulée
- Jeudi 14 janvier 2021 : permanence annulée
- Lundi 15 février 2021 : de 9h00 à 12h00
- Jeudi 25 février 2021 : de 9h00 à 12h00

La salle de la mairie, où était présenté le dossier, était située au rez-de-chaussée.

Elle était adaptée à la consultation du dossier.

Le dossier, et le registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Pour répondre aux dispositions de l'article 5 des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2020 et 22 janvier 2021, les permanences se sont déroulées dans le respect des mesures sanitaires mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid 19. En particulier, une affiche, rédigée par le commissaire enquêteur, était apposée sur la porte d'entrée de la salle, dont l'accès se faisait directement à partir de l'espace public.

Conformément aux dispositions de l'article 7 des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 2020 et 22 janvier 2021, le registre déposé à la mairie de ROM a été clos par mes soins le 25 février 2021 à 12 heures 30.

Le registre dématérialisé a été fermé au public le 25 février 2021 à 23 heures 59.

Les permanences se sont déroulées dans un climat serein.

4 – Un procès-verbal de synthèse, relatant les observations formulées par le public, a été remis au maître d'ouvrage le 5 mars 2021.

Les réponses du maître d'ouvrage ont été transmises au commissaire enquêteur, par messagerie le 19 mars 2021, et reçues en version papier le 22 mars.

3- Commentaires conclusifs

Considérant :

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- que la procédure est respectée,
- que, outre la publicité réglementaire, une publicité très large a été effectuée,
- que le dossier mis à l'enquête a permis une information complète du public,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation et dans la sérénité,
- que l'enquête n'a mobilisé, semble-il, qu'un petit nombre d'habitants de la commune de ROM et des communes situées dans le rayon des six kilomètres, sans, pour autant, qu'un quelconque désintéret ne s'en dégage,

Communes	Observations (habitants déclarés)	Population (habitants)	Pourcentage
ROM	10	895 614 (plus de 30 ans)	0,012 0,016
Communes du rayon d'affichage	9	8663	0,0011

Communes de la Communauté de communes Mellois en Poitou -dont commune de ROM-	25	49861	0,00051
Communes de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou	9	27468	0,00033

- que cent vingt-huit (128) observations ont été enregistrées, déposées par cent sept (107) intervenants,
- que cinq communes, voire six (compte tenu de l'avis du conseil municipal de la commune de Vanzay) :

Le Conseil Municipal décide de s'abstenir de tout avis, laissant libre choix à la commune de Rom quant à la réalisation ou non de ce projet sur son territoire.

se prononcent favorablement pour le projet.
Trois communes ont exprimé leur opposition audit projet.

S'agissant de la Communauté de communes MELLOIS en POITOU, il est rappelé, dans la délibération du conseil communautaire du 21 janvier 2021, que « le SCoT de la communauté de communes Mellois en Poitou, opposable depuis le 1er juillet 2020, mentionne dans son DOO (document d'orientations et d'objectifs) que les éoliennes doivent être implantées en dehors des terres agricoles classées Natura 2000. »

Mais le SCoT ne définit qu'un projet à l'échelle d'un bassin de vie, une stratégie, dont le PLU(i) est un outil de mise en œuvre, ou qu'il doit décliner.

Pour information, un avis défavorable a également été émis, de façon identique, le 17 décembre 2020, pour un projet éolien envisagé sur le territoire des communes de Loubillé et Villemain.

Communes et établissements publics	Avis favorable	Avis défavorable	Détail des votes
Communauté de communes MELLOIS en POITOU		X	44 pour, 17 contre, 18 abstentions

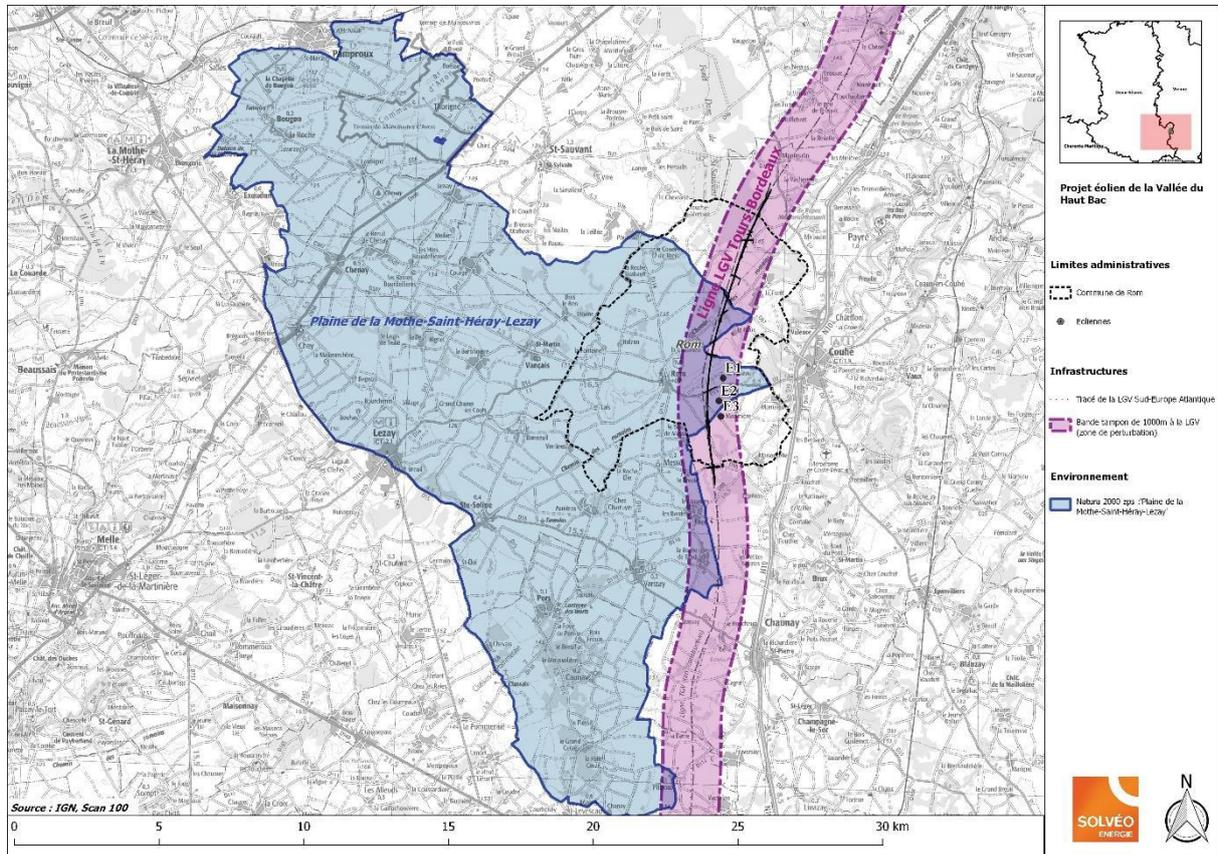
Communauté de communes du du CIVRAISIEN en POITOU			Absence de délibération
BRUX		X	12 contre, 3 pour
CHAUNAY	X		
MESSE	X		9 pour, 2 abstentions
ROM	X		Unanimité
SAINT-SAUVANT	X		6 pour, 1 contre, 3 abstentions
SAINTE-SOLINE		X	7 contre, 2 pour
VALENCE EN POITOU	X		12 pour, 5 contre, 12 abstentions
VANÇAIS		X	10 contre, 1 abstention
VANZAY			S'abstient de tout avis

Sur le fond de l'enquête

- que le dossier, accompagné de ses annexes, a été élaboré par des cabinets spécialisés,
- qu'en réponse à la demande du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le maître d'ouvrage a apporté des éclaircissements et des compléments,
- que des quatre variantes de projet d'implantation envisagées, le maître d'ouvrage a décidé de retenir la variante dite n°4, de dimension réduite. Les éoliennes seraient implantées selon une ligne courbe, qui épouse l'axe d'orientation de la ligne LGV. Elle présente, en particulier, les atouts suivants :
 - gisement éolien,
 - éloignement maximal des habitations (habitation la plus proche à 610 m),
 - secteur anthropisé (environnement modifié par la proximité de la ligne LGV),

Elle correspond à la recherche d'un compromis entre quatre variables possibles :

- Le nombre d'éoliennes,
- La distribution spatiale des éoliennes,
- La hauteur des éoliennes,
- Le diamètre des éoliennes.



Localisation de la zone fragmentée où sont envisagées les futures éoliennes

Les éoliennes seraient positionnées dans la bande de 1000 m d'effarouchement de l'Outarde au regard de la LGV, et à 300 m au minimum de la LGV.

- que le projet est implanté dans un espace rural de plaines agricoles,
- que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), daté du 17 septembre 2020, indique, en particulier :
 - . qu'aucune variante n'envisage l'évitement du site Natura 2000,
 - . que la préservation de ce site, au regard des enjeux Natura 2000, n'est pas assurée, compte tenu des pressions déjà existantes sur le site.
- que, dans sa réponse, le maître d'ouvrage a, notamment, :
 - . réitéré un certain nombre d'engagements,
 - . apporté des arguments quant à la variante retenue : elle résulte d'un compromis de quatre variables,
 - . justifié l'implantation dans un site Natura 2000 :

Il rappelle qu'« *Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'implantation d'un parc éolien au sein ou à proximité d'une ZPS dès lors que la démonstration argumentée de l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation du site est apportée.* »

Et conclut que « **le projet est compatible avec la préservation de l'environnement, il n'y a donc pas de fondement à appliquer un principe de réserve consistant à exclure par principe toute implantation d'éoliennes dans une zone Natura 2000, comme semble le suggérer la MRAe dans son avis.** »

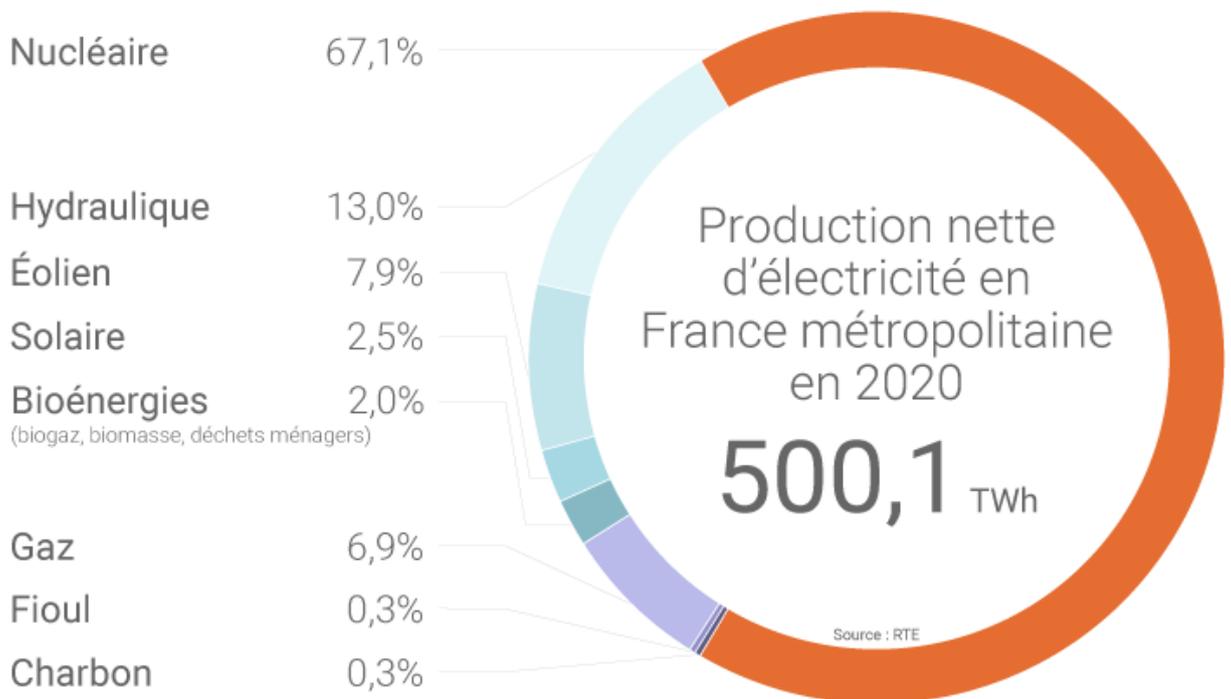
- que les impacts de l'éolien, tant positifs que négatifs d'un tel projet, ont été présentés et analysés, à savoir :

a - Les effets positifs

Ce projet éolien participe à l'augmentation de la part de l'énergie éolienne dans le bouquet énergétique national, ou mix énergétique, Cette énergie renouvelable, non polluante et illimitée, doit contribuer à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, à une diminution des importations de combustibles fossiles, à une indépendance énergétique, et en conséquence à la baisse de la facture énergétique.

Au reste, RTE (Réseau de transport d'électricité) souligne, qu'en 2020, l'éolien est devenu « *pour la première fois la 3^e source de production d'électricité en France* », devant le gaz, loin encore derrière le nucléaire et l'hydroélectricité.

Le déploiement de l'éolien répond aux objectifs nationaux et européens.



Des retombées économiques et financières sont attendues. La création d'un parc s'accompagne de créations d'emplois.

Des taxes sont perçues par les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales.

Les avis favorables, quand ils sont motivés, reprennent les avantages de l'énergie éolienne (impératif écologique, énergie propre, lutte contre le changement climatique, alternative au nucléaire).

Subsidiairement, sur un plan général, la filière de l'éolien est un secteur pourvoyeur d'emplois. A titre exemple, le lycée professionnel de Montmorillon (département de la Vienne) propose une formation unique en Région Nouvelle-Aquitaine : le BTS Maintenance des systèmes éoliens.

b- Les impacts

Ils concernent les atteintes aux milieux physique et naturel, au milieu humain, au paysage, à la faune et en particulier à l'avifaune.

Les impacts environnementaux existent. L'étude d'impact les a recensés.

La préservation de l'environnement a été recherchée. La sensibilité du site est respectée. Les éoliennes constituent des installations parfois controversées du fait de leurs nuisances visuelles et sonores.

Les parcs éoliens occupent des surfaces visuelles importantes. Certains riverains se plaignent de la pollution esthétique, ainsi que du bruit généré par les éoliennes.

Considérant :

- qu'il existe un décalage entre l'adhésion des Français à la transition énergétique et la réalité du déploiement des énergies renouvelables,
- que les questions soulevées par le public, durant l'enquête, trouvent réponse dans le dossier mis à l'enquête, et dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui a apporté les précisions nécessaires et détaillées,

Sur Natura 2000

Rappel du projet

Le projet consiste en l'implantation de trois aérogénérateurs – d'une puissance unitaire de 3 MW à 3,3 MW - et d'un poste de livraison, sis sur le territoire de la commune de ROM, en limite du département de la Vienne. Il nécessite la création de liaisons électriques internes, ainsi qu'un raccordement électrique au réseau public.

Le site retenu est inclus dans le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Toutefois, une éolienne serait installée à l'extérieur de la zone, mais demeurerait néanmoins à proximité.

2- Définition de la zone

La Zone de Protection Spéciale dans laquelle est située la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est un site Natura 2000 inscrit au titre de la Directive « Oiseaux ».

Ce site, référencé FR5412022 - Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay, d'une superficie de 24 450 hectares, s'étend sur dix-huit communes dans le département des Deux-Sèvres (95 %), et une dans le département de la Vienne (5%).

La fiche inventaire indique que « le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en ex région Poitou-

Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres... »

Il est constitué essentiellement de terres arables (91%), sur lesquelles se sont développées les cultures céréalières au dépend des cultures pérennes.

Il est précisé : « La ZPS dispose encore d'un stock important de surfaces enherbées...mais dont la nature, la gestion ou la localisation ne sont toutefois pas souvent spécifiquement adaptées aux besoins des espèces d'intérêt communautaire prioritaires. »

« La construction en 2012 de la LGV SEA Tours-Bordeaux, les aménagements fonciers associés, la création de nombreux parcs éoliens en périphérie immédiate de la ZPS (ainsi que des projets à l'intérieur), ..., font partie des projets dont les effets cumulés sont probablement importants sans être pour autant quantifiables séparément et à court terme. »

L'infrastructure ferroviaire a fragilisé cette zone, à l'Est de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA).

Au demeurant, les Mesures Agro-Environnementales (MAE) initiées, dans le cadre de la construction de la voie, ne sont contractualisées qu'à l'Ouest de cette Ligne à Grande Vitesse.

3- Le contexte local

Le maître d'ouvrage a, en conséquence, privilégié « cette zone anthropisée pour développer d'autres activités avant de chercher plus loin des secteurs vierges d'activité. » Cette extrémité de la zone de protection spéciale représente un appendice excentré, sans continuité avec le surplus de la zone.

Il rappelle qu'« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'implantation d'un parc éolien au sein ou à proximité d'une ZPS dès lors que la démonstration argumentée de l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation du site est apportée. »

Considérant :

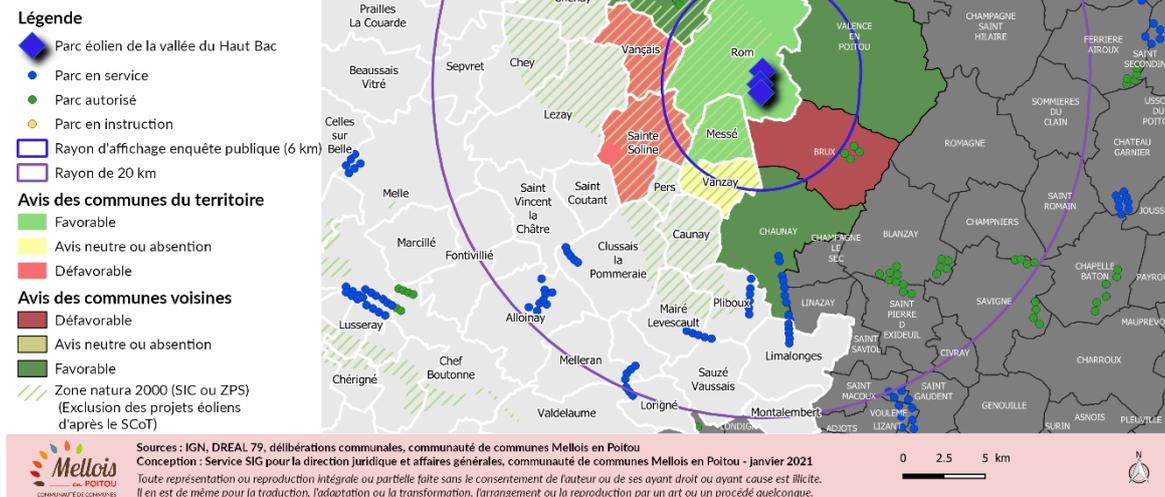
Sur le paysage

- que le site se trouve dans un secteur agricole, au relief doux,
- que les éoliennes seront implantées dans des parcelles agricoles,
- que, sur la prolifération des éoliennes dans la zone, l'effet de saturation allégué n'apparaît ni établi, ni prégnant dans le secteur étudié,
- que, selon le porteur de projet, « les projets les plus proches sont 3 projets autorisés situés à plus de 6 et 10 km (un à Brux à plus de 6km au Sud-Est et 2 à Saint-Sauvant à plus de 10 km au Nord) et 1 projet en instruction (à Chaunay, plus de 7 km au Sud, déposé ultérieurement à ce projet. »

L'impression de saturation ressentie, telle qu'exprimée dans une contribution, est contredite par la réalité d'un développement éolien, que les deux cartes ci-après reflètent.

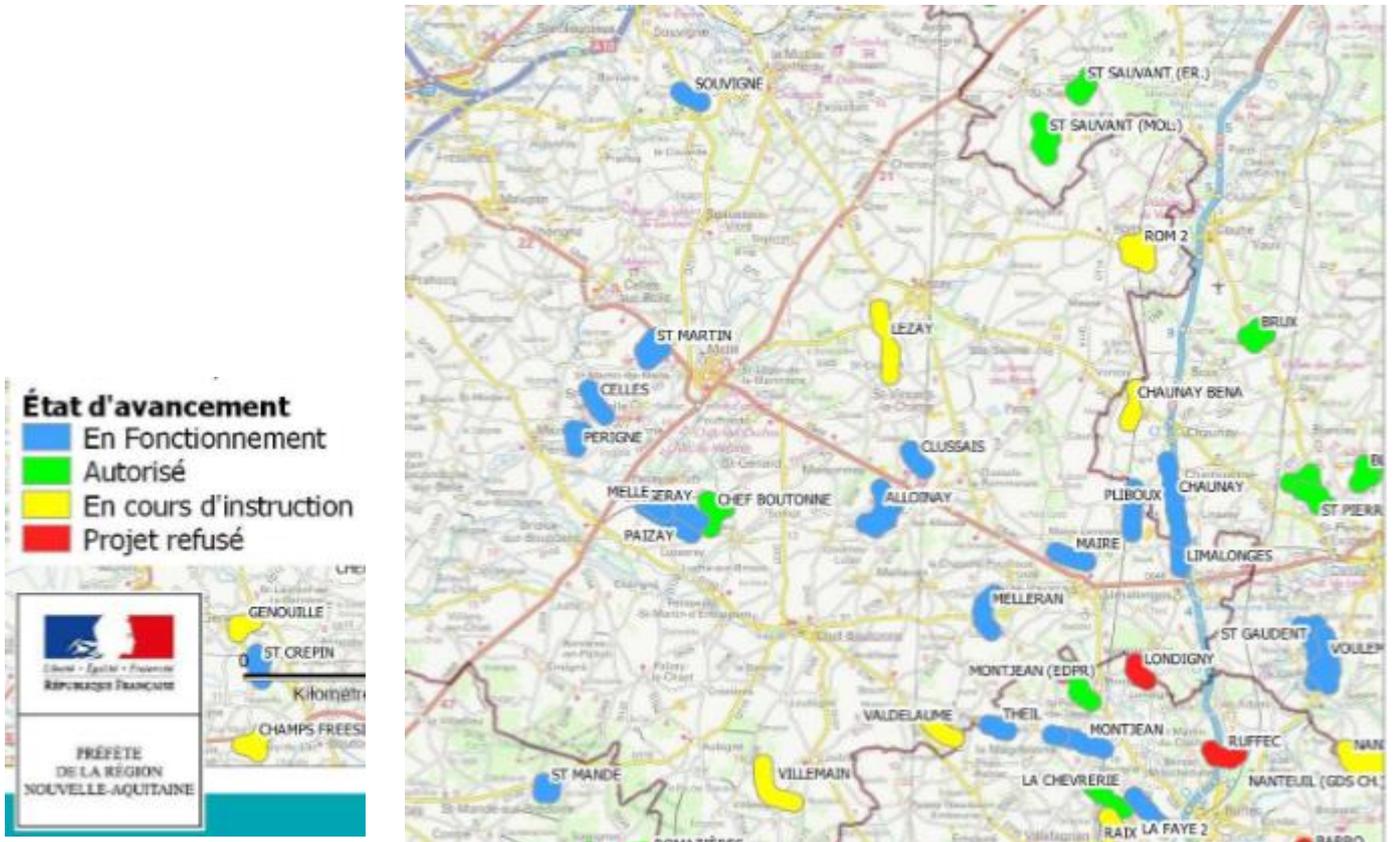
La cour des comptes, dans son rapport de mars 2018 « LE SOUTIEN AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES », évoque d'ailleurs « l'acceptabilité sociale limitée des éoliennes... »

Avis des communes sur le projet éolien de la vallée du Haut Bac



Localisation des parcs éoliens existants et en projet

Projets éoliens au 15 août 2020 Département des DEUX-SEVRES



Sur les nuisances sonores

- que les nuisances sonores sont souvent évoquées, ou plutôt redoutées.

En 2017, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), a mené une étude sur l'impact sonore des éoliennes. Elle a conclu que les sons ne dépassaient pas les seuils prévus par la réglementation. Les sons de basse fréquence (infrasons) ne sont eux pas audibles par l'oreille humaine.

Toutefois, elle admet que le caractère intermittent et aléatoire du bruit peut néanmoins gêner les personnes sensibles.

Les progrès réalisés par les constructeurs ont fortement réduit le bruit des éoliennes. L'industrie travaille sur la question de la réduction du bruit des pales. Les techniques de vol silencieux des hiboux sont une piste de recherche

En toute hypothèse, il existe un bruit résiduel, c'est-à-dire un niveau de bruit en l'absence du bruit généré par les éoliennes.

L'étude acoustique retient que « les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011. »

Le porteur de projet indique que « des mesures seront réalisées dès la mise en service des éoliennes pour vérifier que la réglementation est respectée. **Cette obligation de résultats s'impose quels que soient la vitesse et la direction du vent.**

Pour s'y conformer, il est d'ores et déjà prévu d'arrêter ou de réduire préventivement la puissance des éoliennes dans certaines configurations de vitesses et/ou de direction du vent, notamment en période nocturne. Ces dispositions préventives minimales seront inscrites dans l'arrêté d'autorisation environnementale et ne dispenseront pas le Maître d'Ouvrage de son obligation ultérieure de résultats. Les pertes de production liées à ces réductions de puissance ou mise à l'arrêt préventif sont intégrées dans le modèle économique. »

« Cette obligation de résultats s'impose au Maître d'Ouvrage pendant toute la durée d'exploitation des éoliennes. »

Sur l'avifaune, les chiroptères

- que, sur la ZIP, les enjeux liés à la migration sont faibles d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Il ne semble pas y avoir de couloir de migration établi sur la ZIP, les migrateurs se déplaçant sur un front assez large et relativement diffus.

Les travaux peuvent entraîner un dérangement de l'avifaune pendant la période de nidification.

Pour limiter les impacts sur les oiseaux en reproduction et en phase de regroupements post-nuptiaux, les travaux seront interrompus du 1er avril au 31 juillet.

Pour les périodes du 15 mars au 1^{er} avril et du 1^{er} août au 15 octobre, la réalisation des travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue avant la reprise du chantier suite à une suspension des travaux d'une semaine ou plus, ou avant démarrage initial du chantier.

Quant aux chiroptères, par suite de l'absence de zones boisées ou de haies, les effets attendus du projet éolien sont faibles. Toutefois, des mesures d'évitement sont proposées par le maître d'ouvrage, telles que le bridage de la machine.

Le suivi de l'activité chiroptérologique est assuré suivant :

- 2 passages d'avril à mai puis d'août à octobre,
- 1 passage en juin et juillet,
- en continu en cas d'observation de mortalité significative d'avril à octobre à hauteur de la nacelle, de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil.

Sur l'outarde canepetière

- que les différentes études réalisées ont démontré qu'aucune outarde n'était présente dans la ZIP. La diminution des zones enherbées dans la zone de protection spéciale a contribué à cette raréfaction.

Au demeurant, l'impact quasi nul de la mortalité sur les outardes canepetières est confirmé par le protocole de suivi environnemental N°1600959 4 des parcs éoliens terrestres, approuvé par le ministère de l'environnement en novembre 2015. Il mentionne un niveau de sensibilité négligeable pour cette espèce.

Sur la valeur de l'immobilier

- qu'il est annoncé un impact négatif sur l'immobilier. Il est fait observé que l'hypothèse qu'un bien immobilier ne saurait trouver acquéreur est un évènement futur et incertain. Au demeurant, le préjudice qui pourrait en résulter n'est envisageable que s'il peut être démontré un trouble anormal, "excédant les inconvénients normaux de voisinage".

Sur le démantèlement

- que le démantèlement obéit aux dispositions du décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement, et à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Sur le raccordement au poste source

- que, selon le porteur de projet, le raccordement s'effectuera par câble souterrain jusqu'au poste source retenu, et les tracés de ces raccordements emprunteront uniquement les bordures d'axes routiers existants.

Sur le disfonctionnement du téléphone et de la télévision

- que le maître d'ouvrage reconnaît qu'il lui appartiendrait de mettre fin aux conséquences d'éventuelles perturbations.

Sur les retombées économiques et financières

- qu'en 2019, « le secteur résidentiel de Rom a consommé près de 3 millions de kWh d'électricité, celui de la communauté de communes 162 millions de kWh. »

Le maître d'ouvrage estime que « les 3 éoliennes permettront de produire annuellement 22 millions de kWh. Ce qui représente localement un intérêt énergétique certain. »

Il considère que « même réduit à 3 éoliennes le projet éolien de la Vallée du Haut Bac conserve un intérêt économique certain. »

Sur les différentes taxes attendues par les établissements publics ou collectivités

- que selon une « estimation réalisée à partir d'hypothèses de calculs et avec les taux et la répartition applicables au jour de l'évaluation (taux de 2017, IFR et taxes), le parc éolien composé de 3 éoliennes générera pour la commune de Rom :

- +/- 17 200 € de fiscalité annuelle ;

- un loyer annuel de 3 000 € pour l'installation du poste de livraison ;

Soit un revenu annuel de +/- 20 200 €. La fiscalité et le loyer sont des retombées économiques qui seront versées durant toute la période d'exploitation du parc éolien.

Quant à la Communauté de Communes, le parc éolien générera +/- 59 100 € de retombées fiscales annuelles (mêmes hypothèses de calcul).

Pour le projet de parc éolien de la Vallée du Haut Bac, une contribution financière exceptionnelle d'un montant de 126 000 € (sur la base de l'hypothèse d'un investissement prévisionnel hors coût de raccordement de 12,6 millions d'euros) sera versée à la mise en service du parc éolien. »

Sur la communication de certains documents

- que le dossier mis à l'enquête était complet et suffisant, et que « l'obligation d'information a été respectée. »

Sur la perte de chiffres d'affaires suite à l'implantation d'un parc éolien

- que le maître d'ouvrage répond, en l'absence de décision connue : « A notre connaissance, aucun parc éolien n'a donné lieu à indemnisation pour perte de chiffres d'affaires d'une quelconque activité exercée alentours. Les riverains qui estimeront subir un « dommage réel et certain » auront la possibilité de demander en justice une indemnisation. »

Sur le déplacement de l'éolienne E3

- que déplacer une éolienne exigerait, entre autres préalables, de respecter la contrainte d'un minimum de 300 mètres entre l'éolienne et la LGV, d'obtenir l'accord du propriétaire foncier. Dans ces conditions, une telle opération n'est pas envisageable.

Avis du commissaire enquêteur

Considérant :

- que l'évolution démographique et le développement économique exigent une augmentation des besoins énergétiques,
- que cette énergie est majoritairement d'origine fossile (charbon, pétrole, gaz), et en quantité limitée. Les conséquences sont connues. La dégradation de l'environnement et les dérèglements climatiques en sont l'expression quotidienne,
- qu'à l'opposé, l'énergie éolienne est une énergie inépuisable, propre,
- que l'énergie éolienne est au centre de ces politiques environnementale et énergétique,
- que le parc français est le quatrième plus important d'Europe avec 16,5 GW de capacité installée en 2019,
- que, parmi les faits marquants de 2020, RTE (Réseau de transport d'électricité) souligne que l'éolien est devenu « *pour la première fois la 3^e source de production d'électricité en France* », devant le gaz, loin encore derrière le nucléaire et l'hydroélectricité,
- que, dans ce contexte, les territoires ruraux sont au cœur de la problématique de cette transition énergétique,
- que le paysage n'est pas immuable,
- que l'implantation d'éoliennes le modifie,
- qu'elles en constituent une nouvelle composante et deviennent un élément du paysage,
- qu'il évolue naturellement, mais aussi du fait de l'activité et (ou) de la présence humaine. Les éoliennes concourent à cette évolution, comme ont pu y contribuer les

infrastructures (routes, lignes électriques et téléphoniques), et, au milieu du XIXème siècle, l'arrivée du chemin de fer,

- que la région Poitou-Charentes bénéficie d'un gisement éolien favorable,
- qu'elles sont indispensables à la transition énergétique de notre pays,
- qu'elles s'identifient à l'ère du recours aux énergies renouvelables,
- que, pour autant, ce déploiement ne peut être réussi que si les craintes de certains élus et de certains citoyens sont entendues,
- qu'une installation éoliennes est réversible. A la fin de l'exploitation du parc éolien, la loi fait obligation, pour le maître d'ouvrage, de remettre le site à l'état initial. Les éoliennes sont ainsi « effacées » du paysage. Seule peut rester enfouie une partie de la fondation, élément inerte, qui ne gêne en rien l'exploitation de la parcelle,
- qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit l'implantation d'un parc éolien au sein ou à proximité d'une ZPS, dès lors que la démonstration argumentée de l'absence d'incidences significatives du projet sur les objectifs de conservation du site est apportée,
- que le site, inclus dans la zone de protection spéciale - Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay - où pourraient être implantées les machines, est considéré comme anthropisé, par suite de la construction en 2012 de la LGV SEA Tours-Bordeaux,
- que la nouvelle ligne LGV Tours-Bordeaux, qui coupe la zone du Nord vers le Sud, constitue une barrière écologique,
- que le projet de loi "climat et résilience" « encourage le recours au train, plutôt qu'à l'avion en interdisant les vols intérieurs lorsque des alternatives ferroviaires existent en moins de deux heures trente... ». Il pourrait y avoir une intensification du trafic ferroviaire,
- que l'environnement en est, en toute hypothèse, modifié,
- que le porteur de projet propose des mesures de prévention. Il les a confirmées dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse. Elles sont complétées, éventuellement, par des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts sur l'environnement.
Pendant la phase travaux, le planning d'intervention tiendra compte des périodes sensibles pour la faune.
- que le site choisi pour l'implantation du projet ne présente donc pas une sensibilité particulière pour la faune, et notamment les chiroptères.
- que, dans l'échange de décisions judiciaires entre les parties, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de participer à un "débat juridique",
- qu'il convient de prendre en considération l'intérêt général,
- que les avantages attendus de l'implantation du parc éolien, tant économiques que pour la production d'énergie et la limitation du réchauffement climatique, apparaissent supérieurs aux inconvénients subis par les riverains et aux impacts admissibles sur l'environnement,
- que la municipalité de ROM a souscrit à ce projet depuis de nombreuses années et a renouvelé cette volonté en émettant un avis favorable lors de l'enquête publique,

- que les communes situées dans le rayon d'affichage de six kilomètres ont majoritairement exprimé un avis favorable au projet,

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC relative à un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien, comportant trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique, sur le territoire de la commune de ROM,

- sous réserve d'un bridage (chiroptères) des machines à adapter localement, en fonction de l'activité des chiroptères, de la vitesse du vent, de la température.

Sans être une réserve, le maître d'ouvrage devra respecter la période de nidification pendant les travaux, et plus généralement, les recommandations, voire les injonctions de l'Inspection des Installations Classées.

- assorti des recommandations suivantes :

a. envisager une réflexion sur l'évolution à long terme du périmètre de la zone de protection spéciale, avec la collaboration éventuelle du maître d'ouvrage

b. que les élus, et en particulier la Communauté de communes Mellois en Poitou, engage une réflexion sur la déclinaison, dans les documents d'urbanisme, du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) - dans son approche « éolien » - approuvé le 2 mars 2020. Les professionnels de l'éolien pourraient, éventuellement, y être associés.

Niort, le 29 mars 2021

Le commissaire enquêteur,



Gilles RABAULT